3e ANNÉE — T. 5. N° 106. — 30 Avril 1921.



La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX : Un N°, 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, C° N° 1668.*)

Sommaire analytique

LES GRANDS CENTENAIRES

Le catholicisme de Dante

DISCOURS DE Mgr BATIFFOL

Le 27 avril 1921, au cours de la solennité célébrée à Paris dans l'église Saint-Séverin sous la présidence de S. Em. le cardinal Dubois, à l'occasion du sixième centenaire de Dante, Mgr Pierre Batiffol, *prélat de Sa Sainteté, chanoine titulaire de Paris, a prononcé un « panégyrique » dont voici de larges extraits :*

Dante est nôtre

Dante est nôtre, disait naguère le pape Benoît XV en invitant les catholiques italiens à célébrer ce sixième centenaire. Dante est nôtre, semblait déjà dire Raphaël, quand, sous les yeux de Léon X, il lui faisait hardiment une place dans la « dispute du Saint Sacrement », c'est-à-dire dans la glorification de la doctrine, au milieu des Pères de l'Eglise et des maîtres de la théologie médiévale. C'est que ce poète, qui fut le poète du *dolce stil nuovo* et de l'amour subtil et raffiné, et qui fut le dramaturge d'une épopée tout ensemble virgilienne et apocalyptique, ce poète fut un encyclopédiste qui ordonnait sa science avec la rigueur d'une Somme. La *Divine Comédie* est une construction doctrinale d'essence théologique. Voilà pourquoi nous, théologiens, nous avons le droit de dire que Dante est nôtre, comme saint Thomas est nôtre. « Heureux le peuple, disait ces derniers jours le cardinal Mercier, bénie la civilisation qui a enfanté ces deux génies jumeaux : Dante et saint Thomas ! Car ils sont bien, l'un et l'autre, les fils du christianisme et de l'Eglise catholique ! » (1)

Dante est un converti

Veuillez vous souvenir de la rencontre, au chant XXIII du *Purgatoire*, de Dante et du Florentin Forese Donati, qui fut un témoin de sa jeunesse. Des ombres pleurent et chantent autour d'eux, en disant, par une de ces réminiscences liturgiques familières à Dante, le premier verset de Matines : *Domine, labia mea aperies.* Dante reconnaît son ami, en dépit de son visage émacié, et il lui demande comment il a pu faire son salut, étant mort avant que fût venue pour lui l'heure de la douleur qui nous réconcilie à Dieu :

L'ora
Del buon dolor ch' a Dio ne rimarita (2).

Forese lui répond qu'il a dû son salut aux prières de sa femme, Nella, si différente de toutes les femmes florentines, que Forese maudit dans une imprécation. Et Dante reprend : « Si le souvenir te revient de ce que tu fus avec moi et de ce que je fus avec toi, combien il te doit être amer ! » (1)

Voilà, Messieurs, dans un de ces raccourcis qui sont un des secrets de l'art de Dante, la révélation du remords que donne au poète le souvenir de la vie qui fut la sienne au temps où, comme Forese et avec Forese, il perdait son âme, son âme rebelle à Dieu, son âme divorcée de Dieu, et qui ne pouvait savoir quand sonnerait l'heure de la bonne souffrance, *l'ora del buon dolor*, qui la « remarierait » à Dieu.

Cette heure providentielle fut pour Dante l'heure qui, en 1302, fit de lui un exilé. Il aimait Florence d'un amour fait d'orgueil et de tendresse : il est chassé de Florence, qu'il ne reverra plus. Il était un des magistrats de son altière seigneurie ; il connaît désormais le goût amer du pain d'autrui, comme il dit, et « quel dur chemin est celui qui nous fait gravir l'escalier du prochain » (2). C'est l'heure de l'épreuve, et c'est l'heure aussi des pensées graves, l'heure de l'enfantement de la *Divine Comédie*, dont la première partie, *l'Enfer*, est achevée en 1308, croit-on.

Le poète proscrit, calomnié, vaincu, va-t-il concevoir la *Divine Comédie* comme une œuvre de représailles, comme un pamphlet ? Va-t-il écrire les *Châtiments?* Non, Messieurs, et en cela va se révéler à nous l'originalité de la *Divine Comédie.*

Vous connaissez cette scène pathétique, aux chants XXX et XXXI du *Purgatoire*, où, dans une lumière d'aurore, parmi les chœurs invisibles qui psalmodient *In te, Domine, speravi*, une femme se montre qui est Béatrice, Béatrice enfin retrouvée, mais Béatrice sans sourire, Béatrice sévère et presque irritée. A sa vue, Dante fond en larmes, car il comprend le reproche de son regard. Et Béatrice, s'adressant aux anges, les prend à témoins : Je m'expliquerai, dit-elle, non pour vous qui veillez dans le jour éternel, mais afin que m'entende celui-ci qui pleure et afin que sa douleur soit à la mesure de sa faute :

Perchè sia colpa e duol d'una misura (3).

Car ce coupable a gaspillé les largesses des grâces divines. Je l'avais mené, jadis, par la droite route ; mais, quand j'eus changé de vie, quand je fus montée de la vie de la chair à la pure vie de l'esprit, grandissant en beauté, je lui devins moins chère, moins attrayante ; il se détacha de moi pour se donner à d'autres. Il tourna ses pas vers une route d'erreurs, vers des images trompeuses. Les inspirations que j'obtins pour lui ne servirent de rien. Sa chute fut si profonde qu'aucun argument n'aurait pu pourvoir à son salut, si je n'avais obtenu que ce pécheur connût le monde de la damnation, et fût, par cette connaissance, amené au repentir.

Alors, se penchant vers Dante : Parle, parle, s'écrie Béatrice ; ai-je dit vrai ? Il faut que tu confesses que mes reproches sont mérités.

Dante voudrait répondre, mais sa voix s'étrangle dans sa gorge, et Béatrice, impitoyable, reprend : Que penses-tu ? Réponds-moi. Les tristes souvenirs

(1) « Dante et saint Thomas », dans la *Revue Universelle*, 1. 4. 20, p. 9.
(2) *Purgat.*, XXIII, 81.

(1) *Purgat.*, XXIII, 115.
(2) *Parad.*, XVII, 58-60.
(3) *Purgat.*, XXX, 108.

de ta vie ne sont pas effacés encore en toi par l'eau du Léthé !

La confusion et la terreur arrachent à Dante un *oui* si faible que seul le mouvement de ses lèvres le trahit, dans un torrent de larmes.

Béatrice n'est pas une maîtresse qui accable le poète qui l'a aimée de l'aveu qu'elle obtient de sa trahison : elle ne prendrait pas les anges à témoins d'une revanche si humaine. Béatrice parle au nom de la foi, au nom de la loi de Dieu, et c'est d'avoir péché contre Dieu qu'elle accuse Dante. Quant à Dante, il ne se défendra pas : les choses du présent et les faux plaisirs qu'elles donnent, murmure-t-il, ont détourné mes pas sitôt que votre visage s'est caché.

Et Béatrice reprend : Quand tu te tairais, quand tu nierais ce que tu confesses, ta faute n'en serait pas moins connue, un tel juge le sait ! Mais quand l'aveu du péché tombe de la propre bouche du pécheur repentant, la divine justice est désarmée dans notre cœur...

La « Divine Comédie » est un itinéraire de l'âme à Dieu

Messieurs, attachez-vous, je vous prie, à cette confession du poète et à son repentir. Il avoue sa vie coupable, et, en retour, il est purifié jusque-là que le souvenir même de ses fautes va s'éteindre dans son cœur, cependant que des voix chantent si suavement l'*Asperges me* qu'il défaille d'émotion. Nous sommes ici au cœur de la *Divine Comédie*, nous saisissons le secret de sa genèse interne, comme disent les critiques. La *Divine Comédie* est née dans la conscience d'un pécheur pardonné : elle est l'histoire de son égarement dans « la forêt obscure » au milieu de la route de sa vie, elle est l'histoire de sa conversion, l'histoire de sa purification, l'histoire de son ascension vers Dieu. Cette épopée n'est pas le voyage de découverte d'un explorateur, c'est l'itinéraire que Dieu a imposé à un coupable qu'il ramène à lui.

A cette inspiration, la *Divine Comédie* gagne d'être pénétrée de gravité, de pathétique et, parce que nous sommes tous pécheurs, d'humanité. Le dessein du poète est de tracer l'itinéraire de tout le genre humain, comme avait fait jadis Hermas dans ce prototype de la *Divine Comédie* qu'est le *Pasteur*.

Mais que parlé-je du *Pasteur* d'Hermas ? Messieurs, un de nos meilleurs maîtres (1), pour qui Dante n'avait guère de secret, aimait à dire que l'œuvre au monde qui ressemble le plus à la *Divine Comédie*, par sa visée finale et par sa disposition, ce sont les *Exercices spirituels* de saint Ignace. Et, certes, ce propos semble toucher au paradoxe, mais il contient cette vue judicieuse que, pour qui sait lire avec des yeux de chrétien le poème chrétien par excellence, la *Divine Comédie* est une méditation des fins dernières, qui nous place devant le souverain mal du péché et devant le souverain bien qu'est Dieu, et qui, supposant que nous sommes au milieu du chemin de *notre vie*, nous invite à nous convertir et à nous engager avec le poète dans l'âpre montée purificatrice et illuminative qui nous réunira à Dieu. Le péché n'est sans espérance que dans l'enfer : la vie présente est toute baignée d'espoir, de grâce, de lumière. Dante n'est pas évangélique comme saint Ignace, mais il est optimiste comme lui. Il est moins attiré par la sainte humanité de Jésus-Christ et plus dévot à la Vierge Marie, et il trouve dans cette dévotion une raison de plus d'avoir confiance. Il nous montre le terme où Dieu nous attend, où Dieu nous attire, et où la joie nous sera donnée de perdre notre volonté propre dans la volonté de Dieu, qui est ordre, justice et amour.

In la sua volontade è nostra pace (1).

Dante est un théologien

Dante a été, dans la première moitié de sa vie, le poète de l'amour ; en se convertissant, il n'a pas cru qu'il eût à renier la poésie qui avait enchanté sa jeunesse et fondé sa gloire. En même temps, le poète de l'amour est épris de science... Il est d'un siècle, le XIIIe, qui a retrouvé la science en retrouvant, grâce à Averrhoès, la physique et la métaphysique d'Aristote. Dante a fait à la science l'honneur de ne pas la séparer de la poésie, et ensemble, aux poètes et aux savants de l'antiquité, l'honneur de les traiter comme des justes à qui la rédemption a manqué. Il n'y a pas de supplice pour eux en enfer. Leurs ombres paisibles et graves se promènent dans la même prairie que les héros vertueux. Aristote est là, entouré de sa famille de philosophes, Aristote, le maître de ceux qui savent :

Vidi 'l maestro di color che sanno
Seder tra filosofica famiglia (2).

Il y a là Socrate et Platon, Démocrite et Zénon, Sénèque le moraliste, Dioscoride le médecin, le géomètre Euclide, l'astronome Ptolémée..., science de la nature, science des nombres et des dimensions, science des mœurs, science de la pensée, et Dante n'hésite pas à mettre dans la compagnie de ceux qui savent Averrhoès lui-même.

La science antique n'est pas pour autant toute la science, car il est une science qu'elle n'a point connue, la science à laquelle est réservée la connaissance de « la première et ineffable valeur », de « la divine puissance, de la souveraine sagesse, et le premier amour », la science du révélé. Pour mieux exprimer l'estime qu'il fait de cette science suprême, dont Dieu est l'objet et la lumière, Dante la personnifie en Béatrice, Béatrice transfigurée, « emparadisée ». Les maîtres de cette science sont eux-mêmes dans le ciel des lumières plus éclatantes que le soleil, Dante s'arrête ébloui en présence des deux couronnes que ces maîtres forment autour de Béatrice. Il y découvre les maîtres immédiats de la Scolastique, Pierre Lombard, Gratien et Richard de Saint-Victor, et ceux de leurs grands ancêtres dont ils ont le plus appris, Bède, Isidore, Boëce, le pseudo-Denys... Voilà bien où la première Scolastique s'est formée. Mais c'est à la nouvelle Scolastique que Dante réserve la primauté, car de tous ces maîtres glorifiés dans le ciel, le plus grand, celui qui parle pour les autres, se présente à Dante en disant : « Je suis Thomas d'Aquin, et celui qui est le plus près à ma droite est Albert de Cologne ; il fut mon frère et mon maître. »

La science antique réintroduite avec Aristote dans la culture occidentale était une explication de l'univers, mais c'était une explication où la foi ne se reconnaissait plus, et aussitôt s'était posée la question redoutable de savoir si on allait assister à une sécularisation de la philosophie, et voir les esprits se partager désormais entre une science émancipée de l'autorité et une autorité brouillée avec la science, sans autre conciliation possible que dans la formule illusoire, pour ne pas dire malhonnête, proposée par les averrhoïstes parisiens, quand ils suggéraient qu'une thèse, celle de l'immortalité de l'âme,

(1) M. Léonce Couture.

(1) *Parad.*, III, 85.
(2) *Infern.*, IV, 131-132.

par exemple, peut être démontrée fausse par la philosophie, sans cesser de demeurer vraie pour la foi. Ne resterait-il à l'Eglise d'autre ressource que de prohiber l'étude d'Aristote, comme il fut fait en 1210 et en 1215? N'était-il pas plus sage, au contraire, d'étudier Aristote pour s'assimiler tout ce qu'une critique attentive reconnaîtrait de vérité dans sa doctrine? Cette sagesse avait été celle de Fr. Albert de Cologne et de Fr. Thomas d'Aquin, dont l'œuvre, l'œuvre gigantesque, fut de reviser l'aristotélisme et de le christianiser.

Œuvre prodigieusement hardie, car elle avait contre elle la théologie établie, celle dont le grand évêque de Paris, Pierre Lombard, le *maître des sentences*, avait, au XII[e] siècle, dressé le programme et fixé la méthode ; œuvre difficile, pour laquelle il ne fallait pas moins que le crédit de l'Ordre de Saint-Dominique, la maîtrise d'Albert le Grand et le génie de celui que l'on appelait de son temps « le prudentissime Fr. Thomas ». Mais l'œuvre d'Albert et de Thomas n'en alla pas moins à sa destinée providentielle : Dante est le témoin enthousiaste de son succès, et vous voyez quelle justice il lui rend.

Le thomisme de Dante

On en a pris occasion de faire de Dante un thomiste ; on a eu raison, et nous pouvons en croire sans hésiter le savant historien qu'est le R. P. Mandonnet, quand il admire « combien Dante suit pas à pas Thomas d'Aquin jusque dans les nuances très curieuses » (1). Mais Dante était-il pour autant un penseur à s'enfermer dans une école, plus qu'il n'était un homme d'action à s'enfermer dans un parti?

Il fut un admirateur de saint Thomas, oui, certes; encore se réserve-t-il le droit un peu paradoxal de faire réhabiliter par saint Thomas lui-même cet averrhoïste que Thomas a si vigoureusement combattu, Siger de Brabant, d'honorer en sa personne des vérités persécutées, *invidiosi veri* (2), et de placer dans la couronne de Béatrice, à côté de Richard de Saint-Victor, ce maître ès arts de Paris mort à Orviéto dans les prisons du Saint-Office.

Il fut un admirateur de saint Thomas, oui, encore ; cependant il imagine, concentrique à la couronne des théologiens aristotéliciens, dont saint Thomas est la plus noble parure, la couronne des théologiens augustiniens, au nom desquels le Franciscain saint Bonaventure prend la parole. Il y a là Hugues de Saint-Victor, que son temps avait appelé le « second Augustin », et mon confrère du Chapitre de Paris, Pierre le Mangeur, et saint Anselme, et Raban Maur, et avec d'autres ce Joachim de Flore, qui est à peine plus orthodoxe que Siger de Brabant. Ce qui revient à dire que Dante, aristotélicien, certes, et thomiste, entendait réconcilier, au moins dans le Paradis, les deux grandes écoles rivales de la théologie du XIII[e] siècle.

... Il a fait mieux encore, Messieurs, car il s'est appliqué à nous faire comprendre non pas seulement qu'il y a en théologie des méthodes diverses, mais encore que la science en Dieu n'est pas discursive, et que la contemplation est la théologie qui se rapproche le plus de son objet.

Et par là s'explique que, plus haut que saint Thomas, plus haut que saint Bonaventure, Dante ait placé saint Bernard. Au moment où, dans l'ascension du poète vers la vision de l'essence divine, tout discours va se taire, c'est à saint Bernard qu'il réserve le dernier discours. Au moment où Dante est invité à lever les yeux vers « le premier amour », c'est de saint Bernard qu'il apprend que ce regard ne s'obtient que par la prière, parce que voir est, à ce degré, un don de Dieu. Et comme Dante ne saurait trouver dans son cœur l'inspiration de cette prière sainte, c'est saint Bernard qui fera cette prière, et qui l'adressera à la Vierge Marie, et la *Divine Comédie* aura pour dernier mot l'admirable invocation de saint Bernard :

> *Vergine Madre, figlia del tuo Figlio* (1).

Dante et le Saint-Siège

Dante se souvenait, Messieurs, de la parole de saint Paul, qui enseigne que toute science, un jour, sera dépassée et ne sera plus entre nos mains qu'un instrument brisé : *scientia destruetur*, parce qu'un jour viendra où les élus connaîtront tout en celui seul qui sait. Dans ce monde, il est des mystiques à qui Dieu fait la grâce de préluder à cette connaissance d'union. Dante a voulu réserver dans la hiérarchie des théologies le privilège de la théologie mystique, et c'est dans la personne du grand mystique français qu'est saint Bernard, « *quel contemplante* », qu'il a voulu glorifier ce privilège.

La passion de Dante contre certains Papes

Le prophète n'est pas seulement un voyant qui annonce l'avenir, et dans l'avenir le jour de Dieu : le prophète est un justicier qui rappelle à son temps ce qu'est aux yeux de Dieu l'ordre nécessaire du monde et la vocation de ses saints ; le prophète doit parler haut, et, s'il a à dire « des choses qui seront âpres pour un grand nombre », ne pas trembler devant la sévérité de son message. Va, va, dit à Dante son aïeul Cacciaguida, pas de mensonge : « Manifeste toute ta vision et laisse se gratter ceux qui ont la rogne. » (2) Ton cri doit être comme le vent, qui frappe plus violemment les cimes les plus hautes.

Il faut, Messieurs, nous faire à cette loi qui veut que le prophète ne parle qu'avec amertume et véhémence, et que, plus il aime, plus il mette de passion dans ses reproches. C'est par amour de l'Italie que Dante lui souhaité un maître étranger, et c'est cet amour qui lui inspire les invectives outrageantes de la fameuse et intraduisible apostrophe :

> *Ahi serva Italia, di dolore ostello* (3).

Dieu sait s'il a aimé Florence, « bercail où il a dormi agneau ». Mais vous savez aussi s'il a épargné à son ingrate patrie, à cette « mère sans amour », les sévérités et les sarcasmes !

Il a parlé de saint Dominique et de saint François avec une dévotion profonde et qui ne s'est pas démentie : il a vu en eux les deux champions envoyés par Dieu pour rendre au peuple chrétien l'amour de la sagesse et l'amour de la pauvreté, pour être les deux roues du char qui portera l'Eglise. Mais toute la ferveur thomiste et séraphique de Dante ne lui interdit pas de dénoncer, en termes voilés, il est vrai, les symptômes de décadence des deux grands Ordres : la vanité chez le premier, la discorde chez le second.

Ne nous étonnons donc pas, Messieurs, que Dante n'ait pas plus épargné la Hiérarchie et la Papauté qu'il n'a épargné l'Italie, Florence, ou la *santa greggia* de saint Dominique et de saint François.

(1) MANDONNET, *Siger de Brabant* (1899), p. CCCIX.
(2) *Parad.*, X, 138.

(1) *Parad.*, XXXIII, 1 et suiv.
(2) *Parad.*, XVII, 127 et suiv.
(3) *Purgat.*, VI, 76 et suiv.

Car, d'abord, la religion du moyen âge avait accoutumé de traiter durement ses pasteurs légitimes, et, on l'a dit bien souvent, il suffit de jeter les yeux sur une peinture du jugement dernier pour voir damner des évêques et des cardinaux avec la même désinvolture que fait Dante dans la *Divine Comédie*. Les saints, épris de réforme, n'étaient pas plus indulgents : saint Bernard, saint Pierre Damien, saint Bonaventure, sainte Catherine de Sienne. Il y a, entre les reproches que Dante adresse à la Papauté de son temps et ceux qu'articule déjà saint Bernard, dans le traité *de Consideratione*, qu'il dédie au pape Eugène III, des rencontres qui ont été signalées et qui déconcertent notre sens moderne du respect.

Cependant, force est de reconnaître que Dante ne se contente pas de dénoncer les désordres ; il dénonce les coupables, il les nomme, il requiert contre eux, et, à supposer que les Pontifes qu'il exécute ne soient pas sans reproche, on sent trop qu'il y a dans cette justice irritée et vindicative les partis pris du doctrinaire politique qui a écrit le traité *de Monarchia* et les ressentiments du magistrat florentin exilé du fait de l'intervention à Florence de Charles de Valois et de Boniface VIII.

Toutefois, la sévérité de Dante pour les Papes de son temps tient à un sentiment plus pur. Ses jugements les plus cruels ont la volonté de servir la Papauté en mesurant ce qu'elle est à ce qu'elle devrait être. Dante voudrait la ramener au détachement des jours héroïques où saint Pierre et saint Paul s'en allaient « maigres et pieds nus », et mangeaient comme ils pouvaient dans des auberges de rencontre (1). Nous pouvons sourire de ces idées de poète, mais ce poète avait une grande idée de la Papauté. Son indignation, jusque dans ses injustices, est une grande pitié, née d'un grand amour. Il suppose que le ciel même n'a pas d'autre sentiment, car du ciel une voix retentit qui s'écrie : O ma barque, que tu es mal chargée !

O navicella mia, com' mal se' carca (2) !

Vous entendez bien, Messieurs, c'est saint Pierre en personne qui s'afflige et qui s'indigne ; car, si mal chargée qu'elle soit, cette barque ne laisse pas d'être toujours sa barque. Et c'est saint Pierre encore qui, dans un passage fameux entre tous, en appelle à la vengeance endormie de Dieu contre ces gens de Gascogne et de Cahors, qui s'apprêtent à « boire notre sang » (3), c'est-à-dire à élever au Souverain Pontificat un Clément V, un Jean XXII, des Papes auxquels Dante ne pardonne pas d'avoir été de chez nous et d'avoir siégé en Avignon.

La foi de Dante en la Papauté

On exploitait, il n'y a pas cinquante ans encore, les imprécations de ce style pour faire de Dante un avant-coureur du grand schisme et de la Réforme ! C'était bien mal connaître Dante. Ecoutez plutôt.

Il rencontre en Purgatoire le pape Adrien V, qu'il imagine expiant là son avarice : « *Scias quod ego fui successor Petri* » ; sache, dit l'ombre douloureuse, que j'ai été Pape, c'est-à-dire successeur de Pierre. Je n'ai été Pape que quarante jours, mais cela suffit pour connaître combien pèse le grand manteau à celui à qui le garde de la boue.

Les paroles humbles et contrites du Pontife émeuvent Dante : Je m'étais agenouillé, dit-il. Et comme le Pape semble s'étonner de cet hommage

(1) *Parad.*, XXI, 127-129.
(2) *Purgat.*, XXXII, 129.
(3) *Parad.*, XXVII, 57 et suiv.

posthume, Dante lui dit : Ma conscience me fait un scrupule de ce respect pour *Votre* dignité.

A cette génuflexion devant la dignité d'un Pape dépossédé, reconnaissez la dévotion romaine de Dante, plus encore sa foi en la puissance que le Christ a donnée au Pape sur l'Eglise. Car, pour faire comprendre au poète que, passé le seuil de l'autre vie, un Pape n'est plus Pape, Adrien V se borne à citer le texte de l'Evangile : « *Neque nubent* » (1) : ici, il n'y a plus d'époux ! Qu'est-ce à dire ? C'est que le Pape, sur terre, est élevé à la dignité d'être l'époux de la sainte Eglise. Mystique et outrancière figure ! Notre ultramontanisme aurait scrupule à s'en servir, et à dire d'un Pape comme Dante disait de Martin IV :

Ebbe la santa Chiesa in le sue braccia (2).

Pour nous, l'Eglise n'a d'autre époux que le Christ. Pour Dante, le Pape est Vicaire du Christ jusque-là qu'il devient l'époux de l'Eglise. Le sens de ces épousailles est de nous faire entendre que la Papauté est unique et qu'elle est une légitimité.

Chrétiens, dit Béatrice, ne soyez donc pas « comme la plume au vent », et ne croyez pas qu'on se lave avec n'importe quelle eau : « Vous avez le Vieux et le Nouveau Testament, et vous avez le pasteur de l'Eglise qui vous guide : que cela suffise à votre salut. » (3)

Mesurez bien, Messieurs, la portée de ces déclarations : l'Ecriture et la Papauté ; on s'assujettit au Pape avec la même soumission que l'on s'assujettit à l'Ecriture : l'obéissance au pasteur romain assure le salut des chrétiens, loin qu'elle puisse jamais le compromettre. Quel précurseur de la Réforme est-ce là ? En vérité, on se demande ce que Dante pourrait dire d'autre, de son temps, pour affirmer le magistère indéfectible de la Papauté.

La monarchie de l'Empire romain germanique, qui est la chimère politique de Dante, veut qu'il interdise au Pape de *surgouverner* directement les royaumes de la terre, mais il n'en a que plus de vénération pour la puissance spirituelle et pour ce pouvoir des clés que le Christ a confiées à saint Pierre, et qui donnent à ses successeurs juridiction sur le royaume des cieux. Le jubilé de l'an 1300 fut une innovation de la Papauté, qui proclamait accorder le complet pardon de leurs péchés aux pécheurs pénitents et confessés qui viendraient en pèlerinage aux tombeaux de saint Pierre et de saint Paul. Dante va-t-il protester contre cette création et la stigmatiser comme une usurpation du Pape ? Au contraire, il contemple avec une joie religieuse les pèlerins qui, par cent mille, de toute la chrétienté affluent à Rome, cette « armée », comme il dit, s'acheminant en rangs serrés par le pont Saint-Ange vers le tombeau de saint Pierre (4) ; peut-être a-t-il été lui-même comme Giotto, de ces pèlerins ; il a voulu, par fiction, dater de 1300 le pèlerinage qu'il fait dans l'au-delà, associant la *Divine Comédie* au jubilé romain ; il doute si peu du droit qu'a le Pape d'accorder semblable pardon que, dans le Purgatoire, il nous montre des âmes qui ont bénéficié de l'indulgence du jubilé de Boniface VIII.

Ah ! Messieurs, est-il un Pape que Dante ait détesté plus que Boniface VIII ? Non, pas même un Nicolas III ou un Célestin V. Et vous voyez la contradiction où tombe le poète, qui dénonce en Boniface VIII un prévaricateur, et cependant accepte

(1) *Purgat.*, XIX, 137.
(2) *Ibid.*, XXIV, 22.
(3) *Parad.*, V, 73-78.
(4) *Infern.*, XVIII, 28-33.

l'indulgence de son jubilé. Mais la *Divine Comédie* nous réserve une contradiction plus saisissante.

Il semblerait, en effet, que la tragique humiliation de Boniface VIII dût être pour Dante un jugement de Dieu. Au contraire, elle révolte Dante : « Je vois, s'écrie prophétiquement le poète, je vois la fleur de lys entrer dans Anagni, et, dans la personne de son vicaire, je vois le Christ prisonnier ; une fois de plus, il est tourné en dérision, abreuvé de vinaigre et de fiel ; entre deux larrons vivants, je le vois succomber. Je vois un nouveau Pilate si cruel que ce crime ne le rassasie pas... » (1)

Ainsi, Messieurs, ce Boniface VIII, qui était, il n'y a qu'un instant, un usurpateur, le voici vicaire authentique du Christ, le voici revêtant la personne même toute sainte du Christ. Philippe le Bel est un nouveau Ponce Pilate. Sciarra Colonna et Nogaret sont mis par le poète au pilori de l'histoire. L'attentat d'Anagni devient une autre Passion, et Boniface VIII se transfigure en crucifié.

Mais est-ce vraiment une contradiction de Dante ? Messieurs, la vérité est que le poète distinguait dans la Papauté une action temporelle qu'il commettait l'erreur de croire qu'elle trahissait l'action spirituelle, qui seule, pensait-il, était dans la mission des Papes. Je vous abandonne cette politique de Dante. Il distinguait encore, et ici nous distinguons avec lui, ce qu'il y a dans l'histoire de la Papauté d'humain et d'accidentel de ce qu'il y a de providentiel et d'essentiel. Car il distinguait le grand manteau pontifical de l'élu sur les épaules duquel un Conclave l'avait jeté, il distinguait les clés saintes des mains peut-être débiles, peut-être indignes, qui les portaient ; et dans ces Papes médiocres ou magnifiques qui se succédaient sur le Siège Apostolique, sa foi lui découvrait l'apôtre perpétuel qui se continue en eux.

Catholicisme tourmenté, ah ! certes, et qui explique que, dans la « dispute du Saint Sacrement », Dante ait été placé proche de Savonarole, mais catholicisme enraciné dans l'unité et dans la tradition. C'est par ce catholicisme authentique que Dante nous touche davantage et que nous le sentons plus près de nous...

ACADÉMIE FRANÇAISE

Réception de M. André Chevrillon successeur d'Etienne Lamy

M. André Chevrillon, ayant été élu par l'Académie française à la place vacante par la mort de M. Etienne Lamy, y est allé prendre séance le jeudi 21 avril 1921 et a prononcé le discours suivant :

DISCOURS de M. André Chevrillon

MESSIEURS,

La vie de l'homme politique et de l'écrivain dont j'ai à vous parler fut longue et doublement active. L'étendue de la tâche que vous m'avez confiée ne me laisse pas vous exprimer aussi amplement que je le voudrais ma reconnaissance pour l'honneur que vous m'avez fait en m'admettant parmi vous. Sans doute, je ne l'avais pas assez pleinement conçu quand j'osai me présenter à vos suffrages. C'est que, pour mettre vraiment l'esprit en mouvement, un simple possible n'a pas la vertu du réel qui nous oblige à nous adapter. Mais à l'instant où je sus que cet honneur m'était accordé, apercevant à la fois tout ce que signifient le présent et le passé de votre Compagnie, j'ai senti, non sans confusion, ce qu'avait été ma témérité.

Parallèle entre Hippolyte Taine et Étienne Lamy

J'aime à me dire qu'une raison de votre indulgence, c'est que vous vous êtes rappelé celui de qui tant de jeunes hommes ont appris à penser, et dont je n'ai plus particulièrement reçu les conseils et les encouragements que parce que le hasard m'avait placé près de lui. Il aimait tant la jeunesse, et il aimait tant son art ! Aussi, quel élan de son accueil aux débutants qui venaient à lui ! — à moins que le même élan ne le menât chez eux. Rien n'est plus vrai que la visite du vieillard illustre, auteur des *Origines de la France contemporaine*, au jeune Roermerspacher. En une minute émouvante, souffrez que je me retourne vers le clair et haut esprit, l'âme candide et probe, stoïcienne et secrètement tendre qui voulut m'initier, il y a quelque quarante ans, à l'art, à la pensée, à ce culte de la vérité qu'elle a servi de façon si constante. Quelques-uns d'entre vous, Messieurs, furent aussi ses disciples ou ses amis : il m'est doux de penser que je ne suis pas seul ici à me souvenir.

Parler d'Etienne Lamy n'est pas nous éloigner beaucoup de celui que je viens d'évoquer. Etait-ce, comme eût dit Beyle, « un brevet de ressemblance » que l'approbation accordée par le plus âgé des deux écrivains au plus jeune, quand il disait, après la lecture d'un article de celui-ci : « Je ne connais pas l'auteur, mais s'il se présentait à l'Académie, je lui donnerais tout de suite ma voix » ? Non. Un grand critique comprend et admire des esprits très différents du sien. Pourtant, les analogies sont nombreuses, surprenantes parfois, à côté de si profondes différences, entre les deux esprits. En chacun, même individualisme profond, lié aux certitudes les plus impérieuses du devoir ; même valeur sociale, attribuée au libre jeu des facultés actives ; même idéal politique, où la part de l'association spontanée et des corps secondaires est si grande ; même point de vue pour juger les régimes qui se sont succédé dans notre pays ; même idée du rôle civilisateur du christianisme dans les sociétés d'Occident. Mais il suffit d'indiquer ici une fois pour toutes cette ressemblance ; vous en reconnaîtrez tous les traits et qu'elle est vraiment naturelle. Toutes les idées d'Etienne Lamy se lient et s'accordent trop bien pour ne pas procéder spontanément d'un même esprit. Elles participent de la belle unité de sa personne et de sa vie.

Les origines d'Étienne Lamy

Il est issu d'une famille du Jura. A l'orée du village de Cize, quand on vient de Champagnole, on voit, sous les noires sapinières, deux vieilles maisons qui se font face. Là vécurent les aïeux paternels et maternels de votre confrère. Là ses parents se connurent, comme s'étaient connus leurs parents, d'un côté à l'autre de la route. En 1838, Mlle Hermine Pernet, fille du capitaine Pernet, et M. Victor Lamy s'épousèrent.

(1) *Purgat.*, xx, 86-92

A ce moment, celui-ci devait être bien plus charmant qu'il ne m'est apparu en certain portrait de 1860. Mais dans ce bourgeois en frac et haute cravate, barbe grise en collier, qui se tient si haut et si droit, comme on sent la force, la rectitude, les convictions de toute une vie ! C'était un chrétien très ferme. A l'époque de son mariage, il était déjà établi à Paris, où il vendait de la soie grège, et tel était ce marchand que, cinquante-cinq ans après sa mort, je sais telle famille de ses clients qui garde le culte de sa mémoire. Il revenait souvent à Cize, où l'on se souvient encore du bien qu'il faisait. Un homme de bien, c'est le nom que donnait à son père le petit Etienne, dans une lettre qu'il écrivait à sept ans, et ce mot revient sous la plume de Mme Lamy quand elle parle de son mari. Il traduisait un idéal de famille.

Pour Mme Lamy, beaucoup d'entre vous, Messieurs, l'ont connue, puisqu'elle vécut assez pour voir entrer son fils à l'Académie. Ils se la rappellent telle qu'ils la voyaient chez elle, place d'Iéna, dans sa bergère, en petit bonnet de douairière, vieille dame aux belles mains, aux joues de rose fanée, qui, ayant toujours vécu dans le même ordre, y trouvant sa foi et sa règle, a gardé sa candeur première et ses beaux équilibres. Ils se rappellent sa souriante dignité, sa parole spirituelle et mesurée, sa courtoisie presque cérémonieuse dans l'amitié, tout ce rayonnement de paix qu'elle entretenait autour d'elle et qui, pour son fils, fut, soixante ans durant, le plus grand bienfait de l'existence. En 1838, les roses n'étaient point fanées. La beauté de Mme Victor Lamy, sa culture, son vif esprit lui valurent d'exquises amitiés. Octogénaire, elle se rappelait l'émoi de sa présentation à Chateaubriand, et elle avait gardé les mitaines de dentelle qu'elle portait quand le demi-dieu lui baisa la main. Elle connut de bonne heure la duchesse de Galliéra, qui devait aimer son enfant comme un fils.

Je ne puis qu'indiquer ces origines d'Etienne Lamy. Ce que nous en voyons suffit à montrer à quelle profondeur il fut « raciné ». Par tous ses ascendants, il est d'une certaine province de France, l'une de celles où le sentiment de la patrie locale est le plus vif. Entre les longs plis sombres du Jura, à 700 mètres de hauteur, on est dans un pays à part, tonique, sévère, où tout incline l'âme au sérieux et l'excite à l'effort : on dit que les habitants de ces hautes terres dédaignent un peu les gens de la plaine. Mais la famille où il naît vient d'entrer dans la grande circulation française. Elle appartient à une classe qui reçoit toute la culture nationale, à cette forte et saine bourgeoisie en qui les disciplines traditionnelles de vie et de pensée ont achevé, précisé les caractères de notre race.

Son enfance et son éducation
Influence de Lacordaire

Il naquit le 29 juin 1845, sur la terre qui avait nourri toute sa lignée, dans la maison natale de sa mère, qui, de Paris, vint l'y mettre au monde. Au-dessous du toit, en face du pignon paternel qui porte la date « 1704 », on inscrivit la date « 1845 ». On augurait tant de lui, et pendant sept ans il avait été si désiré ! Il resta l'enfant unique sur qui deux âmes ferventes concentrent leurs puissances d'amour et de dévouement. Il était beau, de singulière vivacité, d'intelligence précoce. On raconte qu'à trois ans il montait sur une chaise pour haranguer les visiteurs. En 1848, on devait parler beaucoup de Lacordaire et de Lamartine dans la maison de la vieille rue Mauconseil. L'enfant rêvait-il de la chaire ou de la tribune ? Sa double vocation s'annonçait : un sermonnaire accompagna toujours, en M. Lamy, l'orateur politique et lui survécut. N'a-t-il pas exhorté à la vertu même l'Académie ?

Dans la pureté de cette atmosphère morale (ainsi s'exprimait-il, à l'autre bout de sa vie, en écrivant son testament), deux prêtres, amis de la famille, pourvurent à son éducation. A sept ans, on le mit au latin, dont l'influence marqua pour toujours son style. A onze ans, le Petit-Stanislas, mais à l'âge de la première Communion, trop de pétulance en cet enfant de belle race fit craindre pour le sérieux de sa préparation. On l'envoya à l'école de Sorèze, dans le Tarn, maison historique, d'origine bénédictine, qu'illustrait à ce moment la présence, à sa tête, du P. Lacordaire. « Je n'ai entendu que deux orateurs suprêmes, dira-t-il un jour : Lacordaire et Gambetta. » A cet âge si tendre, il a donc déjà subi les prestiges du grand prédicateur. Sans doute, après l'année de Sorèze, l'action du maître continua de s'exercer. Mais sur un enfant sensible, la présence immédiate et quotidienne de cette âme brûlante dut laisser une impression profonde. Le dernier discours public du moine démocrate, son *Esto Vir*, jeté de la chaire de Saint-Roch à la France qui venait d'approuver l'Empire, lui avait imposé la retraite. Après tant de désillusions, il se retournait vers la jeunesse, d'un élan venu de ses puissances refoulées. Il lui soufflait, avec ses invincibles énergies de foi chrétienne, son amour de la patrie et de la liberté, l'excitant à cette vertu du caractère qu'il définissait « la volonté d'être fidèle à soi-même et à ses convictions ». Quand on pense à ce qu'était alors la personne de l'éducateur, à cette figure au regard de feu, consumée par tant d'ardeurs, de luttes et de macérations, on conçoit que, très jeune, Etienne Lamy ait pu recevoir du grand Dominicain l'impulsion qui maintint si haut et si droit le cours d'une vie d'apparence si tranquille.

Les années d'adolescence :
il grandit « tout droit comme un jeune arbre dans un verger bien tenu »

Les années d'adolescence peuvent se dire vite. Il retourne à Stanislas, où l'un de ses maîtres juge déjà qu'il écrit d'un style académique. En vacances il s'essaye à la poésie, au roman romanesque, évoquant des aventures de mousquetaires. Il voyage en Belgique avec son père. Ce père meurt. Alors commence, pour durer près d'un demi-siècle, ce calme tête-à-tête d'un fils et d'une mère, dont chacun fut tout pour l'autre, et qui se dirent toujours vous. Ce qu'il était en ce temps-là, j'ai pu l'entrevoir par des lettres qu'il écrivait alors à l'ami de toute sa vie. Nulle jeunesse plus claire, plus rieuse et plus sage. Un jour pourtant, il propose à son camarade une folle soirée : il s'agit d'envahir les coulisses de Déjazet, d'inviter le corps de ballet à souper et, soudain, de s'éclipser. Dans ces lettres d'un jeune homme à son camarade, voilà toute la débauche imaginaire. Au foyer paternel, dans le cercle où il fut élevé, régnait, en plein Paris, cet esprit ancien de civilisation surtout morale, chrétienne, qui, chez de simples paysans du Jura et de Bretagne, assure encore la dignité et la modestie des paroles et des pensées. Sous ces influences d'ordre et de mesure, il grandissait tout droit comme

un jeune arbre dans un verger bien tenu, qui, d'année en année, multiplie sa ramure.

Au temps où il fait son droit, il commence à beaucoup sortir. Chez la duchesse de Galliéra, chez M. Grévy, son compatriote, un peu plus tard, chez Adolphe Crémieux, chez Emile Ollivier, il apprend le monde politique. Il avait d'autres plaisirs: le meilleur, chaque année, était le retour au pays. Quelques mois avant la mort de son mari, dans une charmante lettre, Mme Lamy décrivait ce bonheur après le voyage en Belgique: « Etienne a posé hier le pied sur le sol natal, qui a pour lui mille douces voix et fait vibrer en lui les cordes les plus sensibles. Son père et lui aspirent à la fin de tous les changements de lieux. Ce qui parle aux yeux et à l'esprit ne satisfait pas; à Cize, le cœur aura tout ce qu'il peut souhaiter. » Voilà ce que sentent ces Français en retrouvant leur paysage : une émotion du cœur, tout intime, et qui se traduit par les mots les plus simples et généraux. Ainsi se fussent exprimés, sous le grand roi, ceux qu'on appelait alors « les honnêtes gens ». Etienne Lamy fut un honnête homme, de l'espèce qu'a louée son cher La Bruyère. Il en avait la religion, la mesure, les bienséances, la culture, surtout morale et littéraire.

Républicain de tempérament et de raison dès avant 1870

En 68, nous le trouvons en plein essor, plaidant avec succès, secrétaire de la Conférence des avocats, orateur écouté à la Conférence Molé, où il connaît Gambetta. Il rédige sa thèse. Il en écrira deux, la Faculté jugeant dangereuse la question qu'il a choisie : *Les rapports de l'Eglise et de l'Etat.* Notons ce titre. Comme il a déjà pris ses directions définitives !

C'était le temps où se détendait le régime. Les voix des partis renaissaient, posant toutes les vieilles et nouvelles questions. Monarchie ou Empire libéral ? République bourgeoise ou socialiste ? Internationale ou Révolution française ? Temps passionné, où M. Renan faillit quitter son cher « Corpus » pour un siège de sénateur. M. Lamy tendait tout droit à la politique. Dans une brochure sur le tiers parti, il prenait position en écrivant : « Il n'est pas douteux que la République soit la forme future des gouvernements en Europe. » Et l'année suivante, secrétaire de Crémieux, il travaille aux projets de lois pour l'opposition de gauche. En janvier 1870, il refuse un poste au Cabinet de M. Ollivier, et en avril c'est lui qui préside et qui salue Gambetta au banquet que la jeunesse des écoles offre à son héros pour protester contre le plébiscite.

Mais déjà le destin s'écrivait, invisiblement préparé par les erreurs du maître et de tous. La France envahie, Etienne Lamy, fils de veuve, mit quelque obstination à se faire enrôler : « Je me suis engagé dans l'armée active, écrit-il à un ami ; ma vue m'a fait réformer. Puis dans les mobiles: nouvelle réforme. Enfin dans les mobilisés, cette fois sans me laisser examiner; j'y ai servi comme simple soldat et vu le feu. » Il fit campagne autour de Dijon.

En février 1871, il fut envoyé par le Jura à l'Assemblée nationale. Vingt-cinq ans, très beau, un air de gravité simple. Il siégeait comme républicain, ce qui, alors, signifiait quelque chose. « Etre républicain, dira-t-il, c'est ne pas vouloir la monarchie. » En 1871, c'était n'en pas vouloir, quand les deux tiers de l'Assemblée penchaient pour la monarchie.

Républicain, Lamy l'était d'abord de tempérament, par idéalisme actif, généreuse confiance en la nature humaine, et puis par ce besoin d'autonomie qui commande sa philosophie politique et l'a dressé contre tout despotisme de droite et de gauche. Et la nature de sa foi religieuse le laissait libre de suivre sa tendance. Foi claire, simple, foi venue de tous les siècles de sa race, trop mêlée à tout son être profond pour jamais lui interdire un élan vers un idéal spontanément conçu. Aussi bien, procédant par Lacordaire des Gratry, Ozanam, Montalembert, de Lamennais lui-même, il voit dans l'Evangile un principe de liberté.

Républicain, il l'est aussi pour des raisons pratiques. Il croit (hélas ! nous n'avons plus cet optimisme) que la République est capable d'entreprendre ce que n'ont pu des régimes toujours occupés à se défendre : la réforme d'une administration à la fois ralentie par l'âge et hypertrophiée. Et à l'Assemblée, c'est son premier acte: il réclame une enquête générale sur les services publics. Elle fut votée, lui-même chargé d'étudier l'état de la marine. Quel examen, Messieurs! J'ai pu prendre une idée de sa minutie devant dix caisses de notes et questionnaires. Après sept années de recherches, il déposa un rapport qui reste le modèle des enquêtes parlementaires et surtout le document le plus probant contre les lenteurs, insuffisances, gaspillages des industries et administrations de l'Etat.

Cependant, par la plume, la parole, il combattait les monarchistes. En 1872, dans sa brochure *l'Assemblée nationale et la dissolution,* il dénonçait l'entreprise de ceux qui, disait-il, « de leur République prétendent exclure les républicains ». De même, le 4 décembre 1873, interpellant le ministère de Broglie sur l'extension de l'état de siège à dix départements nouveaux, il condamnait la tendance d'un gouvernement issu de la volonté de la nation à brider cette volonté.

Il fut l'un des 363. De quel style de Catilinaires, dans son affiche électorale de 77, il condamnait la politique du 16-Mai ! Quelle force d'argumentation, quelle densité des paragraphes! Ce candidat parlait aux ouvriers et commerçants de Saint-Claude comme il allait écrire à la *Revue des Deux Mondes.*

Contre la politique sectaire de Jules Ferry et de la gauche

Il arrivait à la croisée des chemins. Les ressentiments de son parti vainqueur allaient mettre en demeure sa conscience. Le 15 mars 1879, Jules Ferry déposait son projet de loi sur l'enseignement supérieur. La discussion commença le 16 juin.

Le 26, M. Lamy parla contre le projet. « Un parti, dit-il, est au pouvoir pour appliquer non les théories de ses « adversaires », mais ses propres principes. » Par sa hauteur de vues, sa dignité maintenue au-dessus du conflit des passions, ce discours força le respect de ceux qu'il ne persuadait pas. Les positions étaient prises. Comme l'orateur regagnait son banc : « Vous venez de brûler vos vaisseaux », dit Gambetta à celui qui passait pour son futur ministre de la Marine. Le 3 mai 1880, à propos des décrets, M. Lamy redoubla. Se plaçant au point de vue du droit pur, distinguant entre les différentes sortes d'association, ligne à ligne, il discutait les textes anciens que l'on opposait à sa thèse, tous, arguait-il, conçus en des époques de crise ou de violence, périmés, annulés par la longue tolérance des régimes successifs. D'avance, il montrait le Gouvernement réduit, pour appliquer les décrets, à dessaisir la justice indépendante et mobi-

liser la magistrature administrative, c'est-à-dire, résumait-il avec son énergie latine, « n'étant pas sûr des lois et voulant s'assurer des juges ». Il fut seul des gauches à voter contre le Gouvernement. Il n'avait pas eu besoin d'espérer pour entreprendre. « C'est votre plus beau discours, lui dit un collègue. — Vous parlez à un mort », répondit-il. Un autre aurait pu se persuader que se taire, c'était se garder pour la même cause en des jours plus favorables. M. Lamy ne laissait pas son intérêt leurrer sa conscience. Dès lors, entre ceux qu'il avait combattus au nom de la foi républicaine et ceux qui, dans la définition de cette foi, introduisaient un article nouveau, il restait isolé. On l'accusa d'incohérence. Aux élections de 1881, un concurrent l'étiqueta orléaniste, et cette définition aida à le tuer. Comment comprendre qu'il échappât aux gaufriers intellectuels des partis ?

Il continue de servir son pays par la plume

Il avait choisi son sort. Et comme rien ne comptait pour lui que de servir son pays, par la plume il continua tout de suite de le servir. Il y apportait le meilleur de lui-même, ses dons de penseur et d'écrivain.

Il commença par de grands articles d'affaires. Suivant encore les débats du Parlement, à propos de chaque grande question, il tentait, comme de la tribune, d'informer et de diriger l'opinion. Les marines de guerre, l'armée, la concentration républicaine, les inquiétudes au moment de l'affaire Schnæbelé, l'équilibre de l'Europe, en 1888, les projets de séparation de l'Eglise et de l'Etat, l'alliance russe, voilà, pendant les premières années de sa vie nouvelle, à la *Revue des Deux Mondes*, au *Correspondant*, quelques-uns de ses thèmes successifs. Celui dont l'opinion faisait autorité sur tant de questions, qui apportait à leur étude une compétence si précise, une telle expérience des hommes et des situations, celui-là, Messieurs, voyait vraiment les affaires de la France et aurait pu aspirer à les conduire un jour.

Sous le politique perçait le penseur. Sur les rapports des Eglises et de l'Etat chez les grands peuples d'Europe, sur la nature de la foi et sa résistance infinie aux pouvoirs de ce monde (et ce catholique montrait cette surnaturelle énergie aussi bien chez les juifs du moyen âge et les protestants de la Réforme que chez les catholiques de la Révolution), — bref, sur le fond de la psychologie religieuse, l'article qu'il consacrait, en 87, aux projets de séparation de l'Eglise et de l'Etat ouvre des vues profondes. Et déjà quelle énergie de style ! « Par quelles armes, demandait-il, investir des assiégés qui reçoivent leurs secours d'en haut ?... La menace agit sur la foi comme l'insulte sur l'honneur. » Et, à propos des anciennes persécutions : « Le supplice élève ceux qui le contemplent à un état d'âme où le présent semble presque le passé, l'avenir déjà le présent. Ne laissant plus entre ce monde et l'autre que l'épaisseur de la hache, il donne à juger la vie à la lumière de la mort. » De ces pages de discussion, les sonores, contagieuses vibrations de l'éloquence sont absentes, mais çà et là, à travers le cri de la dialectique, soudain la pensée atteint aux condensations d'où naissent des frémissements d'éclairs.

Il soutient le ralliement

Pour un temps, la politique active allait le reprendre. En 1892, la plus haute autorité spirituelle du monde, le diaphane vieillard qui avait apaisé déjà le *Kulturkampf*, entreprenait de briser le mauvais cercle où s'étaient pris, en France, et semblaient devoir tourner indéfiniment les républicains, adversaires des catholiques parce que ceux-ci, dès 71, s'étaient alliés aux monarchistes, et les catholiques qui restaient alliés aux monarchistes pour défendre leurs croyances. M. Lamy, catholique et républicain militant des premiers jours, incarnait l'idée même de Léon XIII. Nul n'était mieux désigné pour représenter en France la politique du ralliement. L'Encyclique est du 16 février 1892. Dès le 1er juin, il publiait sous ce titre : *le Devoir des conservateurs*, un pressant appel aux catholiques de France. Il n'a rien écrit de plus fort, rien où se montre mieux le principal de son talent : cette vigueur de pensée, alliée chez lui à tant de candeur, reconnaissable au serré de l'argumentation comme à la frappe exacte des formules. Il dédaignait d'émouvoir : il expliquait, démontrait. Mais, tout de même, comme l'élan de la conception s'attestait en des mots comme ceux-ci : « Le temps, dit-on, instruit les hommes ; surtout il remplace ceux qu'il n'a pas instruits... Les monarchistes de 1871 ont été vaincus, non convaincus. Mais leurs fils ont constaté dans la démocratie cette croyance : que la légitimité est le gouvernement des prêtres et des nobles, la royauté parlementaire le gouvernement de la bourgeoisie, l'Empire le gouvernement de l'armée, que la République seule est le gouvernement du peuple, que partout ailleurs le peuple est chez les autres, que là il est chez soi... »

« Les hommes nouveaux ne comprennent plus l'héroïsme des âges où les vivants s'ensevelissaient dans la tombe des rois morts. Ils ont transformé la question monarchique en question religieuse ; ils ont abandonné la foi morte pour sauver la foi vivante. »

Voilà, Messieurs, des mots qui tombent en sonnant, et ce qui fait leur poids, c'est leur droiture. On ne trompe ici personne. On le dit tout haut : il s'agit, en acceptant le régime où l'opinion est souveraine, de réduire l'adversaire à une minorité. Il s'agit, sur le terrain qui faisait son avantage, « de le joindre pour le vaincre ». Et si, envers le parti que l'on va combattre, le geste est si droit, telle est aussi sa franchise vis-à-vis de ceux que l'on mène au combat, telle est sa loyauté envers la République, à laquelle, d'abord, on le conduit. « Puisque tout vous sollicite de prononcer un mot, sachez le bien dire ! Il y a une façon de prendre son parti qui est de le pleurer, un air de tenter une opinion comme une épreuve... Nul ne s'étonnera que vous gardiez à la monarchie votre respect. On n'accepterait pas que ce respect cachât une espérance... La République n'est pas pour vous une rade foraine : la République est le port où abordent vos longues incertitudes, où vous prenez terre pour jamais. Voilà ce qu'il faut dire, et pour le dire il faut le croire. »

Le politique et la liberté d'association

Qui parle ainsi s'annonce chef, et en 1896 M. Lamy l'est formellement, « chef de la Fédération des groupes catholiques » unis dans la politique du ralliement, chef actif, président de Comités, fondateur de Ligues et de journaux, orateur de meetings, choisissant les hommes, préparant pour le parti qu'il organise les élections de 1898. Pourquoi dut-il aboutir encore une fois à une désillusion ? Pour répondre, c'est tout le dessous de notre histoire intérieure qu'il faudrait sonder, sans doute

aussi le fond psychologique d'un pays où l'élan rectiligne des idées les pousse vite à l'extrême de leur développement logique, où leur prestige engage trop les forces de passion et de volonté, pour laisser place aux solutions moyennes et pratiques.

Mais arrêtons-nous ici à ce qui fut l'essentiel, dans la pensée politique de M. Lamy. Car alors, dans ses grands discours de Bordeaux, de Lyon, de Paris, dans ses articles du *Moniteur*, dans ses appels et programmes, il la donne tout entière. Et comme il pense véritablement, c'est toute une philosophie politique qui se dégage, la même que des grandes études d'histoire que, depuis 1888, il ne cesse pas de publier.

Comme toujours, lorsqu'il s'agit des principes de l'action, elle procède en lui d'un trait primitif: celui que j'ai déjà nommé son besoin d'autonomie, cette fière énergie de l'homme qui ne laisse pas facilement limiter ses champs d'action. Une certaine culture a fortifié en lui ce trait de nature. Lacordaire lui avait enseigné le culte du caractère, la volonté d'agir de soi-même et suivant ses convictions. Ainsi disposé, il protestait contre « un système où notre liberté, disait-il, se réduit à élire le pouvoir qui nous empêche d'être libres ».

Il aurait voulu intenter « un procès en bornage à l'Etat », dont les empiétements ont pour effet une diminution générale de l'esprit d'entreprise, — chez les uns parce que trop administrés, chez les autres parce que trop assurés de leurs salaires et retraites. Par la multiplication des fonctionnaires, il voyait aussi les âmes et consciences de plus en plus soumises aux prises de l'Etat. Mais quand il combattait pour l'individu, il entendait l'individu complet, sans atrophie de sa faculté sociale, — capable et libre de s'associer à d'autres pour des causes et des œuvres qu'il juge siennes, parce que d'intérêt public. Avec quelle ténacité il a fait campagne pour cette liberté! Il n'avait pas vu les pays anglo-saxons. C'est une inspiration personnelle, profonde, qui l'animait, — atavique peut-être: on sait ce qu'est dans les campagnes du Jura l'habitude de l'association active.

Sa philosophie de l'Histoire

Sa philosophie politique s'appuyait à l'Histoire. Il était de ces esprits qui, devant un fait, ont besoin de l'antécédent, ce qui entraîne jusqu'aux origines. Bien entendu, dans cette recherche, il emportait les mêmes critères. C'est pourquoi, dans le développement français, un trait le frappait surtout : l'extension continue du domaine de l'Etat, la systématique réduction de tous ces corps et groupes naturels qu'il tenait pour les racines vivantes de la société. Pour lui, c'est du grand sarcophage de Rome que ressuscite, avec les formes simples et majestueuses d'art et de pensée, le rêve que vont traduire la simplicité et la majesté croissantes de l'Etat. Sans doute, la tendance centralisante était ancienne en France. N'est-ce pas celle, au fond, de toute société dans le sens de la logique, celle qui, dans la Rome finissante, avait atteint l'un de ses termes ?

Mais à partir de la Renaissance, comme en effet elle se renforce et se définit ! Sous le grand roi, l'idée se fait doctrine, et le prestige de l'Etat se confond avec celui de la raison. Une noblesse domestiquée, détachée de ses devoirs séculaires, des Parlements bridés, une Eglise asservie. Sur les consciences mêmes, pour que la foi soit une, le roi étend sa main souveraine. Autour de son palais, par delà Versailles géométrique, rationnellement s'ordonne la France. Au XVIIIe siècle, une seule liberté reste, celle des théories et des chansons. Et en 1789, tel a été l'excès du mal que la première réaction est folle. Suppression de tous les pouvoirs du centre, anarchie de 36 000 communes, usurpation de Paris sur toutes. Alors reprise, accélération vertigineuse du mouvement séculaire, absorption totale de l'individu et des corps, inquisition d'Etat imposant des religions nouvelles, règne sanglant de la raison. Le cercle s'achève, et le nouveau maître surgit. On devine ce qu'en pense l'homme qui juge ainsi les divers temps de notre histoire. Génie prodigieux, mais aux circonstances nouvelles, c'est le gouvernement transmis par Louis XIV à la Révolution qu'il adapte. « Il en enlève la rouille, il en lave le sang, et comme il est dans sa nature de perfectionner tout ce qu'il touche, il perfectionne aussi le despotisme. »

Dès lors, la démocratie peut succéder à l'autocratie. Sans doute, elle apportera aux citoyens les libertés de pensée, de parole, de presse, les seules pour lesquelles, au XIXe siècle, ils se passionnent et se battent, non les essentielles libertés d'action, les autonomies véritables. A travers les révolutions, une même construction persiste. Une construction, et non pas une forme organique : « Nous avons, dit M. Lamy, couronné de liberté un édifice despotique par la base, et mêlé le suffrage universel à des institutions créées pour le gouvernement d'un seul. »

Ainsi, au risque de mécontenter tous les partis, lui aussi s'est attaqué à chaque forme successive de l'Etat dans la France moderne : monarchie, gouvernement révolutionnaire, empire. A toutes, il a jeté ce reproche de n'avoir laissé en France que des millions d'individus désassociés ; il le dit : « Un sable, une poussière d'individus, docile à tous les courants révolutionnaires comme à tous les despotismes. » Pure multitude d'où le César peut sortir de l'anarchie et l'anarchie du César, comme ces créatures qui se reproduisent par générations alternantes.

Messieurs, les choses ont changé. Les Français apprennent cette liberté qui, en effet, « s'apprend et ne se prend pas ». Une ombre de César a pu surgir : d'elle-même, elle s'est effacée. Aujourd'hui, instruits par tant d'expériences, mieux que d'autres peuples qui passaient pour plus sages, ils résistent à des courants révolutionnaires actifs en Europe. Les vues que je viens de rappeler peuvent sembler d'un pessimisme excessif. Elles s'expliquent si l'on songe que M. Lamy était de cette génération dont il a dit qu'elle naquit malheureuse, et que, vivant déjà aux jours sanglants de 1848, il a connu successivement le coup d'Etat, le plébiscite, les troubles de l'Empire finissant, le désastre, et puis, encore une fois, l'écroulement de l'édifice posé sur le sable, — et, jaillissant de cette ruine, les flammes sinistres de la guerre civile.

Tant d'idées générales se liaient de la façon la plus logique. Mais entre les pages, trop souvent le lien matériel a manqué. M. Lamy ne s'occupait que de produire. Nul auteur ne s'est moins soucié d'assurer l'avenir à son nom. Il donnait de longues études, des morceaux riches de la substance d'un livre; il les écrivait d'un style trempé comme pour un éternel airain : rarement, il assemblait le livre. En combien de journaux, revues, préfaces, faut-il aller chercher ses travaux sur les luttes de l'Eglise et de l'Etat, sur le premier Empire, le Consulat, l'Ancien Régime ! Que d'essais il a écrits sur les débuts et sur le fond de la Révolution ! Il n'en a

réuni que deux : l'un sur le conventionnel Dumont, l'autre sur ce Nicolas Bergasse, qui, par sa situation, son rôle. toute sa pensée politique et morale, semble une première incarnation de lui-même. A constater chez ces deux Français, à un siècle de distance, toute la même conception, produisant presque la même destinée, comme on reconnaît dans les idées, à travers les humains éphémères qu'elles animent et dirigent, les vrais vivants, les durables puissances de l'histoire !

Cette longue étude du passé, où s'appuyait sa philosophie politique, lui donnait une philosophie de l'Histoire. Dans la suite des affaires humaines, il voyait interférer deux éléments : l'un, de contingence; l'autre, de rigoureuse nécessité; entre les deux, il montrait une relation qui est de l'ordre logique, mais aussi de l'ordre de l'éthique. L'élément de contingence, c'est la liberté de l'âme humaine, dont chaque geste ouvre passage à des séries de faits. L'élément de nécessité, c'est l'inéluctable enchaînement de ces conséquences. La relation à la fois logique et morale est cette loi d'équité qui impose aux individus comme aux peuples le bien et le mal de leurs actes.

« Études sur le Second Empire »

Nulle part il n'a mieux montré ces principes à l'œuvre que dans ses *Etudes sur le second Empire*, qui sont comme trois coupes pratiquées par la même main sur le même corps, faisant apparaître des lignes de faits. Dans la seconde, surtout, consacrée à la politique extérieure de Napoléon III, le point de départ psychologique de ces faits, leur fatal retour, nous sont montrés dans une émouvante et presque terrible clarté. C'est que nulle époque ne vérifie mieux cette conception de l'Histoire. Achevée par des malheurs inouïs, elle s'est déroulée à travers des fautes que nous pouvons toujours méditer, car l'immensité du sacrifice qui, près d'un demi-siècle plus tard, les a rachetées, fut encore une de leurs conséquences. Mais il faut la solitude, le recueillement, pour remonter cette voie douloureuse. Ce qu'on peut rappeler ici, c'est la leçon générale qui s'énonce à la fin du livre : « Les fautes engendrent les malheurs, mais comment s'expliquent les fautes ? » A l'origine de tout, M. Lamy voit une défaillance collective de caractère. Ce bon serviteur de la France ne lui a jamais voilé une vérité, et cet adversaire de l'Empire l'a toujours dit : « L'empereur ne fut pas le seul coupable. » Volontairement, la plupart des Français avaient abdiqué leur volonté aux mains d'un maître. Aspirant à l'ordre, « ils ne l'avaient conçu que dans le repos, dans la remise à un seul des affaires de tous ». Ils avaient acclamé celui qui les délivrait du souci de se conduire. « Menés au vote par les fonctionnaires », ils étaient satisfaits du régime de silence qui semblait assurer au pays enrichissement au dedans et prestige au dehors. Quand, les fautes se révélant, le maître voulut leur remettre le soin d'éviter les malheurs, il était trop tard. « Napoléon, dit M. Lamy, rappelait par décret la liberté comme on siffle un chien perdu. »

L'autre leçon est dans le jugement porté sur celui qui gouverna non pour le pays qui s'était abandonné entre ses mains, mais pour ses idées propres et la réforme du monde. Nul n'a plus insisté que M. Lamy sur la générosité altruiste du rêve, — mais comme il en a montré la malfaisance pratique ! Quelle étude de l'utopiste mystique au pouvoir, du chef convaincu de sa mission providentielle pour l'affranchissement de tous les peuples, de l'homme que l'obsession de l'idéal conçu aveugle aux évidences du réel ! Je ne puis rappeler que quelques traits du portrait, tout d'ombre et de clair-obscur, que M. Lamy a tracé du fatal songeur : « Son regard clos comme une paupière, sa voix lente, froidement égale, ses longs silences qui semblaient amener sa pensée de très loin, et, sous de si énigmatiques dehors, son intelligence qui recueillait ce qui lui donnait raison et laissait le reste s'évanouir avec les bouffées légères de sa cigarette; le secret profond qu'il apporta dans tous ses desseins, gouvernant comme on conspire, en sorte que les hommes les plus avancés dans sa confiance ne connurent ses projets que par l'ordre de les exécuter. »

Les hommes du 4-Septembre

De tels portraits sont nombreux dans l'œuvre de M. Lamy, et l'on admire la souplesse de l'intelligence et de l'art qui s'adaptent à tant d'âmes et de figures. Il y a ceux des hommes du 4-Septembre, tracés en des cuivres qu'un puissant caustique a mordus. Voici Garnier-Pagès, « qui marche comme accablé sous le poids de sa pensée, mais quand il se déchargeait, le poids était pour ses auditeurs, et il donnait l'impression que le vide peut être lourd ». Voici Jules Favre, un maître de la parole, « mais qui n'avait que la parole pour persuader à la Prusse la générosité, et à la démagogie la sagesse : Orphée affrontant les fureurs de Thrace avec une lyre, qui semble pressentir ses malheurs et prendre le pouvoir comme un deuil. Avec ses cheveux négligés, sa barbe couleur de cendre, son visage sillonné comme de blessures, son teint meurtri, ses yeux tristes, sa bouche douloureuse, il s'avançait vers la destinée « comme une pleureuse antique ».

Rochefort, plus blême sur le pavois, au sortir de la prison, « aristocrate démagogue, pamphlétaire par rancune », voué, semble-t-il, aux griefs de la liberté, « et qui ne l'est qu'à ses vengeances, qui répand la haine par le rire, prodigue le gros sel et le fin, et le jette sur les plaies vives ».

Jules Simon, « hors de pair par l'énergie du travail, la multitude des connaissances, toutes les dimensions de l'esprit, déconcertant par les modulations, chevrotements, artifices de sa voix, les inflexions caressantes d'une grâce un peu féline, la mobile finesse du regard », — trop adroit, dirait-on ; « déiste qui reçoit les suffrages des athées, partisan de la propriété qui sourit au socialisme, libéral qui ne rompt pas avec les Jacobins ». Mais c'est la certitude de ses principes qui permet à sa sensibilité de femme vertueuse des coquetteries, d'apparentes capitulations; et quand il faudra choisir, comme il saura sacrifier sa popularité à ses principes ! Hélas ! le long de cette cimaise il nous faut courir... Reconnaissons seulement au passage la physionomie du grand tribun : « Replet, haut en couleur, borgne, la tête enfouie dans les épaules. Mais sa façon de rejeter en arrière cette tête, l'autorité du geste, la flamme qui semble jaillir plus intense de son œil unique transfigurent l'homme : caresses, prières mêmes, venant de lui, semblent descendre de haut, et il y a de l'autorité jusque dans son rire. »

Mais de tels portraits ne se laissent pas abréger. Il faut lire les grandes pages de M. Lamy pour voir en chacune s'évoquer dans sa complexité tout un individu vivant. Devant ces images d'un si haut relief, au trait parfois caricatural, on songe tantôt à de véridiques Bonnats, tantôt à de noirs et puissants Daumiers.

« Témoins de jours passés »

Est-ce bien le même artiste qui, pour rendre les masques et visages de l'ancienne France, a jeté d'une main si légère sanguines et nuageux pastels ? M. Lamy fut un peintre exquis de la femme en un monde finissant où la tradition avait mis le style en toutes choses, où le style s'était si longtemps traduit chez les humains aux grâces mesurées de l'esprit, à la perfection des gestes et des parures. Derniers reflets d'un temps où, « les vertus ayant achevé de se transformer en élégances », le beau moment est devenu si vite le moment tragique ! Déjà « les talons rouges embourbés dans les boues de Champagne », déjà les galetas et les salons de Brunswick, la cour ducale où l'on coquette et pirouette jusqu'au jour, où d'un trait de plume, à Campo-Formio, le jeune Bonaparte fait s'envoler à Londres, à Dubno, à Mitau, ce pauvre essaim diapré. Mais, entre les cahots des berlines en fuite, les pharaons, les gueuseries et les batailles, quelle fraîche idylle transfigure l'un pour l'autre deux enfants ! Premiers émois, attentes, élans, silences, divines pudeurs et gaucheries... Ces deux jeunesses et misères d'Albertine de Montsoreau et d'Auguste de La Ferronnays, M. Lamy nous les montre dans les tourbillons et bourrasques comme deux de ces légers fils blancs que chaque souffle élève, abaisse, et qui, poussés l'un vers l'autre, soudain n'en font plus qu'un. Derrière ce joli couple, tout le monde de l'émigration s'évoque : les étonnants princes, le pauvre impulsif Berry; son père, le comte d'Artois, « toujours envolé en butinages », que la comtesse suit du regard, « inconsolable d'être la seule femme dont ce papillon n'approchait jamais »; le comte de Provence, « désarmé des tentations par la nature, qui se donne le ridicule de galanteries semblables à sa royauté », — prétendant perclus qui, « à sa table, devant ses papiers, a l'air d'un solitaire qui se ferait des patiences ». Et, par delà, c'est toute cette aristocratie « qui se bat mieux pour l'honneur que pour la cause », celle, aussi, « qui ne rit pas seulement contre ses misères, mais aussi contre ses deuils », et déconcerte l'Europe par trop de chansons et de danses, « tandis que la chute du couteau sur les têtes des proches et des amis marque en France la mesure ».

« Aimée de Coigny »

Du même ordre est l'étude sur cette Aimée de Coigny, dont M. Lamy nous a rendu les Mémoires. Longue suite de portraits que l'artiste a dressés sur des fonds où le philosophe projetait les lignes durables de notre pays, en sorte que c'est à la France immortelle que nous voyons se relier ces ardentes vies qui passent à leur tour, et si vite vont s'éteindre. Sec et étincelant Lauzun — « Lauzun, non de Mademoiselle, mais de toutes les dames à la cour d'un Louis XVI » ; — pur et génial Chénier, qui dédaigne de se disputer au bourreau; Montrond, égoïste et sceptique, qui se sauve en lui jetant une bourse, Montrond qui nie et ricane, à la main griffue et gantée comme celle de Méphisto; brutal et populacier Mailla-Garat, tribun et non chanteur, chez qui l'imprudente et facile Aimée semble une figurine de Saxe aux mains d'un rustre; paralytique Lemercier, prestigieux Népomucène, qu'on lui donne pour amant — mais fut-elle femme « à choisir pour cet office un buste » ? — noble et perspicace Boisgelin, qui la relève en l'initiant, en la mêlant à la vie générale de la France pour préparer avec elle le régime futur, quand par delà l'heureux début de la campagne de Russie il a déjà prévu la chute du vainqueur; vieux Talleyrand, muable et pourtant impassible, de mine plus dédaigneuse, ironique, à l'instant où, par-dessous, il sape, et dont les traditions de race « transforment sa boiterie morale, comme l'autre, en une sorte d'élégance » : quelle galerie de figures, des salons de Louis XVI à ceux de la seconde Restauration ! De l'une à l'autre court la brillante Coigny, la plus femme des femmes, dont l'esprit leurre les hommes de ses vives étincelles, mais si facilement dupe aussi, dès qu'elle aime, et qui n'est plus rien alors que reflet : cruelle Titania qui, six ans durant, se laisse battre par son Garat-Bottom; orléaniste avec Lauzun, aristocrate avec Malmsbury, républicaine avec son tribun, ici tout évaporée, là toute sérieuse, sensible inhumaine, fière coquette et tendre maîtresse, jadis jeune captive, que Chénier près de mourir a plainte immortellement comme une Iphigénie, servante prosternée d'un ruffian, jetée par lui dans la misère et puis abandonnée, — et, soudain, de ce bas-fond, l'âge des folies passé, surgissant dans le rayonnement de sa seule intelligence, reconnue alors pour une reine de l'esprit, capable, près de Boisgelin, de grandes vues politiques, consultée par Talleyrand, discutant de plain-pied avec lui, apportant à l'ancien prélat de la Révolution les propositions et plans des royalistes; finalement, semble-t-il, donnant la chiquenaude qui décide ce prince des sceptiques pour la Restauration. Etonnante carrière, — de fin plus mélancolique... Mais quand meurt l'héroïne, est-ce bien tout à fait la fin ? On dirait qu'elle fait, quatre-vingts ans plus tard, une suprême conquête. M. Lamy ne pouvait terminer sans la chapitrer un peu sur la morale; mais, tout de même, comme il a subi son charme ! N'est-ce pas l'influence de la trop libre Coigny qui lui inspire des mots libres jusqu'à l'audace, et qui, par contraste avec son ton habituel, font de telle page, en cette brillante étude, quelque chose comme le péché unique et charmant de sa vie d'écrivain ?

Cet historien était d'abord un chrétien et un moraliste

Grand contraste, en effet. On s'étonne que ce penseur soit aussi cet artiste. M. Lamy a plus d'un style, et cette diversité s'explique, quand on pense à sa philosophie de l'Histoire. « L'Histoire est ordre », a-t-il dit. Les libres gestes des hommes y lancent des suites fatales de conséquences, lesquelles s'imposent à eux malgré eux. De là, les tâches différentes qui font les différents « métiers » de cet écrivain. D'abord, montrer l'élément de contingence, l'original, le spontané des âmes qui décident les actes, en reproduire les mouvements et les rythmes. C'est la part de l'artiste, dont les réussites, parfois, contredisent presque le penseur, car, de ces âmes, il fait si bien sentir la logique interne, que les actes en paraissent inévitablement sortir. En second lieu, débrouiller maille à maille la chaîne des faits, discuter, démontrer, abstraire. C'est la manière explicative, abstraite en effet. Art tout industrieux. Une dialectique serrée, tendue, une phrase presque trop construite et concertée, des oppositions et répétitions de mots jouant entre eux comme les facettes d'une gemme. Enfin, dernière tâche, définir et prononcer.

C'est le mode formulaire, judiciaire, où parfois les sentences s'aiguisent de l'esprit le plus vif, brillent du rapide éclat de l'aphorisme, plus souvent se déclarent avec la grandeur des lois et des leçons. Alors, le style participe à deux sortes de majesté : l'une, la romaine, excluant tout mot qui ne vaut point par sa gravité primitive et nue comme la pierre éternelle des grands blocs ; l'autre, que l'on peut appeler sermonnaire, dont les amplitudes et déroulements tiennent de notre grand siècle et de ses pompes. A propos des Mémoires de Ségur, M. Lamy a dit le danger d'une fidélité trop constante aux modèles. Mais quoi ? Il s'en était tout imprégné. On dirait parfois que Tacite, La Bruyère, Bossuet l'ont accompagné du collège à l'Académie. Est-ce l'auteur de l'Histoire universelle qui prononce les paroles que voici ? « L'heure était venue. Pareilles à ces aigles dont parle l'Evangile, et qui, de toutes parts, s'assemblent où est le cadavre, toutes les fautes commises par l'empereur allaient lui apporter le châtiment. » Est-ce M. de Condom envolé et tonnant sous les arceaux de Notre-Dame ? « L'histoire est longue des infortunes souveraines. La puissance qui juge les puissances les sait abattre sans se répéter jamais, et d'un geste toujours nouveau fait tomber les couronnes avec ou sans les têtes des rois. »

Quand M. Lamy s'élevait à cette solennité, c'était d'un mouvement naturel. Simplement, la grandeur du langage s'égalait à celle du sujet. L'Histoire lui apparaissait en effet comme à un Bossuet, par grandes perspectives où se prolongent les commandements divins. Cet historien était d'abord un chrétien et un moraliste. « L'Histoire est complète, a-t-il dit, quand elle montre dans la clarté des faits l'évidence des devoirs. » Il la regardait comme toutes choses, « avec les curiosités de la conscience ». Cherchant dans le passé les vérités vitales, les lois auxquelles un peuple ne désobéit pas sans faiblir, il ne se lassait pas de les énoncer et prouver. D'où l'habituelle austérité de son style : M. Lamy dédaignait ce qu'un jour il appelait ici même « la littérature de distraction ». Je disais tout à l'heure que l'artiste a semblé parfois contredire en lui le moraliste ; on peut dire avec plus d'évidence qu'en lui le moraliste a souvent masqué l'artiste.

« La France du Levant »

Son grand livre, *la France du Levant,* en est un exemple. En 1898, il était allé en Orient. Il avait contemplé des paysages qui sont associés au plus sacré de l'histoire humaine. Par une rencontre peut-être cherchée, il avait vu débarquer, dans le décor romantique de la Corne d'Or, le Lohengrin impérial qui, solennellement, venait protéger l'Islam. Sur le Mont des Oliviers, au-dessus de Jérusalem morte, il l'avait vu en blanche armure sous de nuageux voiles blancs, dans la pose accomplie de la prière : il ne manquait que des chœurs. Tout cela, nature, tableaux, figures, il l'avait senti, noté, et puis admirablement décrit en deux grands articles de revue. Et tout cela, il l'a rigoureusement exclu de son livre. Pas une évocation de paysage, rien de la Palestine Pétrée, de la divine pureté de Tibériade, du pâle et sublime Liban, de ses molles lignes modulées comme les ondes partout épandues des cloches maronites. Rien que les gestes et les dévouements, les droits et les devoirs, les bienfaits et les intérêts, les efforts, les abandons, les reprises possibles de la France dans le Levant. Au pèlerinage impérial, dont M. Goyau nous a montré toute l'intention dirigée contre l'influence française, ce livre donnait la réponse française. Il rappelait le long passé de la France en ces pays où des peuples nouveaux nous prennent pour de nouveaux venus, mais dont les populations chrétiennes n'ont jamais oublié notre service séculaire. De quel accent, jadis, dans le Liban, où je suivais seul notre consul général, je l'entendais s'affirmer, ce souvenir : « La France, notre mère ! » Ce mot revenait toujours...

Deux problèmes : les disciplines; la natalité

Ce voyage de Syrie, M. Lamy l'avait fait pour oublier la lutte électorale de 1898. Dès lors, il s'était définitivement détourné de la politique active. De plus en plus, la pure question morale l'intéressait. Après tant d'expériences et d'études, il s'était convaincu que le premier principe de vie d'une société n'est pas sa construction politique, mais le mouvement qui dévoue l'individu au service des autres et de l'espèce. S'il avait usé des comparaisons chères à Spencer, il aurait dit que dans le corps social, si la structure — la « constitution » — détermine le type de vie, le principe de la vie est plus profond : c'est la tendance de l'élément à collaborer à l'ensemble. Que la cellule ne fonctionne pas anarchiquement ! Elle reçoit de l'ensemble le sang qui la nourrit : qu'elle ne lui rende pas du pus ! En second lieu, qu'elle prolifère, pour que l'organisme, continuant de croître, puisse durer parmi tous ceux qui lui font concurrence ! Voilà deux impératifs vitaux. Dans une société donnée, comment les maintenir efficaces ? Problème des disciplines qui, liant les individus d'un peuple, assurent son énergie présente. Problème de sa natalité, d'où dépend son existence future.

Vous savez à quel point ces deux questions ont préoccupé votre confrère, et plus encore en ses dernières années. Il les ramenait à une seule, celle du devoir. Le devoir, sur quoi le fonder ? Pour démontrer à l'homme qu'il n'est pas dupe s'il se dévoue, pour l'inciter à faire effort vers des fins impersonnelles, et cela dans le quotidien de la vie, est-il un raisonnement qui ne soit à la merci d'un raisonnement ? En est-il un qui vaille contre ceux que son appétit, son intérêt, sa passion lui présentent toujours comme les plus vrais ? M. Lamy répondait non. Bien plus, dans la foi aux seules vertus de la pensée raisonnante, il voyait le principe destructeur des nécessaires disciplines. La même dialectique qui ruine les croyances, enracine deux certitudes : c'est que si la vie n'est que pour une fois, si brève entre deux néants, le bien et le mal de chaque homme se réduisent à son bonheur et sa souffrance, — et la déduction continuant se prend à toutes les formes et consignes de vie collective. Sans doute, elle ne s'achève pas d'un seul coup. On peut vivre un temps « du parfum d'un vase vide » ; il faut plusieurs générations avant que toutes les fatales conclusions s'appliquent : mais, un jour, elles s'appliquent, et « le syllogisme, dit M. Lamy, aboutit sans fêlure à la ruine de la société ».

« La Femme de demain »

Que de fois a-t-il déclaré ces idées ! Elles étaient au fond de son livre sur la *Femme de demain.* A la femme, ce livre voulait dire : « C'est toi qui portes et prépares la vie; tu en gardes les formes

nécessaires. Le souvenir du souffle originel est en toi. Tu es la tradition, la réserve religieuse de l'humanité. Eh bien ! sois affranchie des servitudes de l'esprit, où la vanité de l'homme t'a maintenue. Son égale par le savoir et son bon génie, tu lui communiqueras quelques-unes des vérités que tu as toujours pressenties. Viens au secours de celui dont la pensée menace les fondements de sa demeure, depuis que, se posant et se déroulant à part, hors du plan de la vie, elle s'est prise pour sa propre fin. »

Parler ainsi, Messieurs, n'est pas rabaisser la dignité de l'intelligence. Loin de là, puisque la moitié du livre de M. Lamy est pour inciter les femmes à penser et apprendre. C'est mettre la religion hors de la spéculation; c'est distinguer entre la raison pure et la raison pratique, et c'est ainsi s'autoriser de deux esprits qui ont quelque crédit chez les « intellectuels » : les deux grands initiateurs de toute la pensée moderne. A l'intelligence, on demande seulement, s'il s'agit d'édifier dans l'ordre humain et social, de respecter certain postulat. Libre au mathématicien de lier des géométries en se passant d'Euclide. Si l'on construit sur la terre, mieux vaut en tenir compte. Pour M. Lamy, le postulat nécessaire, en matière sociale, c'était le christianisme, dont il montrait la bienfaisance attestée par l'Histoire. Il y voyait l'idée qui, de l'inhumanité du monde païen, a fait sortir toute l'armature du nôtre, l'énergie civilisatrice qui ne baisse pas sans que se dégrade aussi la civilisation. Il ne concluait nullement en faveur des vieux régimes d'autorité. Il n'abandonnait rien de ces droits de l'individu pour lesquels il avait combattu. Mais il jugeait que la responsabilité est grande de ceux qui travaillent à retrancher de la société l'élément religieux, « hasardant, disait-il, au nom d'une idée théorique et récente, une expérience contraire au témoignage des siècles, et portant le fer dans ce qui vit, au risque d'atteindre la vie même, et sans une seule chance d'en accroître la vigueur ». Libéral et chrétien, tel il s'était toujours affirmé, et tel il s'affirmait encore en 1914, dans ce discours où il célébrait d'un accent si haut le subit réveil de vertus ataviques, l'élan de millions de Français, et de ceux-là mêmes qui avaient nié la patrie, au sacrifice de leur vie individuelle pour que vive la France.

Vie toute provinciale avec sa mère

Vous l'aviez admis parmi vous en 1905. Grand événement en toute vie d'écrivain, en celle-là surtout dont la diversité ne fut guère que celle du travail. En 1905, les habitudes et rythmes de cette vie étaient les mêmes qu'en 1865. Même décor, mêmes heures, même calme et douce compagnie. Le tête-à-tête du fils et de la mère continuait. C'était toujours entre eux la même courtoisie souriante de leur invariable tendresse. Pour parer un peu la vie de cette mère vénérée, il avait acheté, au pays natal, ce grave manoir de Vanoz où, sous de puissantes solives, entre de pesants meubles d'autrefois, de sombres boiseries, des tapisseries qui n'ont jamais été tendues que sur ces murs, il se trouvait dans une retraite du grand siècle. On y recevait quelques amis, Mgr Mourey, Mgr Laperrine, M. Joseph Bertrand, de la *Revue des Deux Mondes*, M. et Mme Emile Ollivier, M. Max Doumic. M. Lamy s'y était réservé la plus petite chambre : une blanche cellule où il écrivait chaque jour d'un style qui souvent rappelait aussi le temps du grand roi. Dans un coin, Mme Lamy, octogénaire, une broderie à la main, tenait silencieusement compagnie à ce fils à barbe grise. Parfois, le cœur trop plein, elle laissait tomber un mot : « Mon enfant, mon bon petit, nous sommes heureux... J'entends votre plume gratter votre papier... Ecoutez nos cloches qui sonnent dans la vallée... » Elle n'avait pu s'habituer aux splendeurs du Midi. « On est tout heureux de revenir à ses vieilles racines », disait-elle à sa confidente, en quittant pour la sombre maison de Vanoz cette terre voisine d'Antibes, où, parmi les oliviers, M. Lamy avait voulu donner à sa vieillesse la douceur d'un ciel sans hiver. Dans leur froid et sérieux Jura, entre les sapinières suspendues dont rien ne rompt le silence que la solennelle apparition d'un attelage de grands bœufs traînant quelque tronc d'arbre, ils se retrouvaient chez eux, en harmonie avec les choses. Ce monde avait peu changé, depuis les jours lointains — au commencement et au milieu du siècle dernier — où les yeux de la mère, et puis ceux du fils, s'y étaient ouverts. Les mœurs étaient restées traditionnelles. Hier encore, on m'y montrait des familles agricoles où les parents, le soir, près de la haute cheminée, disent les prières devant beaucoup d'enfants. Avec quel sentiment on évoquait, devant moi, dans ces fermes, le souvenir des maîtres de Vanoz ! A Cize, j'ai vu deux vieilles femmes s'embrasser et pleurer en prononçant le nom de M. Etienne. C'est pour avoir si bien connu, aimé ces paysans de l'ancienne espèce française, et tout le mode antique de leur vie, que votre confrère consacra de son vivant 500 000 francs à la fondation d'un prix que vous avez charge de décerner à quelque grande famille chrétienne de nos campagnes.

A soixante-deux ans, M. Lamy connut le plus grand chagrin de sa vie. Il restait seul. Pas tout à fait, pourtant. Une vénérable servante, celle que j'appelais tout à l'heure, à propos de Mme Lamy, la confidente, gardait auprès de lui le culte de ses morts. Elle l'avait connu dans son village quand il était enfant, et pendant quarante ans l'a servi avec une fidélité héréditaire. Avec une expression ravie, comme on en voit, dans les vieux tableaux, aux religieuses dont la pensée s'élance au séjour de leurs saints bien-aimés, avec des mots de noblesse ancienne et simple comme ceux qu'aimait M. Lamy, elle me disait l'an dernier, dans la solitude du vieux logis parisien qu'elle gardait, les vertus de ces chères mémoires, de celui surtout qu'elle appelait toujours son « bon maître ». — « Je me suis, disait-elle, pénétrée de leurs vies, qui me furent des enseignements. » Elle participait au style moral de cette demeure de la place d'Iéna, où l'on sentait, dès que s'ouvrait la porte, je ne sais quelle influence d'ordre, de paix, de candeur, un air, dans le plus moderne quartier de Paris, de retraite provinciale. De telles âmes et de tels lieux s'exhale comme une odeur de lavande...

Ainsi, M. Lamy continua la même vie que du temps de sa mère; une vie comme protégée contre les agitations de notre ardent Paris, et de là, peut-on croire, cet air qu'il avait de n'en être pas tout à fait. De temps en temps, il recevait admirablement ses confrères, mais, seul, il dînait souvent d'une banane et cette frugalité lui permettait de donner davantage. Il travaillait toujours. Ses articles continuaient de se suivre au *Correspondant*, qu'il dirigea de 1904 à 1910, et à la *Revue des Deux Mondes*. En 1912

il fut au Congrès de la langue française au Canada, comme votre délégué, et prononça ce grand discours de Québec où il disait l'histoire, les conquêtes, l'éminente dignité de notre langue. En 1913, vous l'aviez choisi pour votre secrétaire perpétuel.

La Grande Guerre : « Dans la vie, il n'y a que les grands devoirs »

Je le revois tel que je l'ai connu pendant la guerre, si pâle, si blanc, si mince, un peu fantôme, mais si vif pourtant, avec des éclairs de malice que retenait la courtoisie la plus raffinée. Ce frêle septuagénaire portait l'uniforme bleu horizon. L'ennemi de 1870 reparaissant, il avait repris ses galons d'officier de réserve, qu'il avait portés chaque année jusqu'à soixante ans. Tous les jours, à 8 heures du matin, le commandant Lamy s'en allait à pied, avenue de la Tour-Maubourg, à son bureau de l'intendance. Ce service, il ne l'interrompit que pour quelques missions patriotiques, et en août 1918, pour aller au front belge, à propos de l'anniversaire du martyre de Louvain, prononcer en votre nom de hautes et ferventes paroles. Ainsi, pas une fois, pendant les années d'angoisse, les cinq dernières de sa vie, il ne s'accorda de revoir son cher Jura. Il s'était voué à l'idée de servir. Le soir, chez lui, il servait encore, écrivant des articles de guerre, d'autres, comme cette émouvante série sur *la Flamme qui ne doit pas s'éteindre*, d'une portée qui dépassait la guerre, puisqu'il s'agissait d'un mal chronique que la France retrouverait après le péril de mort violente. Lui, qui pour dire l'élan héroïque de 1914 avait prononcé ici le mot « sublime », il osait rappeler que de tels sursauts ne sont pas tout pour assurer la durée d'un pays, et, au milieu de la guerre, il disait la nécessité, pour vivre, des lentes, patientes vertus de la paix.

Ainsi tâchait-il à regagner un peu du temps qu'il se reprochait d'avoir perdu en ne témoignant pas assez pour ses principes. « Un culte excessif de la forme — dit-il dans son testament de 1914 — a raréfié mes écrits et mes discours. La lettre retardait le combattant; je polissais l'arme au lieu de m'en servir, et les petits succès de mon nom me consolaient des grandes défaites que subissait le bien... La misère de ces vanités m'apparaît. C'est par l'oubli de soi-même que le service de Dieu doit être assuré... »

Ce sévère jugement, nous savons qu'il ne traduit que l'austérité de son idéal. Austérité croissante avec l'âge, secrète chez ce vieillard au sourire amène et si fin. Elle s'affirmait sur ce lit de ses derniers jours, où, en janvier 1919, il essayait encore de travailler, mais où la mort allait lui imposer le repos. A la fin, voyant près de lui des larmes sur un visage ami : « Mon enfant, dit-il, ne pleurez pas; les sentiments personnels ne comptent pas. Dans la vie, il n'y a que les grands devoirs. » Il me semble que ce mot nous livre le sens profond d'une vie que quelques-uns jugeaient énigmatique. Jules Lemaître, qui l'aimait, a écrit qu'il n'avait pas rempli toute sa destinée. C'est une opinion bien naturelle, quand on pense aux promesses de cette carrière politique, où il s'arrêta net, en pleine jeunesse, en plein élan, en plein succès, parce que « sa conscience était mise en demeure ». Je ne crois pas que ce fût son opinion. Sa destinée, il l'a remplie, parce qu'il y a toujours trouvé de grands devoirs, et qu'il n'a vécu que pour les accomplir.

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

Sur Etienne Lamy, on pourra utilement consulter :

A L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Questions Actuelles [*Q. A.*], t. 84, pp. 98-122 : Réception (éloge de son prédécesseur Eugène Guillaume, et réponse de M. DE FREYCINET [11 janv. 1906]) ; — *Q. A.*, t. 110, pp. 155-168 et 173-177 : Eloge du cardinal Mathieu et de Mgr Duchesne à la réception de celui-ci (26 janv. 1911) ; — *Documentation Catholique* [*D. C.*], t. 4, p. 494 : Fondation en faveur des familles nombreuses « attachées à la foi catholique » (répartition par l'Acad. Fr. en 1920).

QUESTIONS POLITIQUES

Q. A., t. 30, pp. 246-255 : La dernière séance du Corps législatif le 4 sept. 1870 (article publié dans la *Revue des Deux Mondes*) ; — *Q. A.*, t. 15, pp. 235-251 : Discours sur le gouvernement de la République et le ralliement (Bordeaux, 18 juill. 1892) ; — *Q. A.*, t. 17, pp. 211-221 : Discours sur la République actuelle (Paris, 28 janv. 1893) ; — *Q. A.*, t. 43, pp. 162-177 : Discours sur le programme de la Fédération électorale à la veille des élections de 1898 (Paris, 18 avr. 1898) ; — *Q. A.*, t. 91, pp. 235-239 : L'armée et l'obéissance (article publié dans le *Correspondant*) ; — *Q. A.*, t. 101, pp. 303-309 : Un négateur de la souveraineté populaire, Nicolas Bergasse (1750-1832) (article publié dans le *Correspondant*).

QUESTIONS RELIGIEUSES

Q. A., t. 73, pp. 69-83 : Les derniers jours de Léon XIII et le Conclave de 1903 (article publié dans le *Correspondant*) ; — *Q. A.*, t. 88, pp. 84-89 : L'Encyclique *Gravissimo Officii* contre la loi de Séparation (article publié dans le *Correspondant*) ; — *Q. A.*, t. 90, pp. 49-53 : Brunetière chrétien et apologiste (article publié dans le *Correspondant*) ; — *Q. A.*, t. 97, pp. 172-174 : L'œuvre scientifique d'Albert de Lapparent (article publié dans le *Correspondant*) ; — *Q. A.*, t. 105, pp. 181 : Le sophisme de la neutralité de l'Etat laïque.

QUESTIONS DIVERSES

Q. A., t. 113, pp 621 et 623-624 : Le Canada et la défense du parler français ; — *D. C.*, t. 3, p. 446 : Collabore à *la Vie Catholique dans la France contemporaine* ; — *D. C.*, t. 1, p. 96 : Dossier à l'occasion de sa mort (le catholique, le patriote, injures anticléricales).

L'enseignement et les subventions de l'État

LA CAMPAGNE POUR L'ÉGALITÉ de tous les enfants de France

Seconde étape au Sénat

(Suite)

Après avoir écarté l'amendement général où M. de Lamarzelle demandait que l'enfant titulaire d'une bourse nationale d'études en pût jouir dans un établissement secondaire privé (1), *le Sénat, en sa 2e séance du 15. 4. 21, eut à discuter deux amendements subsidiaires de M. Dominique Delahaye.*

AMENDEMENTS ET DISCOURS DE M. DOMINIQUE DELAHAYE

M. le président [M. Léon Bourgeois]. — Je donne une nouvelle lecture de l'amendement de MM. Dominique et Jules Delahaye, ainsi conçu :

(1) Cf. *Documentation Catholique*, t. 5, pp. 418-430.

« Chap. 129. — Dans le libellé de ce chapitre,
» Après les mots :
« Bourses nationales et dégrèvement dans les » lycées et collèges et cours secondaires »,
» Intercaler les mots :
« Subventions équivalentes aux bourses à attri- » buer aux enfants des combattants de la guerre » de 1914, élèves des établissements secondaires » privés ».

La parole est à M. Dominique Delahaye.

Droits des combattants survivants

M. Dominique Delahaye. — Messieurs, puisque vous avez refusé les bourses à tous les enfants de France qui vont à l'enseignement secondaire privé, je me retranche derrière le tombeau des morts pour la patrie et je vous dis : « Oserez-vous bien refuser aux fils des héros la bourse à laquelle ils ont droit ? »

Mes premières raisons ont déjà été données par M. de Lamarzelle, mieux que je ne le ferais. Cependant, pour que mon discours se tienne, il faut que je les abrège et que je les reprenne en raccourci.

Les Chambres ont définitivement adopté le principe des bourses pour les Pupilles de la Nation, c'est-à-dire pour les fils de ceux qui sont morts pour la France, ou ont été mutilés ou gravement atteints dans leur santé.

Ceux qui ont combattu et peiné pendant près de cinq ans dans les tranchées, au lieu d'avoir été tués, en Belgique, dès les premiers mois de la guerre, ont aussi légué à leurs enfants un même droit à obtenir des bourses.

Quelles raisons pourriez-vous invoquer pour les en priver ?

La guerre, je le reconnais volontiers, vous a fait faire un premier pas vers la justice et l'égalité scolaire. Il a laissé sa trace dans la loi du 27 juillet 1917, instituant les Pupilles de la Nation.

Le précédent des traités imposés par les Alliés à la Pologne, à l'Autriche, à la Bulgarie, à la Hongrie et à la Turquie

Deux ans après la guerre, vous avez redoublé le pas dans la même direction, en vitesse accélérée. Ici on pourrait accumuler, pour vous féliciter, toutes les épithètes de Mme de Sévigné.

Le 28 juin 1919 : traité de Versailles et aussi traité avec la Pologne. Ce second traité contient des stipulations qui vont faire regimber mes collègues de gauche. On les trouve aux pages 99 et 100 des *Etudes*, sous la signature de Yves de la Brière, confrère d'Albert Bessières, de qui je vous ai dit ne pas le connaître. L'un et l'autre appartiennent à la célèbre Congrégation qui a formé Foch le victorieux. Ce sont deux Jésuites.

Messieurs, saluez !

Plusieurs sénateurs à gauche. — Et le budget ?

M. Dominique Delahaye. — Nous y sommes en plein, Messieurs, puisque vous ne voulez pas desserrer les cordons de votre bourse.

« Art. 9. — Dans les villes ou districts où réside une proportion considérable de ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics, par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité...

» Art. 10. — Des Comités scolaires, désignés sur place par les communautés juives de Pologne, assureront, sous le contrôle général de l'Etat, la répartition de la part proportionnelle des fonds publics assignés aux écoles juives, en conformité de l'art. 9, ainsi que l'organisation et la direction de ces écoles... »

La lettre d'envoi, datée du 24 juin 1919, adressée aux plénipotentiaires polonais par le président de la Conférence de la paix, marque nettement la signification du dispositif que nous venons de reproduire :

« ... Les dispositions relatives à l'enseignement ne contiennent rien qui ne soit déjà prévu, pour les institutions d'enseignement, dans beaucoup d'Etats modernes bien organisés...

» Il n'est pas incompatible avec la souveraineté de l'Etat de reconnaître et de subventionner des écoles où les enfants subiront l'influence religieuse à laquelle ils sont habitués chez eux... »

« Le signataire de la lettre est un vétéran fameux du radicalisme français, le président du Conseil Georges Clemenceau. »

N'allez pas me dire que seules les circonstances expliquent et justifient ces dispositions, ni que vous les estimez exorbitantes du droit commun.

« Un peu plus tard, les vingt-sept puissances alliées et associées signaient avec l'Autriche le traité de Saint-Germain, du 10 septembre 1919, et avec la Bulgarie, le traité du 27 novembre de la même année; puis le 4 juin 1920, dix-sept des puissances alliées et associées signaient avec la Hongrie le traité de Trianon. Or, ces trois protocoles internationaux contiennent une dizaine d'articles, libellés en termes identiques, concernant la protection des minorités ethniques et confessionnelles. Nous y retrouvons exactement le même dispositif que dans l'art. 9 du traité conclu à Versailles, avec la Pologne, le 28 juin 1919, c'est-à-dire le droit, pour les susdites minorités, de recevoir une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics, par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité. C'est l'art. 68 du traité de Saint-Germain, l'art. 55 du traité de Neuilly, l'art. 59 du traité de Trianon. » J'ajoute le traité de Sèvres, signé le 10 août 1920 avec la Turquie, contenant une clause semblable, à l'art. 147 (1).

Serons-nous désormais, nous la nation victorieuse, au grand cœur, le seul Etat de l'Europe mal organisé pour la liberté dans l'enseignement subventionné ? (2)

---

(1) Les références aux clauses des traités imposés à la Pologne, à l'Autriche, à la Bulgarie, à la Hongrie et à la Turquie ont été données au cours d'une récente étude de M. Rivet sur la R. P. S. (cf. *Documentation Catholique*, t. 5, p. 408).

(2) A l'argument, si topique, tiré des traités récents, il nous paraît utile de joindre quelques détails précis sur l'exemple de M. Augagneur, cité d'un mot par M. de Lamarzelle. Le sénateur du Morbihan faisait allusion à cette note publiée par le *Temps* (18. 3. 21) :

« Le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, M. Victor Augagneur, vient de prendre des mesures intéressantes en ce qui concerne l'enseignement dans cette colonie... M. Augagneur a pris un second arrêté décidant l'octroi de subventions aux écoles libres et fixant les conditions auxquelles ces subventions pourront être accordées. Bien entendu, elles seront exclusivement réservées aux écoles dépendant des Missions françaises et dirigées par des Français ; leur chiffre tiendra compte du nombre des élèves de chaque école, en attendant qu'on

Appel à la justice envers les catholiques

Mon frère vous disait à la 2e séance du 29 juillet 1920 (p. 1581 du *Journal Officiel*) :

« ... Messieurs, pour rendre effective, réelle, possible à nos familles les plus déshéritées la liberté de transporter et d'inhumer leurs morts confondus sous le sol de la France enfin libérée, pour assurer la liberté et l'égalité du cimetière, vous venez de voter 70 millions. (*Très bien ! Très bien ! à droite.*) Et dans la même heure, oubliant tout ce que vous venez de dire et de faire, vous ne craignez pas de soutenir que l'exclusion des crédits de l'instruction publique, prononcée par la loi contre les enfants de ces mêmes morts ou de leurs proches survivants, s'ils sont élevés dans les écoles ou dans les collèges libres, n'a rien à voir avec la liberté et l'égalité des bienfaits de l'enseignement ! » (*Très bien ! Très bien ! à droite.*) (1)

Au moment où M. Léon Bérard, ministre de l'Instruction publique, invoquait la solidarité pour justifier les crédits demandés pour l'Opéra, je l'ai prévenu, dans une interruption, que je lui rappellerais cet appel à la solidarité, à l'occasion de l'enseignement privé.

La cigale ayant chanté
Tout l'été,

la fourmi du bon La Fontaine congédiait sa voisine, l'emprunteuse, avec ce bon conseil :

Vous chantiez, j'en suis fort aise,
Eh bien ! dansez maintenant.

Vu le progrès moderne, c'est surtout l'hiver que l'on chante et que l'on danse à l'Opéra, et la fourmi n'est plus admise à congédier sa voisine.

Le dévouement de la fourmi pour tous les animalcules est, du reste, établi par le fameux entomologiste Fabre, qui a réfuté l'accusation de La Fontaine.

Les fourmis — Fabre, l'Homère des insectes, l'atteste — sont habituées à être sucées par un monde de parasites. C'est la science, et non la politique, qui l'affirme.

Les fourmis du budget, dans l'espèce les catholiques, payent la cigale avant même de nourrir suffisamment les pauvres maîtres et les pauvres maîtresses de l'enseignement privé.

Entendez la juste requête de la fourmi, généreux Monsieur Léon Bérard, entendez-la, Messieurs des finances, ministre et Commission, et vous aussi, pères conscrits.

Maintenant, après la grande guerre, réconciliation totale; plus d'ostracisme contre les particuliers d'aucune sorte, surtout contre les enfants des héros vivants comme de ceux qui sont morts pour la France. (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

Après cela, si vous ne votez pas mon amendement, vous serez honnis de tous les Français. (*Bruit.*)

M. le président. — Je vais consulter le Sénat sur l'amendement de M. Dominique Delahaye...

M. Dominique Delahaye. — Comment ! Vous consultez le Sénat avant qu'on m'ait répondu !... D'ailleurs, il y a une demande de scrutin.

M. le président. — C'est que le Sénat est très pressé.

---

puisse baser l'importance de la subvention sur les résultats de l'enseignement en allouant à l'établissement une somme déterminée pour chaque élève ayant satisfait à un examen probateur d'un degré d'instruction suffisant. » (Note de la *Documentation Catholique*.)

(1) Cf. *Documentation Catholique*, t. 4, pp. 111-112.

M. Dominique Delahaye. — La justice aussi.

M. le ministre des Finances. — Je dois dire au Sénat que l'amendement de l'honorable M. Delahaye n'a rien à voir, comme il l'a dit tout à l'heure, avec les héros morts pour la patrie...

M. Dominique Delahaye. — Comment, rien à voir !

M. le ministre des Finances. — S'il s'agissait des Pupilles de la Nation...

M. Dominique Delahaye. — Vous êtes bien bon ! Et ceux qui ne sont pas Pupilles de la Nation !

M. le ministre des Finances. — Je répète que votre amendement n'a rien à voir dans cette question, nous le repoussons. (*Très bien !*)

Mis aux voix, l'amendement est repoussé par 219 voix contre 21 (chiffres rectifiés).

(*La fin prochainement.*)

BIBLIOGRAPHIE

Napoléon, sa vie, son œuvre, son temps, par G. LACOUR-GAYET, membre de l'Institut, avec préface du maréchal Joffre. Paraîtra en 24 livraisons. Librairie Hachette. Une livraison, 3 francs.

« Cet ouvrage, publié sous les auspices du Comité du Centenaire de Napoléon, magnifique par les 600 illustrations en gravure et hors-texte en couleur, reproductions de portraits et de tableaux célèbres, ne sera pas moins intéressant par le texte, dans lequel un de nos plus célèbres historiens relatera magistralement toute la vie prestigieuse du « géant historique » qui a dominé son siècle et qui domine encore notre époque. Maître incontesté de la guerre, nos glorieux maréchaux se plaisent à le proclamer l'inspirateur des deux victorieuses batailles de la Marne.

» Le centenaire de la mort de Napoléon, « le » plus grand ouvrier de la France moderne », était bien l'occasion de dresser un monument à la gloire du grand Français qui s'éteignit le 5 mai 1821, sur le rocher de Sainte-Hélène, pour présenter dans son ensemble son œuvre, qui, dans le recul d'un siècle, apparaît plus formidable et plus merveilleuse. « Cette publication s'inspire d'une idée pieuse; » à tous les points de vue elle vient à son heure. — (Maréchal JOFFRE). » (*Action sociale de la Femme*, janv. 1921.)

Les triomphes eucharistiques dans les 25 derniers Congrès eucharistiques internationaux, par M. PAUL FERON-VRAU. — In-12, 157 pages. — Prix : 3 francs ; port, 0 fr. 30. (Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris-VIIIe.

« En dix chapitres substantiels et courts, M. Paul Feron-Vrau a retracé l'œuvre des Congrès eucharistiques internationaux : leur origine; leur but; leurs sessions en France, en Belgique, à travers le monde; leurs travaux; leurs résultats. C'est une heureuse et très brève synthèse. S. Em. le cardinal Vannutelli a tenu à présenter lui-même aux lecteurs l'œuvre de l'auteur, et rien que ce témoignage si autorisé suffirait à recommander un ouvrage qui, par lui-même et de son point de vue, est excellent. » (CH. PARRA, S. J., *Messager du Cœur de Jésus*, avril 1921.)

LES ÉTATS QUI RENAISSENT

La nouvelle République polonaise

ESQUISSE HISTORIQUE

Affaiblie par ses divisions intestines, victime des ambitions des peuples voisins, la Pologne avait été à trois reprises, en 1772, 1793 et 1795 — et à chaque partage plus cruellement qu'au précédent, — écartelée en trois tronçons que s'attribuèrent la Russie, la Prusse et l'Autriche. En dépit d'une germanisation et d'une russification intenses, une âme nationale avait continué à vivifier ces membres épars. Elle eut, en 1830 et en 1863, des tressaillements qui attestèrent cette vitalité, mais aussitôt après, de nouveaux gardes et de nouvelles pierres avaient été placés devant sa tombe, et l'heure de la résurrection, toujours espérée par ses amis ou toujours redoutée par ses tyrans, reculait sans cesse.

Pologne renaissante et France victorieuse

Seule, la France victorieuse pouvait et devait permettre à celle qui paraissait anéantie de se montrer de nouveau, aux yeux du monde, vivante et forte.

Sans doute, la Pologne s'était vu promettre la liberté et l'autonomie: le 15 août 1914, par le grand-duc Nicolas, généralissime des armées russes ; le 14 nov. 1916, dans un manifeste impérial ; le 29 mars 1917, par le nouveau Gouvernement provisoire (1) qui, dès les premiers mots de sa proclamation, jetait la suspicion sur la sincérité des précédentes promesses : « Polonais, l'ancien régime politique de la Russie, *source de votre servage et de notre mutuelle désunion*, est renversé à jamais... » (2) Sans doute, les empereurs Guillaume et François-Joseph, le 5 nov. 1916, avaient promis aux Polonais, s'ils voulaient former une armée destinée à combattre pour le roi de Prusse, une Constitution, et, réalisant en partie leur promesse, avaient, le 12 sept. 1917, créé un Conseil d'Etat avec, au-dessus de lui, un Conseil de régence qui exercerait le pouvoir suprême dans le royaume de Pologne, « moyennant garantie des droits des Puissances occupantes », et qui fut composé de l'archevêque de Varsovie, Mgr Kakowski, du prince Lubomirski et du comte Joseph Ostrowski « revêtus de leur charge par les souverains des Puissances occupantes » (3).

Mais que la Russie n'eût pas faibli ni trahi ses alliés, que l'Allemagne et l'Autriche eussent été finalement victorieuses, jamais la Pologne n'eût obtenu une véritable indépendance, jamais elle n'eût eu la possibilité de se voter une Constitution comme celle dont nous donnons ci-dessous la traduction intégrale.

Cette Constitution est la parenthèse qui ferme la période de transition de l'ancien au régime actuel, parenthèse ouverte lors de la déclaration de guerre en août 1914.

Durant ce long, durant cet angoissant enfantement de la Pologne nouvelle, la grande difficulté fut de réunir en un tout homogène les Polonais organisés « à la prussienne » de Posnanie et de Prusse occidentale ; ceux qui, plus heureux, avaient joui en Galicie, sous le régime austro-hongrois, de certaines libertés et d'une quasi autonomie, et ce groupe enfin, le plus nombreux, des Polonais de Russie ou de la Pologne dite « du Congrès », c'est-à-dire créée au Congrès de Vienne de 1815. Par la force des circonstances et du nombre, ce fut à Varsovie et non à Posen ou à Cracovie que fut jetée dans le moule la Constitution, non plus du royaume de Pologne, mais de la République polonaise (Polska Rzeczpospolita) [*pron. :* Polska Jétchpospolita].

Nous indiquerons en quelques mots les principales étapes de cette œuvre, à laquelle la lutte des partis n'a pas permis de devenir un chef-d'œuvre.

La coalition « Varsovie-Paris »

Alors qu'à Varsovie les Empires centraux créaient, nous l'avons vu, un embryon de royaume sans limites précises, sans véritable liberté, un *Comité national polonais* s'organisait à Paris avec, à sa tête, M. Dmowski, ancien président du club polonais à la Douma russe de Pétrograd. Ce Comité obtint d'abord des gouvernements alliés une reconnaissance semi-officielle et eut ses représentants dans les principales capitales alliées. C'est ainsi que le célèbre pianiste M. Paderewski fut délégué à Washington.

Le 8 janvier 1918, le président Wilson publia ses fameux 14 points. Dans le 13e, il demandait la constitution d'une Pologne « unifiée, indépendante, avec libre accès à la mer ». Et par l'accord de Versailles du 3 juin de la même année, les alliés reconnurent solennellement l'indépendance de la Pologne.

Quand la débâcle allemande se dessina, les trois régents de Varsovie publièrent un manifeste où ils proclamaient l'indépendance de la Pologne unifiée et annonçaient leur désir de former un gouvernement de coalition. Ils espéraient gagner ainsi la confiance de l'opinion publique polonaise. C'était une illusion. « On était généralement d'avis que, nommés par des autorités étrangères et ennemies, ils n'avaient qu'à se démettre. » (1)

Or, le 10 nov. 1919, veille de la capitulation de l'Allemagne, le général Pilsudski — figure désormais historique — arrivait à Varsovie après deux ans de captivité dans les geôles allemandes (2).

(1) Présidé par le prince G. Lvof.

(2) *La première année de la révolution russe* (Victoroff-Toporoff). Paris, G. Grès, 1919, pp. 118-119.

(3) « Décret du 12 septembre 1917, relatif à l'exercice du pouvoir dans le royaume de Pologne », signé par le gouverneur allemand de Varsovie, général von Beseler, et le comte Szeptycki, gouverneur militaire général d'Autriche-Hongrie à Lublin. — Ce décret était accompagné d'une lettre autographe de Guillaume II datée du Grand Quartier Général, dans laquelle l'empereur chargeait von Beseler de promulguer ce décret (*Journal de Genève*, 18 sept. 1917), et d'un document analogue émanant de Charles Ier et adressé à son « cher comte Szeptycki. »

(1) *Indépendance polonaise* (Paris), n° 1, 25 janv. 1919, p. 4.

(2) Joseph Pilsudski, fils d'un gentilhomme campagnard de Lituanie, se fit remarquer à l'Université de Kharkov, où il étudiait en même temps que son frère Bronislas, par son ardeur patriotique. Désireux de pénétrer les masses populaires, il alla au socialisme. Déporté avec

Le 11 novembre, les Régents le nomment commandant en chef et, le 14, lui transmettent les pouvoirs de chef d'Etat, qu'ils détenaient jusqu'à ce moment. « Pour le bien de la Patrie — déclarèrent-ils solennellement, — nous nous décidons à dissoudre le Conseil de Régence et nous nous démettons entre vos mains, Monsieur le Commandant en Chef, de nos devoirs et de notre responsabilité envers la nation polonaise, pour que vous les transmettiez au Gouvernement national. » (1)

Le 14 nov., le général Pilsudski charge M. Daszynski, socialiste, de former le ministère. Puis, devant les critiques que provoque ce choix, il le remplace le 18 par M. Moraczewski, autre socialiste, mais plus acceptable.

En même temps, des pourparlers sont engagés avec le *Comité national* de Paris, la seule autorité reconnue en fait par les Alliés, et la coalition entre les deux pouvoirs, l'un et l'autre antiallemands, s'opéra le 17 janvier 1919 par la nomination de M. Paderewski à la présidence du Conseil des ministres du Gouvernement provisoire de Varsovie (2).

La Diète constituante polonaise ; sa composition

Le 26 janvier 1919 eurent lieu les élections à la Diète constituante d'où devait sortir la nouvelle Pologne administrativement et politiquement organisée.

La Pologne russe et la Galicie occidentale purent seules prendre part au vote. De la Posnanie, où les Polonais luttaient encore contre les Soviets allemands, ne vinrent tout d'abord à la Diète que le petit nombre de députés polonais qui, en 1918, exerçaient leur mandat de députés au Reichstag.

Ce ne fut que le 1er juin que des élections régulières purent avoir lieu dans la Pologne allemande

---

son frère en Sibérie, il réussit à s'échapper. En 1905, lors de la première révolution russe, il s'efforça d'agiter la Pologne dépendante des tsars, mais il estima que sans une organisation révolutionnaire reposant sur des formations militaires, le peuple serait toujours à la merci des armées régulières. Il se mit à l'étude des sciences militaires et transforma les Sociétés de gymnastique (sokols : « les faucons ») de Galicie en véritables troupes préparées à l'insurrection. Ces légions de « francs-tireurs », il les mit, en août 1914, à la disposition de l'empereur d'Autriche, car le premier ennemi était, selon lui, la Russie. En 1917, après l'écroulement du tsarisme, il se retourna contre l'Allemagne. Il fut incarcéré par la Prusse à Magdebourg, pour s'être opposé publiquement, étant membre du Conseil d'Etat, à l'enrôlement des Polonais dans l'armée allemande.

« Joseph Pilsudski — écrivait le *Correspondant* l'an dernier — a aujourd'hui cinquante-deux ans. De taille au-dessus de la moyenne, il paraît plus grand en public, où il se redresse, que dans le privé, où sa démarche est déjà un peu voûtée. Les cheveux durs, noirs, en brosse, ne grisonnent pas encore. Il est mince, a les mouvements aisés et élastiques, d'un naturel parfait. Les traits réguliers, ni beaux ni laids, très accentués, des sourcils énormes, broussailleux, la moustache noire tombant à la Clemenceau, les yeux noirs en vrille enfoncés dans l'orbite, tout cela lui donne au repos l'air sévère, concentré, disons le mot, rébarbatif, et, bien entendu, réservé...

» ... Cependant, ce « rébarbatif » trouve moyen d'être un « charmeur ». On ne finirait pas de citer ceux qui, prévenus contre lui, opposés de convictions et d'intérêts à sa politique, après l'avoir quelque peu pratiqué, sont devenus ses séides...

» ... Ce qui contribue à concilier bien des sympathies au « Commandant », c'est, au milieu de l'orgie des dépenses sardanapalesques — aux frais, bien entendu, de la miséreuse « Princesse » polonaise — qui éclabousse, surtout éclaboussait naguère, son glorieux aigle blanc, la complète simplicité, même la parcimonie de son existence privée. C'est un Spartiate, et ses amis disent justement que s'il lui fallait subitement, comme Mac-Mahon ou Grévy, se démettre, il n'aurait le lendemain où poser sa tête ni de quoi souper... Son costume, toujours le même, de coupe militaire et d'étoffe civile, se compose d'un veston gris ajusté, à col droit, pas de linge apparent, sans une ganse ou une broderie, et d'un pantalon noir. Les femmes, toujours bien informées des questions de toilette, affirment qu'il est un peu plus riche que Mimi Pinson, car il a deux vestons : l'un pour tous les jours, l'autre pour les cérémonies, et l'un des deux est toujours chez le dégraisseur...

» ... Une particularité du « Commandant ». Grâce aux ramifications « souterraines » dont il doit encore disposer, plus encore à un don, propre à cet esprit si concentré et réfléchi, non seulement de savoir ce qui se passe, mais de calculer ou deviner ce qui *doit* se passer, c'est l'homme d'Etat européen le mieux informé de la réalité des faits journaliers ou imminents, surtout dans les pays les plus troublants du moment, la Russie et l'Allemagne. Un exemple saisissant : on se rappelle, l'été dernier, cette avalanche subite, qui dura deux ou trois jours, de télégrammes annonçant, avec des détails de plus en plus circonstanciés, la prise de Pétrograd par Youdenitch, son entrée dans la capitale, etc... Un aide de camp apporta la première dépêche à Pilsudski : « Commandant, Pétro-» grad est pris ! » L'autre jette un coup d'œil sur le télégramme, et froidement : « Aux farceurs de l'affirmer, » aux naïfs de le croire. » Connaissant à fond les forces réciproques, il savait que Youdenitch *ne pouvait pas* avoir pris Pétrograd.

» Mais le côté absolument personnel, particulier, spécifique, de cet homme singulier, est celui-ci : Il a l'abord facile, la parole aisée, méthodique et, semblerait-il, très claire. Cependant, il n'est pas, dans tout l'Olympe politique européen, un homme plus *impénétrable*. On peut causer avec lui des heures sur les sujets politiques les plus graves, on l'écoute, on l'observe, et on le quitte sachant très bien ce qu'il désire, ce qu'il espère, ce qu'il craint, les moyens dont il dispose, et les obstacles qu'il prévoit — mais de ce qu'il a *l'intention de faire*, rien, rien et rien. Fermé, boutonné, boulonné, même pour ses plus proches. C'est bien vexant pour les curieux, les fabricants de ficelles politiques, et pour Messieurs les diplomates — mais c'est une grande force. » (« Joseph Pilsudski », par Liber, *Correspondant*, 25. 5. 20, pp. 588-608.)

(1) *Indépendance polonaise, loc. cit.*

(2) Sur Paderewski, citons ces quelques lignes de M. A. Boschot, dans l'*Echo de Paris* du 24. 1. 19 :

« Le cri séculaire de la Pologne, frémissant dans l'œuvre toujours vivante de Chopin, suscita des échos pathétiques dans le cœur de Paderewski. Et dans les heures si troubles d'il y a deux mois, quand la Pologne eut besoin d'un patriote en qui vécût toute l'âme polonaise, un homme était déjà marqué par le destin : c'était Paderewski.

» Ce choix si étonnant, si « imprévu », se fit très simplement, et comme de lui-même. Il résultait, tout à coup, d'un long travail antérieur, d'une longue germination. Comme tant de Polonais, Paderewski eut toujours, pour sa patrie morcelée, l'amour le plus ardent. Les dures années de jeunesse, un travail opiniâtre, la pauvreté stoïquement supportée, lui avaient donné la force de résistance et le ressort moral. Pour sa patrie, pour son art, nul sacrifice ne lui coûtait. Presque débutant, il quitte une place de professeur afin d'assurer sa propre indépendance. Et dans l'une de ses premières tournées de concerts, quand le tsar félicite le prestigieux pianiste et lui dit qu'il honore la Russie, Paderewski répond : « Sire, » je suis Polonais. » D'un mot, il se fermait la Russie.

» La guerre de 1914 le surprend aux Etats-Unis. Aussitôt, par son action personnelle et grâce à ses innombrables relations..., il tâche de faire savoir à tous quelles sont les ruines et la détresse de la Pologne. Bientôt, il passe à l'action publique.

» Après avoir exercé, par le rayonnement de son ardeur patriotique et de sa foi, une influence capitale sur l'opinion américaine, il revint en France (fin de 1918). Deux jours après, il partait pour Londres et la Pologne... »

et envoyèrent à la Constituante de Varsovie 42 députés.

La Diète réunit ainsi primitivement 333 délégués, qui se répartissaient de la façon suivante :

Professions. — Paysans : 129 ; — Avocats : 27 ; — Prêtres : 23 ; — Maîtres des écoles secondaires : 19 ; — Ouvriers : 18 ; — Fonctionnaires : 17 ; — Publicistes : 17 ; — Artisans : 14 ; — Propriétaires fonciers : 14 ; — Professeurs : 10 ; — Ingénieurs : 10 ; — Marchands et industriels : 9 ; — Médecins : 6 ; — Maîtres des écoles primaires : 6 ; — Autres professions libérales : 14.

Partis. — I. Majorité : Union nationale populaire : 108 ; — Populistes de Galicie ou groupe Witos : 40 ; — Union populaire (Abbé Blizinski) : 29 ; — Union nationale des ouvriers : 16 ; — Groupe dit : de l'Action constitutionnelle : 12 ; — Sans parti : 18. — II. Minorité : Parti populaire radical (Groupe Thugutt) : 69 ; — Parti socialiste (P. P. S.) : 32 ; — Juifs : 9.

Cérémonie religieuse d'inauguration et bénédiction du Palais de la Diète

Le 9 février 1919, à la cathédrale Saint-Jean de Varsovie, un service religieux solennel eut lieu pour célébrer l'inauguration de la Diète et implorer les bénédictions de Dieu sur ses futurs travaux.

Mgr Kakowski, archevêque de Varsovie, ex-régent et bientôt cardinal (1), officia, assisté de cinq évêques, en présence de Mgr Ratti, alors délégué du Saint-Siège avec le titre de Visiteur Apostolique (2).

Le général Pilsudski, chef de l'Etat, tous les ministres, les représentants des Missions anglaise et américaine étaient présents. Mgr Theodorowicz, archevêque arménien de Lwod et député de la Diète, orateur polonais remarquable, prononça le sermon. Après avoir rappelé le passé de la Pologne, fait de gloire et de souffrance, il invita les députés à considérer « la responsabilité qu'ils ont assumée de marcher vers l'avenir sous le regard du passé. Et ce passé, après un siècle d'esclavage, leur crie de s'avancer sur la route de l'idéal, en suivant l'exemple des aïeux en union avec l'Eglise, qui sera pour la Patrie la meilleure barrière contre les menaces du bolchevisme, sans compter tout le bien que représente pour le peuple une culture vraiment chrétienne » (3).

La bénédiction du palais de la Diète fut présidée l'après-midi de ce même dimanche par Mgr Dalbor, archevêque de Gniezno et Poznan, qui devait être créé cardinal en même temps que l'archevêque de Varsovie.

Divers projets de Constitution : « Diète unique » ou « Diète et Sénat » ?

Le lendemain, 10 février, la Diète commençait ses travaux, qu'elle devait poursuivre jusqu'au vote final de la Constitution, le 17 mars 1921.

Les deux principales questions qui suscitèrent les plus vifs débats durant cette session prolongée furent la réforme agraire et la Constitution.

Ce fut seulement le 6 mai 1919, à la 33e séance de la Diète, qu'un premier projet de Constitution fut déposé par le ministre de l'Intérieur, M. Wojciechowski. Il prévoyait comme Chambres législatives une Diète et une Chambre haute dite « Garde des lois », composée de 30 membres choisis par le Président. Mais, le 13 mai, la Diète renvoyait le projet à la Commission de la Constitution, car dès le premier jour était apparue la divergence qui, jusqu'au dernier moment, devait persister entre les socialistes et les radicaux d'une part, et les membres de la majorité d'autre part. Les premiers exigeaient une seule Diète sans autre Chambre ; les seconds, au contraire, comprenaient la nécessité d'un contrepoids aux exagérations démagogiques que serait tentée de se permettre une Assemblée unique composée en majorité d'ouvriers et de paysans.

Six mois après, le 4 novembre 1919, un nouveau texte fut déposé, dont les caractéristiques étaient : 1° l'élection du Président de la République par voie de plébiscite ; les électeurs auraient eu le choix entre deux noms proposés par la Diète ; et 2° le maintien de la « Garde des lois », composée non plus des seuls 30 membres choisis par le Président, mais de 30 autres élus par la Diète.

Comme le précédent, ce projet fut renvoyé à la Commission, qui le discuta longuement.

Le 22 janvier 1920, le gouvernement proposa à la Commission un amendement tendant à ce que la « Garde des lois » fût remplacée par un Sénat de 121 membres, dont 70 élus par la Diète, 30 par les institutions autonomes, 8 par le clergé et 13 par les professeurs de l'enseignement supérieur.

Il fallut attendre jusqu'au 8 juillet, donc cinq mois encore, avant que la Diète n'abordât la discussion générale de ce projet.

Bientôt, l'invasion bolcheviste vint interrompre les séances de la Diète, qui ne reprit ses travaux que le 24 septembre. Le 21 octobre, la création du Sénat tel que le proposait le gouvernement fut votée à une très faible majorité : 195 voix contre 189. Signalons à cette occasion un fait curieux qui peint admirablement l'état des esprits. Le dimanche qui suivit le vote, le 24 octobre, une imposante manifestation parcourut la ville avec de grandes pancartes portant ces mots : « La France, l'Angleterre, l'Amérique ont un Sénat ! La Russie des Soviets n'a pas de Sénat ! Vive le Sénat ! » Une fois de plus dans l'histoire, l'Orient et l'Occident s'entre-choquaient sur la terre de Pologne. Mais, cette fois, l'opinion dite « avancée » n'était pas celle de l'Europe.

Mécontents, les gauches organisèrent l'obstruction, et le 10 décembre, par 183 voix contre 189, la Diète décida d'abandonner l'examen des articles qui restaient à voter. Cette fâcheuse décision fut annulée dans une réunion des chefs de groupes, le 18 janvier 1921, et le 27 de ce même mois la discussion était reprise.

Dès ce moment, les derniers articles furent votés à une allure accélérée. Le 4 février, nous voyons la Diète adopter 65 articles et, le 5, les 24 derniers. Ce jour-là même, la Constitution était définitivement approuvée en deuxième lecture.

Quelques articles importants pour les catholiques

Parmi les votes intéressants à signaler, se place celui de l'amendement en vertu duquel le Président de la République n'a pas le droit de commander les armées en temps de guerre, amendement adopté à la majorité d'une voix (172 contre 171) ; celui qui stipulait que seuls pourraient être candidats à la Présidence les Polonais de confession catholique, article qui réunit 189 voix « pour » et 134

---

(1) Mgr Kakowski fut créé cardinal-prêtre le 15 déc. 1919 (*A. A. S.*, t. XI, p. 485).

(2) *Acta Apostolicæ Sedis*, t. X, 1918, pp. 227-228. Lettre de S. S. Benoit XV à Mgr Kakowski, du 25 avr. 1918. — Mgr Ratti fut élevé à la dignité de nonce le 6 juin 1919 (*A. A. S.*, t. XI, p. 301) et présenta ses lettres de créance à M. Pilsudski le 19 juillet 1919 (*Annuaire Pontifical Catholique*, t. XXIII, 1920, p. 761).

(3) *Bulletin polonais* (Paris), mars 1919, p. 71.

« contre », mais qui devait être modifié en troisième lecture. Enfin, c'est à 30 voix de majorité que la Diète adopta l'art. 39, spécifiant que le Président de la République serait élu, comme en France, par l'Assemblée nationale comprenant la Diète et le Sénat.

En troisième lecture, divers articles importants devaient être remaniés.

Ainsi, le Président de la République n'est plus obligatoirement catholique. Néanmoins, comme on peut le conclure par le texte du serment imposé au Président (cf. art. 54), il semble bien difficile à un Juif d'occuper ce premier poste de l'Etat, puisqu'il doit publiquement invoquer la Passion de Notre-Seigneur.

Autre changement : les sénateurs ne sont pas élus par la Diète et ne doivent plus nécessairement appartenir à une classe déterminée. Ce sont les citoyens polonais qui les élisent au suffrage universel et direct comme les membres de la Diète, avec la seule différence suivante : sont électeurs à la Diète les citoyens polonais âgés de vingt et un ans et éligibles ceux âgés de vingt-cinq ans. Pour entrer au Sénat, il faut avoir quarante ans accomplis et trente ans pour être électeur.

Au point de vue catholique, nous pouvons encore noter l'art. 120, en vertu duquel l'enseignement du catéchisme est obligatoire pour tous les élèves dans tout établissement d'enseignement public dont le programme comporte l'éducation de jeunes gens au-dessous de treize ans ; — l'art. 114, qui décrète que « la religion catholique romaine, étant la religion de la grande majorité de la nation, occupe la première place parmi les religions admises par l'Etat » ; — l'art. 102 qui impose à l'Etat « le devoir de faciliter aux citoyens directement placés sous sa protection dans les établissements publics, tels que : maisons d'éducation, casernes, hôpitaux, prisons, asiles, les secours moraux et les consolations de la religion ».

Enfin, en dépit des efforts des socialistes, des radicaux et des juifs, qui réclamaient le régime de la Séparation, les rapports de l'Eglise et de l'Etat seront déterminés par un Concordat.

Après deux ans de luttes, d'hésitations, après de nombreux amendements, la Diète polonaise, le 17 mars 1921, en sa 221e séance, vota à une grande majorité, par assis et levés, la Constitution si désirée.

Mais, auparavant, le député Niedzialkowski, au nom des socialistes, déclara que lui et son groupe voteraient « contre » et qu'ils continueraient à lutter pour obtenir une Chambre unique, le plébiscite, une Chambre du Travail, la Séparation de l'Eglise et de l'Etat et l'école neutre (1).

« Te Deum » officiel à la cathédrale Saint-Jean

Suspendant la séance, le Président de la Diète invita les députés « à suivre l'exemple de leurs ancêtres et à se rendre à la cathédrale pour remercier Dieu de la grâce qu'il avait daigné leur accorder ».

A 5 heures, le maréchal Joseph Pilsudski et sa suite arrivaient à la cathédrale Saint-Jean et, sur l'invitation du cardinal Kakowski, se rendaient à la sacristie, et de là au chœur. Dans le sanctuaire avaient pris place les représentants des Puissances et des Missions militaires étrangères, dont M. de Panafieu, notre ministre à Varsovie, et le général Niessel, chef de la Mission militaire française.

(1) *Kurjer Warszawski*, 18 mars 1921.

Bientôt, les membres de la Diète entraient dans la cathédrale et avec peine, malgré une garde d'honneur fournie par le premier régiment d'infanterie, se frayaient un chemin à travers la foule immense qui remplissait la nef et les bas-côtés.

Le Président de la Diète, Wojcieck Trampczynski, très ému, déposa une couronne sur le monument funéraire élevé à Stanislas Malachowski, Président de la Diète du 3 mai 1791, appelée « Diète de quatre ans », car elle ne vécut seulement que jusqu'au troisième et dernier partage de la Pologne, en 1795.

Quand les députés et les ministres eurent pris place, le cardinal Kakowski, entouré d'un nombreux clergé, entonna le *Te Deum*.

L'impression fut grandiose, note un spectateur ; mais bientôt une émotion qui fit jaillir bien des larmes s'empara des assistants quand, après les prières liturgiques, l'assemblée entonna le célèbre cantique *Boze cos Polske* (Mon Dieu, il semble que la Pologne...), ce chant de l'exil qui, pendant plus d'un siècle, consola des générations de Polonais, martyrs de leur idéal, en leur faisant entrevoir l'heure radieuse d'aujourd'hui.

Enfin, de retour à la salle des séances, l'abbé Blizinski donna lecture d'un rapport sur le projet de construction d'une église en l'honneur de la Providence, église que « la Diète de quatre ans » avait autrefois fait vœu d'édifier. Celle de 1921 non seulement vota la loi autorisant cette fondation, mais y joignit même une subvention de 10 millions de marks.

Puissent ces manifestations religieuses n'être pas seulement un reliquaire, un souvenir de l'antique foi polonaise, mais le symbole d'un sentiment actuel !

Puisse le Dieu tout-puissant invoqué au début de la Constitution user de cette puissance pour maintenir dans l'unité la Pologne renaissante et la préserver d'une nouvelle ruine qu'engendreront, si elles ne s'atténuent, les dissensions entre les partis politiques, les luttes pour la prépondérance entre les diverses influences, posnaniennes, galiciennes et varsoviennes !

L'œuvre est difficile : on s'en rend compte à examiner, toute sentimentalité écartée, la société polonaise actuelle ; elle n'est pas irréalisable : nous souhaitons à nos alliés de le prouver à leurs ennemis et à leurs amis.

MAUFRAT DE L'ESPINE.

CONSTITUTION DU 17 MARS 1921

Au Nom du Dieu Tout-Puissant :

Nous, Peuple polonais, en remerciant la Providence de nous avoir libérés d'une captivité d'un siècle et demi ; en évoquant avec gratitude le courage sans défaillance qu'ont montré dans une lutte où elles se sont sacrifiées ces générations dont les meilleurs efforts ont été consacrés à la cause de l'Indépendance ; en renouant avec la tradition glorieuse de la mémorable Constitution du 3 mai (1) ; ayant en vue le bien de notre mère-patrie, intégrale, unifiée et libre ; désireux d'assurer son existence indépendante, sa puissance et sa sécurité, ainsi que de fonder l'ordre public sur les principes éternels du droit et de la liberté ; soucieux également d'assurer le développement de toutes ses forces morales et matérielles pour le bien de toute l'humanité régénérée et de garantir à tous les citoyens de la République l'égalité, le respect du travail, les droits qui leur sont dus ainsi que la protection spéciale de l'Etat, nous votons et décrétons, en la Diète législative de la République polonaise, la présente loi constitutionnelle.

(1) Constitution du 3 mai 1791.

CHAPITRE Ier (1)
La République

Art. 1er. — L'Etat polonais est une République.

Art. 2. — Le pouvoir suprême, dans la République polonaise, appartient à la nation. Celle-ci exerce le pouvoir législatif par la Diète et le Sénat, le pouvoir exécutif par le Président de la République avec des ministres responsables, et elle rend la justice par des tribunaux indépendants.

CHAPITRE II
Du pouvoir législatif

Art. 3. — Le pouvoir législatif de l'Etat décrète et précise comment seront exercés tous les droits publics et privés. Il n'y a pas de loi sans le consentement de la Diète régulièrement formulé.

Toute loi votée par la Diète entre en vigueur dans le délai prévu par cette même loi. La République polonaise étant fondée sur le principe d'une large autonomie territoriale, les représentants des unités autonomes recevront de la République des pouvoirs législatifs déterminés, en particulier dans le domaine administratif, culturel et économique, dont l'étendue sera strictement délimitée par les lois de l'Etat.

Les décisions des pouvoirs publics accordant aux citoyens des droits ou leur imposant des devoirs n'ont force obligatoire que si elles sont prises en conformité avec la loi et si elles s'y réfèrent.

Art. 4. — Une loi d'Etat établit chaque année le budget de l'année suivante.

Art. 5. — Seule une loi pourra chaque année fixer le contingent militaire et autoriser l'appel des recrues.

Art. 6. — On ne pourra émettre un emprunt d'Etat, aliéner, échanger ou grever d'une charge quelconque la fortune immobilière de l'Etat ; établir des impôts et des redevances publiques, fixer des droits d'entrée et créer des monopoles ; introduire un système monétaire et donner la garantie financière de l'Etat qu'en vertu d'une loi.

Art. 7. — Le gouvernement soumettra chaque année à l'approbation du Parlement le compte de clôture de l'exercice financier de l'Etat.

Art. 8. — Une loi spéciale fixera les conditions dans lesquelles sera exercé le contrôle parlementaire des dettes de l'Etat.

Art. 9. — Une Cour suprême des comptes, constituée en collège indépendant, dont les membres jouiront de l'immunité conférée aux juges et ne pourront être révoqués que par une décision de la Diète prise à la majorité des 2/3 des votants, sera chargée de contrôler toute l'administration de l'Etat au point de vue financier, de vérifier le compte de clôture de l'exercice et de proposer chaque année à la Diète l'approbation ou le refus d'approbation de ce compte. Une loi spéciale réglera les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Cour suprême des comptes.

Le Président de la Cour suprême des comptes a rang de ministre. Il ne fait pourtant pas partie du Conseil des ministres. En ce qui concerne ses fonctions et ses subordonnés, il est directement responsable devant la Diète.

Art. 10. — L'initiative en matière législative appartient au gouvernement et à la Diète. Les motions et les projets de lois impliquant des dépenses pour le Trésor doivent préciser l'emploi des crédits envisagés et les recettes correspondantes.

Art. 11. — La Diète se compose de députés élus pour cinq ans à compter du jour de l'ouverture de la Diète, au suffrage universel, secret, direct, égal et proportionnel.

Art. 12. — Le droit de vote appartient à tout citoyen polonais, sans distinction de sexe, qui aura vingt et un ans révolus le jour de la promulgation du décret convoquant les électeurs, qui jouira de la plénitude de ses droits civiques et aura son domicile dans la circonscription électorale au moins depuis l'avant-veille de l'insertion dudit décret dans le *Journal des Lois*.

Le droit de vote ne peut être exercé que personnellement. Les militaires en activité de service n'ont pas le droit de vote.

Art. 13. — Est éligible tout citoyen ayant droit de prendre part aux élections législatives, indépendamment du lieu de son domicile et à condition qu'il ait vingt-cinq ans révolus. Les militaires en activité de service ne sont pas privés du droit d'éligibilité.

Art. 14. — Sont privés du droit électoral les citoyens ayant été condamnés pour des délits qui, d'après la loi électorale, seront considérés comme entraînant la perte temporaire ou définitive du droit de vote, d'éligibilité et du droit d'exercer le mandat de député.

Art. 15. — Les fonctionnaires de l'Administration de l'Etat, des Finances et de la Justice ne peuvent être élus dans les circonscriptions où ils exercent leurs fonctions. Cette règle ne concerne pas les fonctionnaires en service auprès des autorités centrales.

Art. 16. — Dès le moment de leur élection, les fonctionnaires de l'Etat et des unités autonomes sont mis en congé d'office.

Cette règle ne concerne ni les ministres ni les sous-secrétaires d'Etat ni les professeurs de l'enseignement supérieur.

Les années écoulées dans l'exercice du mandat de député comptent comme années de service.

Art. 17. — Tout député appelé à remplir une fonction publique salariée perd son mandat. Cette disposition n'est pas applicable aux ministres, aux sous-secrétaires d'Etat ni aux professeurs de l'enseignement supérieur.

Art. 18. — La loi électorale fixera les modalités de l'élection des députés à la Diète.

Art. 19. — La Diète vérifie la validité des élections non contestées. La Cour de Cassation statuera sur les élections contestées.

Art. 20. — Les députés sont les représentants de toute la Nation et ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Les députés prêtent entre les mains du Maréchal (1) de la Diète et devant celle-ci le serment suivant :

« Je jure solennellement, en ma qualité de député à la Diète de la République de Pologne, de travailler, en conscience et de la façon que j'estimerai la meilleure, loyalement et exclusivement, pour le bien de l'Etat polonais dans son ensemble. »

Art. 21. — Pendant toute la durée de leur mandat, et même après son expiration, les députés ne peuvent être rendus responsables de leurs actes à la Diète même ou en dehors de celle-ci, si ces actes se rapportent à l'exercice de leur mandat de député. Ils ne sont responsables que devant la Diète pour leurs discours, déclarations et manifestations à la Diète. Ils peuvent être poursuivis devant les tribunaux, sous réserve de l'autorisation de la Diète, pour toute atteinte aux droits d'un tiers.

Toute procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire introduite contre un député, avant que le mandat de député lui ait été conféré, sera suspendue, à la demande de la Diète, jusqu'à l'expiration de ce mandat.

En matière de procédure criminelle la prescription ne court pas à l'égard des députés, pendant la durée de leur mandat.

Pendant toute la durée de leur mandat, les députés ne peuvent être poursuivis devant les juridictions criminelle, administrative ou disciplinaire, ni mis en état d'arrestation sans l'autorisation de la Diète. En cas de flagrant délit, si l'arrestation d'un député coupable d'un crime de droit commun est indispensable pour assurer le cours de la justice et obvier aux conséquences du crime, les autorités judiciaires sont tenues d'en informer immédiatement le Maréchal de la Diète, en vue d'obtenir que la Diète autorise cette arrestation et consente à laisser la procédure criminelle suivre son cours. Au cas où le Maréchal de la Diète l'exigerait, le député mis en état d'arrestation doit être immédiatement relaxé.

Art. 22. — Il est interdit aux députés, soit en leur nom personnel, soit au nom d'un tiers, d'acquérir ou prendre en fermage des biens de l'Etat, de soumissionner pour des fournitures ou des travaux publics, et d'obtenir de l'Etat des concessions ou d'autres privilèges personnels.

De même, les députés ne peuvent recevoir du gouvernement aucune distinction, sauf les distinctions militaires.

Art. 23. — Les députés ne peuvent être rédacteurs responsables.

Art. 24. — Les députés reçoivent une indemnité parlementaire dont le taux est fixé par le règlement. Ils ont droit de faire usage gratuitement de tous les services de transport de l'Etat sur toute l'étendue du territoire de la République.

(1) Les titres des chapitres font partie du texte officiel.

(1) Président.

Art. 25. — Le Président de la République convoque, inaugure, proroge et clôture la Diète et le Sénat.

La Diète doit être convoquée en première séance le troisième mardi qui suit les élections, et chaque année, au plus tard en octobre, pour voter le budget, fixer le contingent, décréter l'appel des recrues et régler les autres affaires courantes.

Le Président de la République, s'il le juge nécessaire, peut, en tout temps, convoquer la Diète en session extraordinaire. Il est obligé de le faire, et cela dans un délai de deux semaines, s'il est saisi d'une demande émanant du tiers de la totalité des députés.

Les autres cas de la convocation de la Diète en session extraordinaire sont déterminés par la Constitution.

La prorogation de la Diète exige le consentement de celle-ci, si elle doit avoir lieu une seconde fois au cours de la même session ordinaire et dans le cas où l'interruption des travaux parlementaires doit durer plus de trente jours.

La clôture de la Diète convoquée au mois d'octobre en session ordinaire ne peut avoir lieu avant le vote du budget.

Art. 26. — La Diète peut elle-même prononcer sa dissolution en vertu d'une décision prise à la majorité des deux tiers. Le Président de la République peut dissoudre la Diète avec le consentement des trois cinquièmes des membres du Sénat, pourvu que soit présente la moitié au moins du nombre légal des membres de l'Assemblée.

Dans les deux cas, le Sénat se dissout de droit simultanément.

Les élections doivent avoir lieu dans un délai de quarante jours à compter du jour de la dissolution. La date en sera fixée soit par une décision de la Diète, soit dans le message présidentiel prononçant la dissolution.

Art. 27. — Les députés exercent personnellement leurs droits et leurs obligations parlementaires.

Art. 28. — La Diète élit dans son sein le Maréchal et ses suppléants, les secrétaires et les Commissions. Après la dissolution de la Diète, le Maréchal et ses suppléants conservent leur mandat jusqu'à la constitution d'une nouvelle Diète.

Art. 29. — Le règlement de la Diète fixe les modalités et l'ordre des débats, la nature et le nombre des Commissions, le nombre des vice-présidents et des secrétaires, ainsi que les droits et obligations du Maréchal.

Le Maréchal désigne les fonctionnaires de la Diète. Il est responsable de leurs actes devant la Diète.

Art. 30 — Les séances de la Diète sont publiques. La Diète peut prononcer le huis-clos sur la proposition du Maréchal, sur celle d'un représentant du gouvernement ou de trente députés.

Art. 31. — Nul ne peut être poursuivi pour avoir publié un compte rendu d'une séance publique de la Diète ou d'une des Commissions si ce compte rendu est conforme à la vérité.

Art. 32. — Sont valables les décisions de la Diète prises à la majorité des voix, pourvu que le tiers au moins du nombre légal des députés soient présents, sauf stipulation contraire d'autres articles de la Constitution.

Art. 33. — Les députés ont le droit d'interpeller le gouvernement ou les divers ministres dans les conditions fixées par le règlement. Les ministres sont tenus soit de fournir une réponse verbale ou écrite, dans un délai ne dépassant pas six semaines, soit de justifier dans une déclaration motivée le défaut de réponse sur le fond. Sur demande des interpellateurs, la réponse doit être communiquée à la Diète qui peut faire de cette réponse l'objet d'une discussion et d'un vote.

Art. 34. — La Diète peut choisir, dans son sein, des Commissions extraordinaires chargées d'étudier différentes questions spéciales. Ces Commissions ont le droit d'interroger les parties intéressées, de citer des témoins et de convoquer des experts. La sphère d'action et la compétence de ces Commissions sont fixées par la Diète.

Art. 35. — Tout projet de loi voté par la Diète doit être soumis à l'examen du Sénat. Si, dans un délai de trente jours à compter de la communication du projet voté par la Diète, le Sénat ne soulève aucune objection, le Président de la République ordonnera la promulgation de la loi. Sur la proposition du Sénat, il peut ordonner cette promulgation avant que le délai de trente jours ne soit écoulé.

Si le Sénat décide d'amender ou de rejeter le projet de loi voté par la Diète, il doit en avertir celle-ci dans le délai ci-dessus mentionné de trente jours, et lui retourner au plus tard dans les trente jours suivants le projet avec les amendements proposés.

Si la Diète adopte à la majorité les amendements proposés par le Sénat ou les repousse à une majorité des 11/20 des votants, le Président de la République ordonnera la promulgation de la loi dans le texte établi par la nouvelle décision de la Diète.

Art. 36. — Le Sénat se compose de membres élus par voïévodies (1) au suffrage universel, secret, direct, égal et proportionnel. Chaque voïévodie constitue une circonscription électorale. Le nombre de mandats au Sénat est le quart de celui des mandats à la Diète établi proportionnellement au chiffre de la population. A droit de prendre part aux élections sénatoriales tout électeur à la Diète qui a trente ans révolus le jour de la promulgation du décret convoquant les électeurs et qui, ce jour-là, est depuis au moins un an domicilié dans la circonscription électorale. Toutefois, les colons établis récemment dans une circonscription conservent leur droit d'élection au Sénat s'ils ont quitté leur ancien domicile en suite de la réforme agraire. Ce droit est également maintenu aux ouvriers qui auront changé de domicile, en raison de leur travail, ainsi qu'aux fonctionnaires déplacés pour des besoins de service.

Le droit d'éligibilité au Sénat appartient à tous les citoyens ayant le droit de prendre part aux élections sénatoriales, y compris les militaires en activité de service, à condition qu'ils aient quarante ans révolus le jour de la promulgation du décret convoquant les électeurs.

Les sessions du Sénat s'ouvrent et se clôturent en même temps que celles de la Diète.

Nul ne peut être membre à la fois de la Diète et du Sénat.

Art. 37. — Les dispositions des articles 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 s'appliquent également au Sénat ainsi qu'à ses membres.

Art. 38. — Aucune loi ne peut être en contradiction avec la présente Constitution ni violer ses dispositions.

CHAPITRE III
Du pouvoir exécutif

Art. 39. — Le Président de la République est élu pour une période de sept ans à la majorité absolue des suffrages par la Diète et le Sénat réunis en Assemblée Nationale. L'Assemblée Nationale est convoquée par le Président de la République au cours du dernier trimestre de son septennat.

Si cette convocation n'a pas lieu dans les trente derniers jours du septennat présidentiel, la Diète et le Sénat se réunissent de plein droit en Assemblée Nationale, sur invitation du Maréchal de la Diète et sous sa présidence.

Art. 40. — Au cas où le Président de la République est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions ou si le poste de Président de la République devient vacant, par suite de décès, de démission ou pour une autre raison, il est remplacé par le Maréchal de la Diète.

Art. 41. — Si le poste de Président de la République devient vacant, la Diète et le Sénat se réunissent immédiatement, de droit, en Assemblée Nationale, sur invitation du Maréchal de la Diète et sous sa présidence, afin de procéder à l'élection du Président de la République.

Si, au moment où le poste de président devient vacant, la Diète se trouve dissoute, le Maréchal de la Diète ordonnera immédiatement de nouvelles élections à la Diète et au Sénat.

Art. 42. — Au cas où le président de la République ne remplirait pas ses fonctions pendant une durée de trois mois, le Maréchal convoquerait sans délai la Diète pour décider si le poste de Président de la République doit être reconnu vacant.

La décision prononçant la vacance du poste de Président doit être prise à une majorité de trois cinquièmes des voix, pourvu que soit présente la moitié au moins du nombre légal des députés, c'est-à-dire du nombre fixé par la loi électorale.

Art. 43. — Le Président de la République exerce le pouvoir exécutif par des ministres responsables devant

(1) Département.

la Diète et par les fonctionnaires qui leur sont subordonnés.

Tout fonctionnaire de la République est subordonné à un ministre, et celui-ci est responsable devant la Diète des actes de ses fonctionnaires.

Le Président du Conseil des ministres contresigne les nominations des fonctionnaires de la maison civile du président de la République ; il est responsable de leurs actes devant la Diète.

Art. 44. — Les lois sont signées par le Président de la République et par les ministres respectifs ; le Président en ordonne la publication dans le *Journal des Lois* de la République.

En vue de l'application des lois, le Président de la République a le droit, en se référant aux dispositions légales qui l'y autorisent, de promulguer des décrets, des arrêtés, des ordres et des interdictions dont il peut assurer l'exécution par la contrainte.

Les ministres et les autorités qui leur sont subordonnées ont les mêmes droits dans la sphère de leurs attributions.

Tout acte gouvernemental du Président de la République, pour être valable, doit être revêtu de la signature du Président du Conseil des ministres ainsi que de celle du ministre respectif ; ceux-ci, en le contresignant, en assument la responsabilité.

Art. 45. — Le Président de la République nomme et révoque le Président du Conseil des ministres ; sur la proposition de celui-ci, il nomme et révoque les ministres, et, sur la proposition du Conseil des ministres, il nomme aux emplois civils et militaires prévus par les lois.

Art. 46. — Le Président de la République est en même temps le chef suprême des forces armées de l'Etat. Il ne peut toutefois exercer le commandement suprême en temps de guerre. Le commandant en chef des forces armées de l'Etat, en cas de guerre, est nommé par le Président de la République, sur la proposition formulée par le Conseil des ministres mais émanant du ministre de la Guerre, qui est responsable devant la Diète des actes du Commandement en temps de guerre, ainsi que de toutes les questions concernant la conduite de la guerre.

Art. 47. — Le Président de la République dispose du droit de grâce et de commutation des peines. Il peut, dans certains cas, faire grâce des conséquences d'une condamnation prononcée par les tribunaux.

Le Président de la République ne peut pas user de ce droit en faveur des ministres condamnés à la suite d'une mise en accusation par la Diète.

L'amnistie ne peut être accordée que par voie législative.

Art. 48. — Le Président de la République représente l'Etat à l'extérieur. Il reçoit les représentants diplomatiques des Etats étrangers et accrédite les représentants diplomatiques de l'Etat polonais auprès des Etats étrangers.

Art. 49. — Le Président de la République conclut les traités avec les autres Etats et les porte à la connaissance de la Diète.

Les accords commerciaux et douaniers, ceux qui grèvent d'une façon permanente l'Etat au point de vue financier, qui contiennent des dispositions juridiques comportant des obligations pour les citoyens, qui entraînent une modification des frontières de l'Etat, enfin tous les traités d'alliance sont soumis à la ratification de la Diète.

Art. 50. — Le Président de la République ne peut déclarer la guerre ou conclure la paix qu'avec le consentement préalable de la Diète.

Art. 51. — L'exercice de ses fonctions n'entraîne, pour le Président de la République, aucune responsabilité ni civile ni parlementaire.

En cas de haute trahison, de violation de la Constitution ou de crime de droit commun, des poursuites ne peuvent être engagées contre le Président de la République qu'en vertu d'une décision de la Diète, prise à une majorité des trois cinquièmes, pourvu que soit présente la moitié au moins du nombre légal des députés. L'affaire est jugée, et la sentence prononcée par une Haute-Cour de l'Etat, d'après les dispositions d'une loi spéciale. Dès le moment où il est déféré à la Haute-Cour, le Président de la République est suspendu de ses fonctions.

Art. 52. — Le Président est doté d'une liste civile fixée par une loi spéciale.

Art. 53. — Le Président de la République ne peut remplir aucune autre fonction ; il ne peut faire partie ni de la Diète ni du Sénat.

Art. 54. — Avant d'entrer en fonctions, le Président de la République prête, en présence de l'Assemblée Nationale, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu Tout-Puissant, unique en la Sainte Trinité, et je prends l'engagement envers toi, peuple polonais, d'observer fidèlement et de défendre, en qualité de Président de la République, les lois de la République polonaise, et, avant tout, la Loi constitutionnelle ; de servir fidèlement et de toutes mes forces les intérêts généraux de la Nation ; d'écarter attentivement tous les maux et tous les dangers qui pourraient menacer l'Etat ; de défendre inébranlablement l'honneur du nom polonais ; de considérer, comme la première de mes vertus, la justice envers tous les citoyens sans distinction ; de me consacrer sans partage aux obligations de mes fonctions et de mon service. Ainsi Dieu veuille me venir en aide, et la sainte Passion de son Fils. *Amen.* »

Art. 55. — Les ministres forment, sous la présidence du Président des ministres, le Conseil des ministres.

Art. 56. — Le Conseil des ministres est solidairement responsable, au point de vue constitutionnel et parlementaire, de la politique générale du gouvernement.

En outre, les ministres sont responsables individuellement chacun dans sa sphère de la manière dont ils s'acquittent de leur charge, de la conformité de leurs actes avec la Constitution et les autres lois de l'Etat, du fonctionnement des organes administratifs, qui leur sont subordonnés, et enfin de la direction générale de leur politique.

Art. 57. — Dans ces mêmes limites, les ministres sont solidairement et individuellement responsables des actes gouvernementaux du Président de la République.

Art. 58. — Les ministres sont déclarés responsables parlementairement par la Diète à la majorité des voix. Le Conseil des ministres en corps et chaque ministre séparément démissionnent dès que la Diète l'exige.

Art. 59. — La responsabilité constitutionnelle des ministres et les modalités de son application seront déterminées par une loi spéciale.

La décision décrétant la mise en accusation d'un ministre doit être prise à la majorité des trois cinquièmes des votants, pourvu que soit présente la moitié au moins du nombre légal des députés.

La Haute-Cour est chargée de juger la cause et de rendre la sentence. Les ministres ne peuvent pas se soustraire à la responsabilité constitutionnelle en résignant leurs fonctions.

Dès leur mise en accusation, les ministres sont suspendus de leurs fonctions.

Art. 60. — Les ministres et les fonctionnaires délégués par eux ont droit d'assister aux séances de la Diète et de prendre la parole après épuisement de la liste des orateurs inscrits. S'ils sont députés, ils peuvent prendre part au scrutin.

Art. 61. — Les ministres ne peuvent remplir aucune autre fonction ni faire partie des Conseils d'administration ou des Conseils de contrôle de Sociétés et d'institutions à but lucratif.

Art. 62. — Lorsque la gestion d'un ministère est assumée par un directeur provisoire, toutes les prescriptions relatives aux fonctions de ministre lui sont applicables.

Le Président du Conseil des ministres charge, en cas de besoin, un des ministres de le suppléer.

Art. 63. — Une loi spéciale fixera le nombre des ministres, la sphère de leurs attributions, leurs rapports réciproques ainsi que la compétence du Conseil des ministres.

Art. 64. — La Haute-Cour se compose du Premier Président de la Cour de Cassation, qui assume les fonctions de Président, et de douze membres élus, en dehors de ces assemblées, par la Diète et le Sénat, au nombre de huit par la Diète et quatre par le Sénat.

Les membres de la Haute-Cour peuvent être choisis parmi les personnes ne remplissant aucune fonction publique et jouissant de la plénitude de leurs droits civiques.

Dès qu'ils auront été constitués, la Diète et le Sénat procéderont à l'élection des membres de la Haute-Cour pour toute la durée de la législature.

Art. 65. — Au point de vue administratif, l'Etat polonais sera divisé, par voie législative, en voiévodies, districts et communes rurales et urbaines, qui constitueront en même temps des unités autonomes au point de vue territorial.

Les unités autonomes peuvent se constituer en associations pour remplir les attributions que comporte leur autonomie.

Ces Associations ne peuvent acquérir la personnalité civile qu'en vertu d'une loi spéciale.

Art. 66. — L'administration publique sera organisée d'une part sur le principe de la décentralisation, avec possibilité, dans chacune des unités territoriales, de grouper les organes de l'administration en un seul office soumis à un chef unique, et, d'autre part, sur le principe de la participation des citoyens, choisis par voie d'élection, aux travaux de cet office, dans les limites prévues par les lois.

Art. 67. — Le droit de prendre des décisions dans les questions rentrant dans la sphère d'action des unités autonomes appartient à des Conseils électifs.

Le pouvoir exécutif des voiévodies et des districts formant des unités autonomes appartient à des collèges élus par les corps représentatifs fonctionnant en collaboration avec les représentants des autorités administratives de l'Etat et sous leur direction.

Art. 68. — Outre les unités territoriales autonomes, une loi spéciale constituera des organisations autonomes pour les divers domaines de la vie économique, c'est-à-dire : des Chambres d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métier, de placement et autres, groupées en une Chambre économique suprême de la République. La collaboration de cette institution avec les autorités de l'Etat pour les directions à donner à la vie économique et dans le cadre des règlements législatifs sera fixée par une loi.

Art. 69. — Les sources de revenu de l'Etat et des unités autonomes seront strictement déterminées par des lois spéciales.

Art. 70. — L'Etat exercera la haute surveillance sur l'activité des unités autonomes par les organes de l'organisation autonome supérieure. Toutefois, les lois peuvent confier, partiellement, cette surveillance aux tribunaux administratifs.

Les cas dans lesquels les décisions des organes autonomes devront être, par exception, confirmées soit par les organes de l'organisation autonome supérieure, soit par les ministères, seront déterminés par les lois.

Art. 71. — On ne pourra se pourvoir en appel des décisions prises par les organes du gouvernement et les organes autonomes que devant une seule instance supérieure, à moins que les lois n'aient prévu, sous ce rapport, des exceptions.

Art. 72. — Les lois établiront le principe que, en ce qui concerne les décisions pénales prises en première instance par les pouvoirs administratifs, les parties auront le droit de se pourvoir en appel devant les tribunaux compétents.

Art. 73. — Pour statuer sur la légalité des actes des administrations gouvernementales et autonomes, une loi spéciale constituera des tribunaux administratifs dont l'organisation sera basée sur la coopération de l'élément civil et judiciaire et comportera, en outre, un tribunal administratif suprême.

CHAPITRE IV
De la justice

Art. 74. — Les tribunaux rendent la justice au nom de la République polonaise.

Art. 75. — L'organisation, la compétence et la procédure des différents tribunaux seront fixées par voie législative.

Art 76. — Les juges sont nommés par le Président de la République, à moins que la loi n'en dispose autrement. Toutefois, les juges de paix sont régulièrement élus par la population.

Les fonctions de juge ne peuvent être exercées que par des personnes remplissant les conditions exigées par le droit.

Art 77. — Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'aux lois.

Les décisions des tribunaux ne peuvent être modifiées ni par le pouvoir législatif ni par le pouvoir exécutif.

Art. 78. — Les juges ne peuvent être destitués, suspendus, déplacés, ni mis à la retraite, contre leur volonté, qu'en vertu d'une décision judiciaire et uniquement dans les cas prévus par la loi. Cette disposition ne concerne pas le cas où le déplacement d'un juge ou sa mise à la retraite auront été provoqués par une modification de l'organisation des tribunaux décidée par voie législative.

Art. 79. — Les juges ne peuvent être l'objet de poursuites pénales, ni mis en état d'arrestation sans décision préalable du tribunal déterminé par la loi, sauf s'ils ont été pris en flagrant délit ; même dans ce cas, le tribunal peut exiger la mise en liberté immédiate du juge arrêté.

Art. 80. — La situation particulière des juges, leurs droits et obligations ainsi que leurs traitements seront déterminés par une loi spéciale.

Art. 81. — Les tribunaux n'ont pas le droit de discuter la validité des lois dûment promulguées.

Art. 82. — Les débats devant les tribunaux statuant aussi bien en matière civile qu'en matière pénale sont publics, sauf les exceptions prévues par les lois.

Art. 83. — Pour juger les crimes entraînant des peines graves, de même que les délits politiques, seront créées des Cours d'assises. Les délits déférés au jury, l'organisation de ces tribunaux et leur procédure seront déterminés en détail par les lois.

Art. 84. — Une Cour de cassation sera constituée pour les affaires civiles et criminelles.

Art. 85. — Des lois spéciales détermineront l'organisation des tribunaux militaires, leur compétence, leur procédure ainsi que les droits et les obligations de leurs membres.

Art. 86. — Un tribunal de compétence sera créé par une loi spéciale pour trancher les conflits pouvant surgir au sujet de la compétence entre les autorités administratives et judiciaires.

CHAPITRE V
Droits et devoirs généraux des citoyens

Art. 87. — Les citoyens polonais ne peuvent pas être en même temps citoyens d'un autre Etat.

Art. 88. — La nationalité polonaise s'acquiert :

a) Par la naissance de parents de nationalité polonaise ;

b) Par une décision des autorités compétentes de l'Etat conférant la nationalité polonaise.

Les autres dispositions relatives à l'acquisition ou à la perte de la nationalité polonaise seront fixées par une loi spéciale.

Art. 89. — Le premier devoir du citoyen est la fidélité à la République polonaise.

Art. 90. — Tout citoyen a le devoir de respecter et d'observer la Constitution de l'Etat, les autres lois en vigueur et les décisions des autorités de l'Etat et des unités autonomes.

Art. 91. — Tous les citoyens sont astreints au service militaire. La nature et le genre, l'ordre et la durée du service militaire, les dispenses de service et toutes les prestations militaires seront déterminés par voie législative.

Art. 92. — Tous les citoyens sont tenus de s'acquitter de toutes charges et prestations publiques établies par les lois.

Art. 93. — Tous les citoyens ont le devoir de respecter l'autorité légale et de lui faciliter sa tâche ainsi que de remplir consciencieusement les obligations publiques dont ils seront chargés par la Nation ou les autorités respectives.

Art. 94. — Les citoyens ont le devoir d'élever leurs enfants en bons citoyens de la Patrie et de leur assurer tout au moins une instruction élémentaire.

Cette obligation sera déterminée en détail par une loi spéciale.

Art. 95. — La République polonaise garantit à tous, sur son territoire, une complète protection de la vie, de la liberté et de la propriété, sans distinction d'origine, de nationalité, de langue, de race et de religion.

Les étrangers bénéficient, sous condition de réciprocité, de droits égaux aux citoyens polonais. Ils ont les mêmes obligations qu'eux, sauf le cas où les lois exigent expressément la nationalité polonaise.

Art. 96. — Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Les fonctions publiques sont également accessibles à tous, conformément aux conditions fixées par la loi.

La République polonaise ne reconnaît les privilèges ni de naissance ni de caste ; elle ne reconnaît ni les blasons, ni les titres de noblesse ni autres, à l'exception des titres scientifiques ou professionnels, ou des titres résultant des fonctions publiques. Les citoyens de la République polonaise n'ont pas le droit d'accepter, sans

l'autorisation du Président de la République, des décorations et des titres étrangers.

Art. 97. — Les restrictions à la liberté individuelle, et spécialement les perquisitions personnelles et les arrestations ne sont admises que dans les cas fixés par le droit, dans les formes prescrites par la loi et en vertu d'un mandat des autorités judiciaires. Lorsque le mandat judiciaire ne pourra pas être délivré immédiatement, il devra être remis au plus tard dans l'espace de quarante-huit heures, avec notification des motifs ayant provoqué la perquisition ou l'arrestation.

Les personnes arrêtées qui, dans le délai de quarante-huit heures, n'auront pas reçu une communication écrite, signée par l'autorité judiciaire, des motifs de leur arrestation, seront immédiatement remises en liberté.

Les lois déterminent les moyens de contrainte auxquels peuvent avoir recours les autorités administratives pour faire exécuter leurs décisions.

Art. 98. — Nul ne peut être privé de la faculté de comparaître devant les tribunaux dont il relève de droit.

Les tribunaux d'exception ne sont admis que dans les cas prévus par des lois promulguées antérieurement à un délit passible d'une pénalité. On ne peut poursuivre un citoyen ni lui appliquer une peine quelconque qu'en vertu d'une loi en vigueur. Les pénalités comportant des tortures physiques sont interdites et nul ne peut être soumis à des peines de ce genre.

Aucune loi ne peut interdire aux citoyens l'accès des tribunaux pour demander réparation des torts et pertes dont ils auraient été victimes.

Art. 99. — La République polonaise reconnaît que toute propriété soit individuelle des citoyens, soit collective des Associations, des corps autonomes, des institutions, soit enfin de l'Etat lui-même, constitue une des bases les plus importantes de l'organisation sociale et de l'ordre juridique ; elle garantit à tous les habitants, ainsi qu'à toutes les institutions et collectivités, la protection de leurs biens ; elle n'admet la suppression et la limitation de la propriété individuelle ou collective que dans les cas prévus par la loi, pour des raisons d'utilité supérieure, et cela moyennant une indemnisation. Seule une loi peut décider quels sont les biens qui, dans l'intérêt de la collectivité, doivent constituer la propriété exclusive de l'Etat et dans quelle mesure les droits des citoyens et de leurs Associations reconnues par la loi peuvent, pour des raisons d'ordre public, être limités dans leur libre disposition de la terre, des eaux, des minéraux et autres richesses naturelles.

La terre, étant un des facteurs les plus importants de l'existence de la nation et de l'Etat, ne peut pas être l'objet de ventes et d'achats sans limites. Les lois détermineront le droit de l'Etat de procéder au rachat forcé de la terre et d'en régler la vente et l'achat en prenant en considération le principe que l'organisation agraire de la République polonaise doit être basée sur des unités agricoles constituant la propriété individuelle des citoyens et capables de fournir une production régulière.

Art. 100. — Le domicile des citoyens est inviolable. Nulle atteinte portée à ce droit par quiconque pénètre dans un domicile, y fait une perquisition, une saisie de papiers ou de mobilier en dehors de nécessités administratives sanctionnées par une autorisation précise des lois, n'est permise que sur mandat des autorités judiciaires, en la forme et dans des cas fixés par la loi.

Art. 101. — Tout citoyen est libre de choisir, sur le territoire de l'Etat, le lieu de son domicile et de sa résidence. Il a le droit de changer de domicile et d'émigrer. Il a le droit de choisir sa profession et son gagne-pain, ainsi que d'opérer le transfert de ses biens.

Ces droits ne peuvent être limités que par la loi.

Art. 102. — Le travail, étant la base principale de la richesse de la République, doit bénéficier de la protection spéciale de l'Etat.

Tout citoyen a droit à la protection de son travail par l'Etat. En cas de chômage, de maladie, d'accident et d'invalidité, il a droit à une assurance sociale qui sera fixée par une loi spéciale.

L'Etat a le devoir de faciliter aux citoyens directement placés sous sa protection dans les établissements publics, tels que : maisons d'éducation, casernes, hôpitaux, prisons, asiles, les secours moraux et les consolations de la religion.

Art. 103. — Les enfants insuffisamment protégés par leurs parents et dont l'éducation a été négligée ont droit à la protection et à l'aide de l'Etat dans les limites prévues par la loi.

Les parents ne peuvent être privés de leur autorité sur leurs enfants qu'en vertu d'une décision judiciaire.

Des lois spéciales établiront la protection de la maternité.

Est interdit le travail des enfants au-dessous de quinze ans, le travail de nuit des femmes et des adolescents, dans les industries dangereuses pour la santé.

Il est défendu d'employer d'une manière permanente à un travail salarié les enfants et les adolescents n'ayant pas dépassé l'âge scolaire.

Art. 104. — Tout citoyen a le droit d'exprimer librement ses pensées et ses opinions, en tant qu'il n'enfreint pas les prescriptions de la loi.

Art. 105. — La liberté de la presse est garantie. La censure ne peut pas être établie, non plus que le régime des privilèges relatif à la publication des imprimés. La distribution par poste ne peut être refusée aux journaux et aux imprimés de Pologne, leur diffusion sur le territoire de la République ne peut non plus être limitée.

Une loi spéciale fixera les responsabilités encourues pour les abus de cette liberté.

Art. 106. — Le secret des lettres et autres correspondances ne peut être violé que dans des cas prévus par la loi.

Art. 107. — Les citoyens ont le droit d'adresser individuellement ou collectivement des pétitions à tous les corps représentatifs et à toutes les autorités publiques de l'Etat et des unités autonomes.

Art. 108. — Les citoyens ont le droit de coalition, de réunion et de fondation de Sociétés et d'Associations.

Art. 109. — Tout citoyen a le droit de conserver sa nationalité, ses particularités nationales et sa langue nationale.

Des lois spéciales garantiront aux minorités, à l'intérieur de l'Etat polonais, le complet et libre développement de leurs particularités nationales, au moyen de groupements autonomes des minorités ayant un caractère public et légal dans le cadre général des Associations autonomes.

L'Etat aura le droit de contrôler leur fonctionnement, et, en cas de besoin, le devoir de les subventionner.

Art. 110. — Les citoyens polonais appartenant aux minorités nationales, confessionnelles ou linguistiques ont, à l'égal des autres citoyens, le droit de fonder, de contrôler et de diriger à leur propre compte des institutions charitables, religieuses et sociales, des écoles et d'autres établissements d'éducation, ainsi que le droit d'y faire librement usage de leur langue et d'y satisfaire aux prescriptions de leur religion.

Art. 111. — La liberté de conscience et de confession est garantie à tous les citoyens. Aucun citoyen ne peut être, à cause de sa confession et de ses convictions religieuses, limité dans les droits qui appartiennent aux autres citoyens.

Tout habitant de l'Etat polonais a le droit de pratiquer sa foi librement, aussi bien en public que dans la vie privée, et de satisfaire aux prescriptions de sa religion et de son rite, en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Art. 112. — Il est interdit d'user de la liberté de confession d'une façon contraire aux lois. Nul ne peut se dérober à l'accomplissement des devoirs publics en invoquant ses convictions religieuses. Nul ne peut être contraint à prendre part aux cérémonies et aux services religieux, à moins qu'il ne dépende de l'autorité paternelle ou de celle d'un tuteur.

Art. 113. — Toute Association confessionnelle reconnue par l'Etat a le droit d'organiser en public des services religieux en commun, de diriger en toute indépendance ses affaires intérieures, de posséder et d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, de les gérer et d'en disposer ; elle reste en possession et en jouissance des fondations et des capitaux, ainsi que des établissements religieux, scolaires ou charitables, lui appartenant. Toutefois, aucune Association religieuse ne peut être contraire aux lois de l'Etat.

Art. 114. — La religion catholique romaine, étant la religion de la grande majorité de la nation, occupe la première place parmi les religions admises par l'Etat. L'Eglise catholique romaine se gouverne par ses propres

ois. Les rapports de l'Etat et de l'Eglise seront déterminés ar un Concordat conclu avec le Saint-Siège et qui devra tre ratifié par la Diète.

Art. 115. — Les Eglises des minorités religieuses, insi que les autres Associations confessionnelles reconnues ar la loi, se gouvernent elles-mêmes par leurs propres èglements, que l'Etat ne se refusera pas de reconnaître, en ant qu'ils ne sont pas contraires aux lois.

Les rapports de l'Etat et de ces Eglises et confessions eront établis par voie législative, après entente préalable vec leur représentation légale.

Art. 116. — La reconnaissance d'une nouvelle confession ou d'une confession qui n'aura pas encore été econnue ne peut être refusée à des Associations confesionnelles dont l'organisation, l'enseignement et la docrine ne sont pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes nœurs.

Art. 117. — Les recherches scientifiques et la publiation de leurs résultats sont libres. Tout citoyen a le lroit d'enseigner, de fonder une école ou un établissement l'enseignement public et de les diriger dès qu'il aura satisait aux conditions fixées par la loi, en ce qui concerne es aptitudes du corps enseignant, la sécurité des enfants qui lui sont confiés et les rapports loyaux avec l'Etat.

Toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement, aussi bien publics que privés, sont soumis à la urveillance des autorités de l'Etat, dans les limites fixées ar les lois.

Art. 118. — Dans les limites de l'école primaire, l'eneignement élémentaire est obligatoire pour tous les itoyens de l'Etat. La durée, l'étendue et le mode de cet nseignement seront déterminés par les lois.

Art. 119. — L'enseignement dans les écoles primaires e l'Etat et des unités autonomes est gratuit.

L'Etat assurera aux élèves peu fortunés qui feront reuve de capacités exceptionnelles des bourses, pour u'ils puissent continuer leurs études dans les établissenents de l'enseignement secondaire et supérieur.

Art. 120. — Dans tout établissement d'enseignement ublic dont le programme comporte l'éducation de jeunes ens au-dessous de treize ans, et qui est entretenu en ntier ou en partie par l'Etat ou par les unités autonomes, 'enseignement du catéchisme est obligatoire pour tous es élèves. La direction et la surveillance de l'enseinement religieux dans les écoles appartiennent à l'Assoiation confessionnelle respective, sous réserve du droit uprême de surveillance des autorités scolaires de l'Etat.

Art. 121. — Tout citoyen a le droit d'être indemnisé ar l'Etat pour les dommages qui lui auront été causés ar les organes de l'autorité civile ou militaire, par des ctes administratifs illégaux ou non justifiés par les xigences du service. L'Etat est responsable solidairement vec les organes qui se seront rendus coupables. L'introuction d'une plainte contre l'Etat et ses fonctionnaires 'est pas subordonnée au consentement de l'autorité ublique. La même responsabilité incombe aux communes t autres corps autonomes, ainsi qu'à leurs organes.

Des lois spéciales fixeront les modalités de la mise en ratique de ce principe.

Art. 122. — Les dispositions relatives aux droits des itoyens sont également applicables aux personnes faisant artie des forces armées. Les exceptions à ce principe ont établies par les lois militaires.

Art. 123. — Les forces militaires ne peuvent être emloyées pour la répression des troubles et pour assurer exécution des prescriptions légales par voie de coercition que sur la demande des autorités civiles et à condiion que les lois soient strictement observées. Les seules xceptions que puisse comporter ce principe doivent être révues par une loi décrétant l'état de siège et l'état 'exception.

Art. 124. — La suspension temporaire des droits des itoyens tels que la liberté individuelle (art. 97), l'inviolailité du domicile (art. 100), la liberté de la presse art. 105), le secret de la correspondance (art. 106), le roit de coalition, de réunion et d'association (art. 108), eut être décrétée sur tout le territoire de l'Etat ou uniuement dans certaines localités où cela paraîtra nécesaire, pour des raisons de sécurité publique.

Cette suspension ne peut être décrétée que par le Conseil des ministres, avec le consentement du Président la République, pendant la guerre, ou sous la menace guerre, en cas de troubles intérieurs ou de vastes conspirations ayant le caractère de haute trahison et menaçant la sécurité des citoyens.

Un ordre de ce genre, donné par le Conseil des ministres pendant la session parlementaire, doit être immédiatement soumis à la Diète à fin d'approbation. Si une disposition de ce genre est prise pendant une intersession parlementaire, au sujet d'un territoire comprenant plus d'une voiévodie, la Diète se réunit automatiquement, dans le délai de huit jours à partir de la publication de cette disposition, afin de prendre une décision.

Si la Diète refuse son approbation, l'état d'exception perd immédiatement sa force obligatoire. Si le Conseil des ministres ordonne l'état d'exception après la fin de la session parlementaire ou après la dissolution de la Diète, les dispositions du gouvernement doivent être soumises immédiatement à la première séance de la Diète nouvellement élue.

Ces principes seront fixés en détail par une loi sur les mesures d'exception.

Les règles en vertu desquelles, pendant la guerre, les les droits civiques susmentionnés pourront être suspendus temporairement sur l'étendue du territoire constituant la zone des opérations militaires, seront déterminées par la loi sur l'état de siège.

Art. 125. — Toute modification à la Constitution doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix, pourvu que soit présente au moins la moitié du nombre légal des députés ou des sénateurs. Toute motion relative au changement de la Constitution doit être signée au moins par le quart du nombre légal des députés, et le dépôt doit en être annoncé au moins quinze jours d'avance.

La deuxième Diète élue en vertu de la présente Constitution peut procéder à la revision de la loi constitutionnelle par sa propre décision, prise à la majorité des trois cinquièmes des députés présents, pourvu que soit présente au moins la moitié du nombre légal des députés.

Art. 126. — La présente Constitution est obligatoire dès le jour de sa promulgation. Celles de ses dispositions qui dépendent de lois spéciales deviennent obligatoires le jour d'entrée en vigueur de ces lois.

Toutes les ordonnances et les dispositions légales actuellement en vigueur et qui ne concorderaient pas avec les prescriptions de la présente Constitution seront, au plus tard dans le délai d'un an après son adoption, soumises au Parlement, afin d'être rendues conformes à la Constitution par voie législative.

(Traduit par la *Documentation Catholique* sur le texte polonais publié par le *Kurjer Warszawski* [*Courrier de Varsovie*] du 18 mars 1921.)

Sur la Pologne nouvelle, on pourra consulter utilement : Documentation Catholique, *t. 2, pp. 105-112 : Lettre de* M. Clemenceau *au président du Conseil des ministres polonais (24. 6. 19) et Traité conclu entre les Alliés et la Pologne (28. 6. 19) ; —* D. C., *t. 5, pp. 177-178 : Déclarations de* MM. Millerand *et* Pilsudski *(3. 2. 21), et déclaration collective des deux Gouvernements (5. 2. 21).*

Rachat de livraisons de la « Documentation Catholique »

Pour compléter des collections et rendre par là service aux abonnés récents, l'administration de la Documentation Catholique *est disposée à racheter au prix uniforme de 60 centimes l'exemplaire franco les livraisons ci-après :*

1-2, 3, 4, 5, 12, 13, 39, 40, 42, 43, 47, 55, 59, 61, 74.

Prière envoyer les livraisons à cette seule adresse : Monsieur le Bibliothécaire, 5, rue Bayard, Paris-VIIIe, *et mentionner en tête de la suscription le nom et l'adresse complète de l'expéditeur.*

Tragique dossier d'un diplomate

LES ORIGINES DE LA GRANDE GUERRE et la préméditation austro-allemande

AUTOUR DU DRAME DE SERAJEVO

De la *Revue Universelle* (15. 4. 21) :

Il est peu de points dans les origines de la guerre qui soient aussi intéressants à étudier et, en même temps, plus enveloppés de mystère que l'attentat de Serajevo. Le moment ne semble pas encore venu où ces obscurités s'éclairciront de manière satisfaisante, mais déjà des documents et des témoignages sont produits qui nous permettent d'entrevoir la vérité. Quiconque est en mesure de déposer dans ce grand procès ne saurait s'y soustraire. Et tous ceux qui peuvent verser au dossier des éléments nouveaux ont la stricte obligation de participer à une œuvre qui n'est pas seulement une mise au point de moralité historique et d'humaine justice, mais une tâche très actuelle, susceptible de rententissements positifs, en ce qu'elle permettra de mieux établir la responsabilité des Empires centraux dans les origines de la guerre. C'est dans ce dessein que nous rapportons ici un certain nombre de faits que nous tenons de première main et qui viennent fortifier, éclairer de documents nouveaux les récentes révélations que M. Raymond Poincaré a faites au cours de ses conférences (1). Ces documents, de nature et d'importance diverses, ne nous fournissent que des éléments du problème. Mais rien qu'avec ce qu'ils nous apporten[t] et ce qu'on sait déjà, certains faits se dégagent e[t] peuvent être retenus en attendant des conclusions plus nettes. Résumons-les d'abord en quelques propositions.

Tout était préparé de longue main pour suscite[r] les événements dont l'assassinat de l'archiduc fu[t] l'occasion ou le prétexte.

Rien de sérieux n'a été fait pour prévenir un te[l] drame ; tout, au contraire, semble avoir été disposé pour qu'il se produisît.

Des attentats truqués l'ont précédé où se reconnaissent les procédés ordinaires des dirigeants politiques d'un pays où l'on n'hésite pas à se servi[r] d'agents provocateurs et de faux témoins (voir le procès d'Agram).

S'il n'y a pas eu préméditation plus complète il est sûr qu'on a vu sans déplaisir l'archiduc marcher au-devant d'un destin qui allait du même coup déclancher la crise qu'on recherchait. Deux moi[s] d'avance, on s'est ingénié visiblement à faire pese[r] toutes les responsabilités d'un malheur annoncé su[r] l'imprudence de l'archiduc et sur la criminell[e] propagande des Yougo-Slaves.

On s'est arrangé, le coup fait et l'accusation portée, pour empêcher toute discussion, toute discul[pation] des accusés, et l'on a donné au monde l[e] spectacle significatif d'un jugement rendu san[s] enquête véritable et sans débat contradictoire, pa[r] un juge qui n'était autre que la partie civile e[n] personne. Et pour le crime, aux origines plus qu[e] suspectes, d'un simple particulier, c'est un Etat qu[e] l'on a voulu décréter coupable et condamner au sui[cide] ou au déshonneur, pour mieux faire de s[a] résistance une menace formidable pesant sur tou[s] les peuples et la raison même de la guerre.

Pour arriver à cette fin préméditée, à cette entré[e] en lice des Empires centraux certains de leu[r] triomphe, toutes les assurances avaient été prises [:] on était débarrassé d'un archiduc gênant, le crim[e] avait été attribué sans réplique à l'adversaire l[e] moins puissant ; et, par ailleurs, on était prêt su[r] tous les terrains, diplomatiques aussi bien que militaires. Rien n'avait été laissé au hasard.

Tout était préparé de longue main : exposé de M. de Flotow le 15 mai 1914

Ces faits principaux, M. Poincaré les a résumé[s] de façon très opportune ; la thèse qu'il a soutenu[e] se trouve confirmée par d'autres documents qui, [à] eux seuls, suffiraient à l'établir. Et c'est là-dessu[s] que l'auteur de ces lignes croit devoir apporte[r] quelques témoignages à la fois explicites et dat[és] d'intéressante façon.

Le 15 mai 1914, *quarante-trois jours avant l'attentat de Serajevo*, le ministre de Roumanie à Rom[e] reçut de M. de Flotow, ambassadeur d'Allemagne a[u] Quirinal, des confidences à tout le moins curieuse[s] et qui ne faisaient, au reste, que confirmer certain[s] symptômes alarmants déjà signalés au cours de s[es] derniers rapports. La scène eut lieu — et peut-êt[re] à dessein — dans le décor le moins fait pour c[e] genre de communications, un coin de tribune a[u] concours hippique. La chose était d'autant plus sin[gulière] que l'ambassadeur témoignait personnellement de la plus grande cordialité à l'endroit de so[n]

---

(1) L'ancien président de la République vient de réunir ses Conférences dans un volume que le communiqué de l'éditeur présente en ces termes :

« L'Allemagne plaide « non coupable » dans le grand procès ouvert sur les responsabilités de la guerre, et c'est l'argument de fond qu'elle invoque pour échapper aux justes conséquences de sa défaite. De cette légende mensongère, répandue à plaisir chez les neutres et même chez nos meilleurs amis, l'ancien président de la République a tenu à faire justice en une série de conférences, qui forment un réquisitoire serré et préparent les considérants du jugement sans appel de l'histoire. Aucun effet oratoire, des faits, un exposé saisissant, fortement documenté, des phases qui amenèrent la tragédie d'août 1914... Précieux éléments d'information qui montrent, avec une évidence criante, la bonne foi, les intentions constamment pacifiques, jusqu'aux premières heures du conflit, de la France surprise, l'hypocrisie aussi de l'Allemagne, guettant, depuis 1871, l'occasion d'écraser sa voisine de l'Ouest, ourdissant avec persévérance la trame de ses desseins criminels. Nous assistons ainsi, grâce à cette évocation autorisée, aux menées des déloyaux continuateurs de Bismarck, à la naissance de l'alliance russe et de l'Entente cordiale, aux péripéties agitées de notre politique marocaine, à la formation du nuage balkanique qui allait crever en tempête sur l'Europe après le drame de Serajevo, à l'intrigue ténébreuse par laquelle l'Allemagne précipita l'Autriche dans une situation sans issue, aux suprêmes tentatives de paix avant que sonnât le tocsin de la levée en masse. Voilà des paroles qui porteront loin ! Elles retentiront jusque dans la plus lointaine postérité. » — (Un vol. in-16 sur beau vélin. Prix : 10 francs. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris-6e.) (Note de la *D. C.*)

ollègue de Roumanie, disposition que les relations xcellentes des deux pays ne pouvaient que fortifier. I. de Flotow, enfin, était bien connu pour sa éserve et son tact : toutes ses démarches attestaient on esprit de prudence, et nul mouvement d'expanion qui, chez lui, ne fût d'avance calculé. Voici e qui fut dit dans ce grave entretien, après un trange début sur le peu de chances d'un paisible ongé d'été et parmi les mouvements de foule d'un ippodrome qui coupaient, au reste, de manière ien venue la suite de ces déclarations.

L'exposé de M. de Flotow tendait à établir : 1° la olonté très nette et décidée d'un remaniement de 'Europe orientale, fût-ce au prix d'une conflagration énérale, tôt ou tard inévitable ; 2° le règlement léjà arrêté du sort de la Serbie, considérée comme nacceptable dans sa forme actuelle, autant pour la olidité de l'édifice hongrois que pour la politique le l'Europe centrale ; 3° l'existence d'une *entente léjà poussée avec la Bulgarie* (que l'emprunt de oo millions, tenté en Allemagne par l'entremise de 'ambassadeur, dénonçait d'ailleurs aux yeux les noins prévenus). Et ici se plaçait une petite phrase ccompagnée d'une menaçante interrogation qui nasquait une réalité déjà concrète, en tout cas moraement obtenue : pour l'accession de la Bulgarie à la Triple Alliance, l'Allemagne désirait éclaircir la uestion préjudicielle de l'attitude roumaine, qui levait conditionner l'affaire ; 4° sur une remarque le son interlocuteur que la Grèce était encore plus que la Roumanie liée à la Serbie, M. de Flotow aissa comprendre que les Empires centraux avaient ieu d'être satisfaits de la Grèce et pouvaient escompter *l'inefficacité de la convention militaire grécoerbe ;* 5° l'indication d'accords dûment pris avec la Turquie ; 6° une sommation plus ou moins voilée à la Roumanie d'avoir à prendre parti et vite, et M. de Flotow insistait sur « l'impossibilité pour celle-ci le rester aux côtés de la Serbie » ; « tirer l'épée pécialement demain pour la Serbie, dit-il, c'est quitter en somme définitivement l'orbite des puisances centrales de Berlin à Rome ».

L'impression qui se dégageait de ces propos et le l'attitude de l'ambassadeur fut telle que, venant après toute une série de faits similaires, le ministre le Roumanie prit le parti de faire savoir à Bucarest ce qu'il entrevoyait de graves décisions, de manœuvres cachées, de redoutables lendemains, sous ce qui venait de lui être confié.

Il ne s'y décida pas sans peine, car il avait des raisons valables de craindre qu'une telle révélation n'aboutît à de fâcheux résultats, et ce n'est qu'après quelques jours de débats, où il s'interrogea avec angoisse sur ce qui servirait le mieux les intérêts roumains, qu'un rapport tout à fait confidentiel partit pour Bucarest. Toutes les expressions en étaient pesées et de subtiles atténuations de mots mettaient néanmoins en mesure d'apprendre à qui de droit ce qu'il était essentiel de savoir, en évitant certains écueils et des alarmes trop vives dont on eût pu abuser. Ce rapport, tout retardé qu'il était, dut arriver le 23 mai à Bucarest. C'est donc plus d'un mois avant l'attentat que cette preuve écrite de la préméditation austro-allemande de la guerre, avec tout ce qu'elle comprenait d'arrangements préalables en matière de politique orientale, fut versée aux archives du ministère des Affaires étrangères de Roumanie. Le 31 mai-13 juin, après une nouvelle conversation avec M. de Flotow, nouveau rapport qui insiste sur l'éventualité d'une guerre générale amenée par le règlement des affaires balkaniques et montre combien l'Allemagne souhaite, avec une pointe d'inquiétude, de savoir jusqu'où la Roumanie « pourrait être encore un facteur utile pour annuler les mouvements de l'armée russe *au cas d'un conflit armé qui mettrait demain aux prises les troupes russes et les troupes allemandes et autrichiennes...* » — « *L'ambassadeur,* ajoutait-on, *considère que notre pays serait amené à brève échéance à prendre position nette pour que Berlin sache à quoi s'en tenir à notre égard.* »

Le 7-20 juin, quelques jours avant l'attentat, M. de Flotow devient plus pressant encore et manifeste la crainte qu'en cas de conflit avec la Russie la Roumanie n'abandonne les Empires centraux (auxquels, Berlin le sait, ne la lie qu'un engagement moral et secret du souverain, engagement d'une valeur aléatoire et apposé en codicille à l'accession de l'Italie à l'accord purement défensif de la Triple Alliance) et qu'elle « ne se range du côté russe, par une neutralité menaçante ou une coopération effective ».

L'attentat semble avoir été favorisé, sinon voulu..

Toutes ces démarches, je le répète, eurent lieu avant l'attentat, cet attentat dont on prétendra qu'il fut la cause occasionnelle du conflit ; arrangements bulgares, grecs et turcs, indications du sort qui attend la Serbie, sondages sur l'attitude roumaine, éventualité prochaine du grand conflit, rôles à distribuer, sommations voilées de prendre au plus vite parti... Et le *leit motiv* : « Il est impossible que vous restiez à côté des Serbes. » Puis, *sotto voce,* cet autre : « Voyons, vous ne pourriez pas être *contre nous!* »

Dans tout cela, il semble, et c'est la meilleure hypothèse, que l'assassinat de l'archiduc ne fut que l'incident béni qui permit de brûler une étape en fournissant une incomparable base morale d'opérations, et en supprimant un obstacle (car, d'après de très sérieuses inductions, l'entrevue de Konopischt, contrairement à une opinion édifiée de bonne foi sur des bases suspectes, semble avoir démontré que l'archiduc était plus que tiède à l'idée d'une prochaine aventure belliqueuse, n'avait-elle pas abouti à une convocation du roi d'Italie pour le courant de l'été, convocation qui, autrement, eût été sans objet ?). En tout cas, loin d'être un point initial, on voit de mieux en mieux la place de pure opportunité, toute secondaire, que cet événement a tenue dans un plan politico-militaire méthodiquement conçu.

Cet incident, si bien fait pour le but qu'on voulait atteindre, a-t-il été voulu, directement organisé, selon une version que l'on pourrait qualifier de romantique ? On ne saurait encore l'affirmer, et il faut nous en tenir aux propositions que nous indiquâmes au début de cet article, jusqu'à ce qu'une preuve plus positive de culpabilité nous soit fournie.

Voulu ou simplement favorisé, cet incident doit être situé dans une suite d'événements qui ont pu hâter le désir d'une conclusion rapide et d'une mise en œuvre à la fois prudente, théâtralement irréprochable, aisée d'application, en rapport avec les conjonctures les plus actuelles ; c'est ainsi qu'il faut mentionner cette série d'actes qui, chaque jour, aggravaient l'appréhension des Empires centraux et leur faisaient souhaiter une brusque et salutaire intervention : les aventures d'Albanie brouillant entre eux les compères ; le Concordat serbe brisant la barrière entre Serbes et Croates ; les effets du traité de Bucarest dans la péninsule balkanique, nouvel échec pour la Triple Alliance après le double échec des deux guerres d'Orient ; l'entrevue à Constantza du tsar et du roi Charles de Roumanie, les projets de mariages russes, les déceptions d'Abbazia

et de Konopischt ; de tels événements poussaient à brusquer les choses.

D'après les premiers plans, il semble qu'on ait voulu d'abord chercher des prétextes dans une attaque et des insurrections bulgares en Macédoine. Mais l'archiduc, qui, depuis quelque temps, n'avait pas craint de se compromettre davantage aux yeux de ses adversaires allemands et hongrois, vint offrir comme de lui-même de nouvelles perspectives... Et son voyage en pays yougo-slave tourna l'attention de ce côté. Dès l'abord, on fit savoir dans toute la monarchie austro-hongroise que l'archiduc devait visiter la Bosnie et l'Herzégovine ; et bien à l'avance, on fit mille préparatifs pour donner à ce voyage une grande publicité. Il était, en effet, destiné non seulement à raffermir les esprits ébranlés par les conflits d'Orient, mais à mettre en lumière les merveilles accomplies par l'administration autrichienne dans ces pays neufs et à bien attester du même coup l'attachement des populations à la dynastie. Et voici que soudain, ici et là, dans certains journaux dûment stylés par M. de Tschirsky, l'ambassadeur d'Allemagne, et dans d'autres peut-être spontanément hostiles à la politique ou à la personne de l'archiduc, on vit surgir l'étonnante nouvelle d'après laquelle les autorités de Bosnie et d'Herzégovine auraient relevé des indices graves de complot contre la vie de l'archiduc héritier, et qu'il convenait de remettre le voyage projeté. Avec une persistance singulière de vagues rumeurs furent partout répandues. L'archiduc en eut connaissance. De bonne source, nous savons qu'il prit fort mal les conseils : « On veut m'empêcher d'aller là-bas, dit-il ; c'est toujours le petit jeu qui consiste à faire croire que les Slaves sont des démons. » Puis des démentis aigres-doux s'échangèrent entre la presse pangermaniste d'Autriche et la chancellerie militaire de l'Empire, sur ordre de l'archiduc.

Mais la date du voyage approche. Les autorités ont-elles recueilli des indices plus certains ? Va-t-on rester sous le coup de la suspicion exprimée par l'archiduc, à l'endroit des manœuvres de ses adversaires allemands et magyars ? S'obstinera-t-on, au moins par amour-propre, à soutenir que la vie du prince est en péril, et persistera-t-on à vouloir le faire renoncer au voyage, ou, faute de mieux, à l'ajourner ? A tous ces bruits succède le silence. Il a suffi, semble-t-il, d'avoir enregistré, avec une netteté suffisante, et dans une certaine presse, la rumeur du complot pour qu'on possède plus tard la preuve imprimée de la « prévision », et qu'on puisse manifestement par là prendre date.

Après l'attentat : attitude suspecte des autorités responsables

L'archiduc part pour Serajevo et Mostar. Il commence sa tournée, et, brusquement, c'est le double attentat, la bombe d'abord qui manque son coup, puis le revolver qui tue l'archiduc et sa femme.

En Autriche — et on peut le dire, partout ailleurs, — on concevrait qu'après ce crime atroce les autorités responsables s'appliquent, dans leur presse, par leurs agents, dans leurs propres discours, à prouver la pureté de leur zèle, l'étendue et la perfection des mesures de sûreté qu'elles ont prises... Or, que voit-on ? Des gens avant tout préoccupés de faire croire à la réalité du complot, jusqu'au point de s'oublier eux-mêmes et de perdre de vue les devoirs de leurs fonctions, soucieux de n'accuser que l'imprudence de l'archiduc et la vilenie de ses indignes préférés, les Slaves. Que fait le gouverneur de la province, l'homme responsable de l'ordre, le chef militaire chargé d'une police renforcée, et averti au point d'avertir tout le monde ? Que fait le feldzeugmeister Potiorek, ancien sous-chef d'état-major — notez le détail — du généralissime Beck, éloigné par l'archiduc héritier lors de la crise de l'état-major, et pourvu du gouvernement de Bosnie et d'Herzégovine ? Va-t-il crier au monde qu'il a fait tout son devoir et davantage ? Il n'y songe pas. Mais officiellement, dans son journal, il tient à annoncer à l'Europe que l'immense complot tramé contre François-Ferdinand avait amené des bombes *jusque dans sa propre salle à manger*, qu'une machine infernale à mouvement d'horlogerie s'y trouvait installée sous la table où devait avoir lieu le grand dîner officiel. Il parle d'une cinquantaine d'engins rencontrés dans les environs immédiats. Il ajoute encore « que des bombes ont été trouvées sur la ligne de chemin de fer en plusieurs endroits ». Voilà des arguments qui ne ressemblent guère à ceux qu'emploie instinctivement un fonctionnaire à qui l'on peut imputer des fautes professionnelles. Le gouverneur, loin d'atténuer, de sauver la face, souligne. On reste rêveur devant cette stupéfiante apothéose de l'incapacité par elle-même, presque héroïque dans le sacrifice qu'elle implique à un but inavoué. Mais ne faut-il pas avant tout que l'Europe sache, et tout de suite, qu'il y a complot serbe, certain, indéniable, démesuré ? N'était-il pas annoncé dès avril 1914, foi d'imprimé ? N'a-t-on pas essayé de retenir l'archiduc ? N'y a-t-il pas eu conspiration si effroyable que toute la Bosnie était un champ de bombes, toutes étrangement posthumes, il est vrai ?

Et voici que soudain, pour achever cette série de phénomènes suspects, surgit le témoignage du mort. Dans les tout premiers jours de confusion qui suivirent l'assassinat et avant qu'un mot d'ordre diplomatique n'unifiât de manière tendancieuse les versions et les propos des agents accrédités par les Empires centraux, un diplomate hongrois, rentrant de congé à son poste de conseiller d'ambassade dans une capitale d'Europe, racontait naïvement l'atroce histoire suivante, dont le sens lui échappait alors, et qu'il relatait avec une fidélité inconsciente, telle qu'il l'avait recueillie à Budapest.

Après le premier attentat — celui de la bombe lancée par le fils d'un ancien policier, — lorsque le cortège à pleine allure des autos fut arrivé à la mairie de Serajevo et tandis que l'archiduc héritier, fort ému, gravissait les marches de l'escalier aux côtés de sa femme, un haut personnage de ses intimes se précipita derrière lui pour lui dire : « Monseigneur, on vient d'arrêter l'auteur de l'attentat ! » Alors, l'archiduc, se retournant, répondit, la voix frémissante de colère : *Qu'on le pende sans retard, sinon, avant ce soir, il aura reçu de Vienne la médaille d'argent* A LA VALEUR ! Propos tragique, presque shakespearien, que le malheureux diplomate hongrois rapportait avec une ingénuité désarmante et qu'il allait bientôt — mais trop tard — amèrement regretter.

Comment Guillaume II accueillit la nouvelle...

Sur l'effet que produisit le drame de Serajevo dans les cercles où dominait l'élément teuton et magyar, il y aurait d'intéressantes remarques à grouper. Pour ne parler que de ce que j'ai vu, je puis dire que dans les colonies allemandes et austro-hongroises de Bucarest, la chose fut accueillie, en général, avec une tranquillité satisfaite et presque triomphale. C'est ainsi que le surlendemain même du crime, une haute personnalité germanique offrit un banquet semi-officiel de quarante couverts, où régna une

gaieté bien significative : toujours est-il qu'on ne songea pas même à le décommander ou à y surseoir. D'après les renseignements qu'on me fournit alors, j'ajouterai qu'en province, en petite Valachie surtout, à Craïova, on faisait montre, dans les mêmes cercles, d'une joie sans retenue.

Comment l'acteur principal du grand drame qui allait ensanglanter le monde accueillait-il la tragique nouvelle ? A tout le moins, quelle attitude crut-il devoir prendre vis-à-vis d'un témoin important qui était alors son hôte à Potsdam ? Voilà une scène dont nous pouvons dérouler tout le détail, grâce au récit circonstancié et particulièrement digne de foi que nous en possédons (1).

Ce que furent le dîner et la soirée chez l'empereur Guillaume, lorsqu'on apprit le meurtre de l'archiduc, les gestes, le ton, l'allure qu'il eut à l'endroit de ses intimes, l'atmosphère des dernières heures de cette historique journée, tout y est perçu, noté, rendu sensible.

Ce soir-là, comme d'habitude, étaient invités à la table impériale, dans la stricte intimité de la famille, le prince Carol de Roumanie et l'officier général attaché à sa personne. Le prince Carol était l'objet de marques d'affection particulière du kaiser, tant par sympathie naturelle que par calcul politique ; il essayait de former et de séduire tout ensemble le futur roi d'un pays fort important pour le jeu de la politique allemande ; il souhaitait, en outre, être agréable au roi Charles, arbitre de l'Orient européen. Aussi traite-t-il le prince en enfant de la maison. Pour son entrée au régiment de la garde, comme don de joyeux avènement, il lui avait épargné ce que l'épreuve de bienvenue a d'excessif, en faisant verser dans le hanap géant que doit vider d'un trait tout nouvel officier le contenu d'une seule bouteille de champagne, au lieu des quatre ou cinq prescrites par la coutume ; cette attention délicate, contraire à tous les usages et très commentée, avait été suivie de paternelles prévenances. Le prince, ainsi que le général, étaient fréquemment invités à dîner au château de Potsdam, quand l'empereur lui-même ne venait pas au mess se divertir avec les officiers du 1er régiment de la garde, dont il était colonel. Le soir où la tragique nouvelle se répandit à travers le monde, les deux convives aperçurent, en entrant, l'empereur, adossé à la fenêtre, l'air sombre et absorbé. Il les laissa venir vers lui sans faire un geste, puis brusquement s'avança, et après une rapide poignée de main, il s'écria d'une voix courroucée : « Eh bien, que dites-vous de ce coup ? C'est inouï ! On ne peut plus vivre avec de pareilles canailles ! » Et, pour répondre à l'étonnement et à la curiosité de ses interlocuteurs : « Je parle de ces... Serbes, qui ont assassiné l'archiduc héritier et sa femme... » Puis, aussitôt, avec violence il ajouta : « Il ne leur suffit pas, à ces ...., d'assassiner leurs souverains. Ils vont frapper ceux des autres. Ce n'est plus tolérable ! L'Europe devrait s'entendre pour mettre ces « bêtes puantes » hors d'état de nuire ! Il faut prendre des mesures... Sans quoi nous y passerons tous... » Le dîner fut sinistre. L'empereur mangeait la tête basse, dans un silence qu'il soulignait de regards farouches, ne l'interrompant que pour échanger avec l'impératrice quelques souvenirs sur l'archiduc et ses « chers malheureux enfants », sur « ce dernier séjour tout récent à Konopischt », « cette vie si paisible de famille », « leurs belles fleurs », « le calme de leur vie », et « tout cela fini, fauché, détruit en deux minutes par les balles d'un sauvage ! » Après dîner, l'atmosphère devient encore plus lourde. L'empereur va s'asseoir sur le billard, bras ballants, jambes ballantes, la tête inclinée ; il ne dit plus un mot, et laisse échapper seulement, de temps à autre, quelques exclamations sourdes. Et la soirée se prolonge ainsi, pénible, toute en conversations à voix basse, entre l'impératrice, ses trois fils présents et les deux convives. La souveraine finit par s'approcher de Guillaume et lui prend la main droite, qu'elle caresse doucement, mais il se dégage avec brusquerie, et semble vouloir dire : « Qu'on me laisse ! Il ne s'agit pas ici de cajoleries de femme... » Sur quoi l'impératrice plonge dans une profonde révérence et se retire. Les trois fils, suivant leur coutume, baisent la main de leur père. L'empereur, au lieu de leur répondre, comme à l'ordinaire, par un geste ou un mot aimable, paraît insensible à ce qui l'entoure et comme absent. Les deux hôtes restent seuls avec l'empereur. Le général fait signe au prince pour qu'il prenne congé. Alors seulement Guillaume II paraît sortir d'un rêve : « Tu pars, mon garçon ? bonne nuit ! triste soirée pour toi !... pour nous tous !... Je vais partir en mer, pour la Norvège. C'était, chaque année, mon meilleur moment de repos et de vacances. Cette fois, c'est fichu, et par la faute de cette « saleté » serbe. Mais ils me revaudront ça. Il faut que ça se paye ! » Le ton, l'air, l'attitude, tout était singulièrement menaçant.

(1) Il s'agit ici d'un témoin oculaire et auriculaire.

Mise en scène : « C'est la guerre ! »

Rentré chez lui, le général écrit au roi Charles son impression : *c'est la guerre*. Le roi, au reçu de cette lettre, part en auto, le matin, sans aide de camp, pour Derestye, près de Brasov, où le ministre de Roumanie à Berlin était alors en villégiature ; il le trouve dans son bain, lui donne l'ordre d'interrompre son congé et de rejoindre son poste le jour même, ce que le diplomate fait aussitôt, encore que de mauvaise grâce, car ces craintes lui semblaient vaines. Par contre, le sentiment du général était que l'empereur avait procédé à une savante mise en scène, qu'avant de partir pour sa croisière il avait arrêté sa ligne de conduite, et qu'en conséquence il avait dès lors fait prendre les premières mesures pour la mobilisation de ses armées.

Aussitôt l'attentat — à en juger toujours par les informations que reçoit et transmet le ministre de Roumanie à Rome, — les intentions austro-allemandes se précisent, s'accumulent, se font pressantes, interrogatrices ou impératives, tandis que secrètement s'élabore l'inexorable ultimatum, dont les termes doivent être tels qu'il ne puisse y avoir d'autre issue que celle que l'on veut imposer.

Inquiétude et pessimisme de l'Italie

Dès le 20 juillet, on sait, à Rome, que l'Allemagne déclare ne plus vouloir ni pouvoir servir de frein aux « intentions belliqueuses de l'Autriche ». Les entretiens avec l'ambassadeur d'Allemagne, qui se reproduisent sans doute ailleurs, soit avec d'autres représentants de la Roumanie, soit en des conversations à Bucarest même, prennent une tournure encore cordiale mais catégorique. D'autre part, la plus vive inquiétude règne dans les milieux dirigeants italiens ; c'est ainsi qu'à deux reprises, le 20 et le 22 juillet, à la dernière heure, le marquis de San-Giuliano essaye vainement de faire jouer au roi de Roumanie le rôle qu'il a déjà spontanément joué, avec un éphémère succès, lors de la mission Strat, à la veille de la guerre de 1870 : le 20, en suggérant son intervention auprès de Vienne, où il est un ami qu'on écoute, afin d'empêcher la catastrophe

qu'on sent inévitable, puis le 22, en le poussant à supplier *in extremis* la Serbie de tout accepter, par crainte de maux plus grands, démarche qui pouvait être bien accueillie, ven[illegible] du plus loyal des frères d'armes. Et le 27, [illegible] de Rome à Bucarest : « Il est impossible [illegible] être impressionné par la façon décidée a[illegible]elle, du côté allemand, on semble ici repo[illegible] possibilité d'accommodement en dehors d'[illegible]sion totale de la Serbie et *accepter l'éve[illegible] une guerre générale engagée par l'Allemag[illegible] des conditions que l'on estime hautement f[illegible]rables.* » L'inquiétude et le pessimisme de l'Italie sont au comble. Sa situation, en effet, est tragique ; plus engagée qu'elle ne le voudrait, menée là où elle ne veut pas aller, informée tout juste assez pour craindre le pire et ne rien savoir d'essentiel, elle sent qu'elle n'est mise dans le jeu que pour être la dupe et l'instrument passif de volontés étrangères. Ceux-là mêmes qui sont le mieux disposés pour Berlin se rebellent ; car les Allemands, avec le tact qui les caractérise, ne prennent même pas le soin de cacher ce qu'ils pensent de l'Italie. Qu'on en juge plutôt par cette phrase d'un rapport diplomatique : « Mes collègues et moi avons recueilli du côté allemand l'expression, voisine du dédain complet, des sentiments de Berlin pour l'Italie ; on y considère que l'Italie n'a pas à bouger, et que tout ce qu'on lui demande, c'est de rester tranquille, *c'est-à-dire de ne pas trahir.* » Peut-on concevoir propos plus méprisants et plus sottement impolitiques ? L'Autriche, elle, avait été un peu moins dure, mais plus prompte aux illusions ; M. de Merey s'était contenté de dire : « En cas de conflit armé, l'Italie marchera avec nous ; mal, mais elle marchera. »

Assurance calme des Centraux

Auparavant, dans ses dépêches du 29, le ministre de Roumanie signale encore des affirmations très nettes de l'ambassadeur d'Allemagne sur l'échec fatal des pourparlers de Londres, sur la marche projetée des Bulgares pour reprendre la Macédoine, sur l'éventualité désormais à envisager de la guerre générale, sur le rôle que devra jouer la Roumanie à ce tournant décisif où il lui faudra choisir entre l'Allemagne ou la Russie, sans autre avenir qu'une position foncièrement diminuée, en dehors de ces deux attitudes.

L'Allemagne offre d'abord, pour une coopération roumaine éventuelle, quoi ? La garantie de l'intégrité des frontières, y compris celle du Sud, acquise et fixée par le traité de Bucarest. Devant l'effet produit par une déclaration aussi dérisoire et inconsciemment insultante, on ajoute quelques phrases vagues sur des acquisitions territoriales dont, sans aucune précision, on laisse entrevoir la possibilité.

L'entretien du jour suivant est un assaut direct, une sorte de mise en demeure. « Le moment, dit l'ambassadeur, est si grave que la Roumanie doit prendre parti. Il faut qu'elle se prononce sans ambages ou pour la Russie ou contre l'Allemagne. » M. de Flotow ayant alors la mauvaise pensée de reprendre le thème de la garantie des frontières du Sud, s'entend répondre vertement « que pour la garantie des frontières acquises, la Roumanie s'en remettait de préférence à son bon droit, à ses propres moyens et à ses armes au besoin ». Et le diplomate roumain souligne une différence marquée d'attitude : M. de Flotow a paru persuadé de la supériorité militaire et du succès des Empires centraux sur les Franco-Russes ; cette assurance contraste avec la cruelle inquiétude des représentants de la Triple-Entente. »

L'inévitable décision, impérieusement amenée par toutes les actions convergentes, se dessine enfin.

Tout est prêt, le personnel diplomatique allemand est « très calme, et la sûreté dont il fait montre, jointe à quelque chose qui transparaît malgré lui (comme un soupçon de déception lorsque les nouvelles semblent indiquer un recul dans les dispositions belliqueuses de la Russie), ne laisse pas d'être très impressionnante ».

Quelques heures encore, et le pas est enfin franchi... Du cadavre archiducal on a tiré tout le parti voulu... Le coup est réussi.

Prince WLADIMIR GHIKA.

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIII°. — *Le gérant :* A. FAIGLE.